




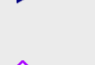



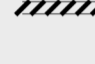






DEPARTEMENT DE L'ISERE  
SERVITUDES  
D'UTILITE PUBLIQUE  
**38344 ROUSSILLON**

Direction Départementale des Territoires  
Service Aménagement Sud-Est (SASE/MDD)  
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9  
tel: 04.56.59.46.49

Légende

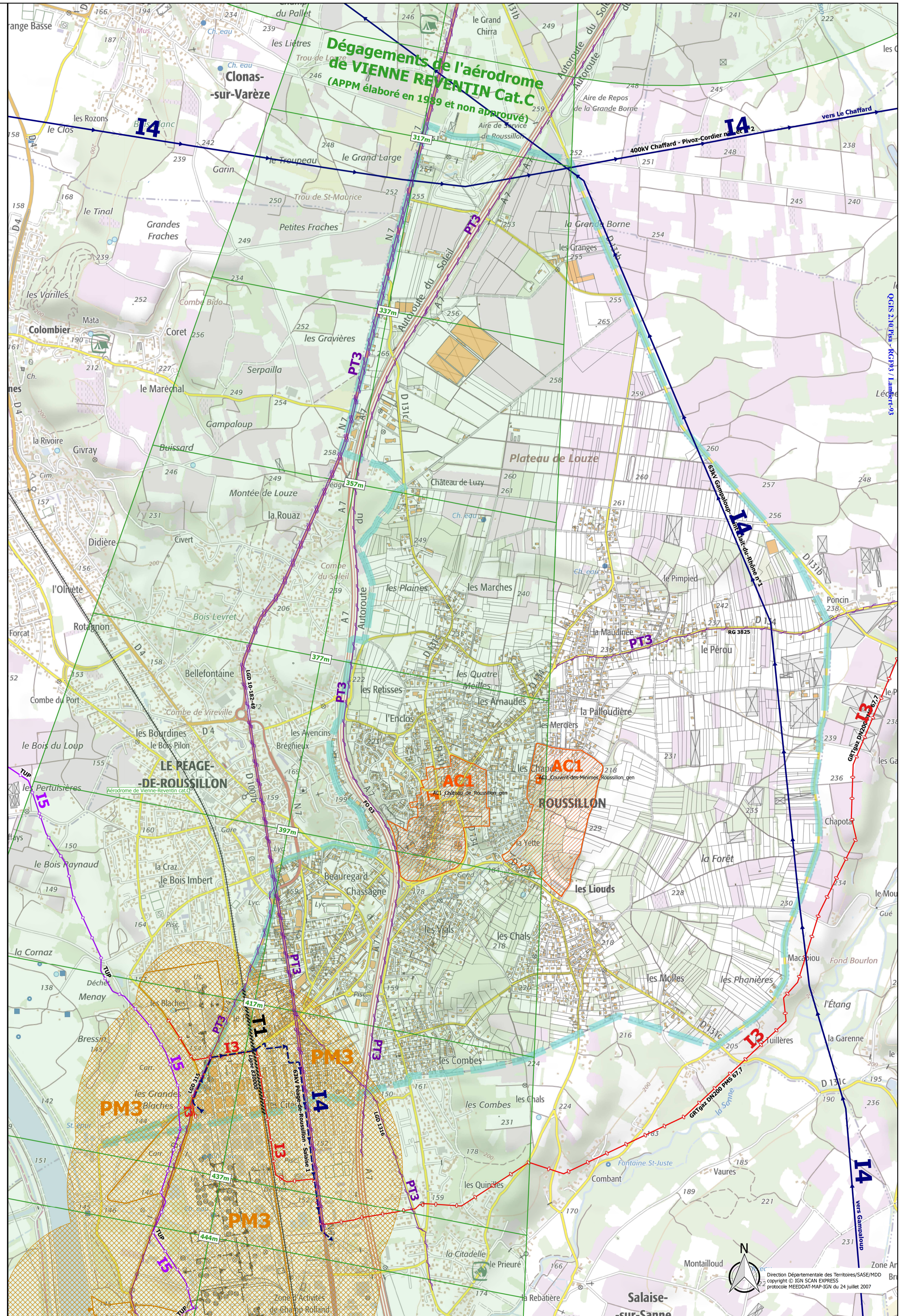
-  AC1 Monument Historique
-  AC1 Monument Historique : Périmètres délimités des Abords (PDA)
-  I3 Transport de Gaz Haute Pression
-  I4 Lignes Haute Tension
-  I4 Lignes Haute Tension enterrées
-  I5 Transport de Produit Chimique
-  PM3: PPRT de ROUSSILLON-SALAISE, Enveloppe des zonages réglementaires
-  PM3: Périmètre réglementé du PPRT
-  T1 emprise ferroviaire
-  PT3 réseau téléphonique
-  Zone de Dégagement de l'aérodrome de Vienne-Reventin (pas de PSA approuvé)
-  Limites Roussillon

**NB:** Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude.

MODIFICATIONS

date	code	nature
21.04.88		Mise à jour après approbation du POS
04.05.92		Mise à jour PAC (Révision n°1)
24.12.97	AC1	Mise à jour du Couvent des Minimes (M.H inscrit 17.02.1997)
23.03.04	I3	Mise à jour pour la révision n°2 du PLU
	I5	Mise à jour canalisation "impactante" GRTgaz DN200-PMS67.7 Mons - Roussillon
21.10.16	PM3	Mise à jour hors PAC
	AC1	Ajout PPRT de Roussillon-Salaise
	AC1	Mise à jour des périmètres délimités des abords (PDA) du Château de Roussillon et de l'ancien Couvent des Minimes
	PT1/PT2	Suppression des servitudes sans acte d'institution

ECHELLE : 1/10000  
MODIFIE LE : 21.10.2016



Direction Départementale des Territoires/SASE/MDD  
copyright © IGN-SCAN EXPRESS  
protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007



**Etudes et  
Réalisations  
Géotechniques et  
Hydrauliques**



## **Carte des Aléas**

**Commune de ROUSSILLON  
(Isère)**

**Note de présentation**

**Janvier 2016**

# SOMMAIRE

<b>1. PREAMBULE .....</b>	<b>2</b>
<b>2. CONTEXTE GENERAL .....</b>	<b>4</b>
<b>2.1. PRESENTATION DE LA COMMUNE .....</b>	<b>4</b>
<b>2.2. LE MILIEU NATUREL .....</b>	<b>6</b>
<b>2.3. CONTEXTE GEOLOGIQUE .....</b>	<b>7</b>
<b>2.4. CLIMATOLOGIE - PLUVIOMETRIE .....</b>	<b>9</b>
<b>2.4.1 TEMPERATURE .....</b>	<b>9</b>
<b>2.4.2 PRECIPITATIONS MENSUELLES .....</b>	<b>10</b>
<b>2.4.3 PRECIPITATIONS JOURNALLIERES .....</b>	<b>10</b>
<b>2.5. RESEAU HYDROGRAPHIQUE – DEBITS DE CRUE .....</b>	<b>12</b>
<b>3. PHENOMENES NATURELS ET ALEAS .....</b>	<b>17</b>
<b>3.1 APPROCHE HISTORIQUE DES PHENOMENES NATURELS .....</b>	<b>17</b>
<b>3.2 LA CARTE DES ALEAS .....</b>	<b>20</b>
<b>3.2.1 NOTIONS D’INTENSITE ET DE FREQUENCE .....</b>	<b>20</b>
<b>3.2.2 DEFINITION DES DEGRES D’ALEA .....</b>	<b>20</b>
<b>3.2.3 ELABORATION DE LA CARTE DES ALEAS .....</b>	<b>30</b>
<b>3.3 OBSERVATIONS DE TERRAIN .....</b>	<b>31</b>
<b>3.3.1 LES CRUES RAPIDES DES RIVIERES (C) .....</b>	<b>31</b>
<b>3.3.2 LES INONDATIONS DE PLAINE EN PIED DE VERSANT (I’) .....</b>	<b>32</b>
<b>3.3.3 LE RUISSELLEMENT DE VERSANT ET LE RAVINEMENT .....</b>	<b>34</b>
<b>3.3.4 LES GLISSEMENTS DE TERRAIN .....</b>	<b>35</b>
<b>4. PRINCIPAUX ENJEUX, VULNERABILITE ET PROTECTIONS     REALISEES .....</b>	<b>36</b>
<b>4.1 ENJEUX, VULNERABILITE .....</b>	<b>36</b>
<b>4.2 OUVRAGES DE PROTECTION .....</b>	<b>39</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>40</b>

# Carte des Aléas

## Commune de ROUSSILLON

### (Isère)

## 1. PREAMBULE

Sous le pilotage du Service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM), la commune de Roussillon a confié à la société ERGH, siège social au 90 route du Champtoraz, 38 960 Saint-Aupre, la réalisation de sa carte des aléas des divers phénomènes naturels potentiels et/ou recensés sur la commune.

Sa représentation cartographique couvre l'ensemble du territoire communal sur fond cadastral au 1/5 000, et sur fond topographique IGN agrandi et digitalisé au 1/10 000.

Les phénomènes répertoriés et étudiés sont les suivants :

- les crues rapides de rivières ;
- Les inondations en pied de versant ;
- Les ravinements et les ruissellements sur versant ;
- Les glissements de terrain ;
- Les zones marécageuses

Il a également été répertorié, avec un figuré particulier les talus autoroutiers.

La carte des aléas ne prend en compte que les risques naturels prévisibles et connus lors de l'établissement du présent document. Les risques liés à des aménagements sur des propriétés privées ne sont pas pris en compte (terrassements dangereux, construction ou aménagement privé faisant obstacle à l'écoulement des eaux, etc...).

La notion d'aléa traduit la probabilité d'occurrence, en un point donné, d'un phénomène naturel de nature et d'intensité définie. Pour chacun **des phénomènes rencontrés**, trois degrés d'aléas - aléa fort, moyen ou faible - sont définis en fonction de **l'intensité** du phénomène et de sa **probabilité d'apparition**. La carte des aléas présente un zonage des divers aléas observés. La précision du zonage est, au mieux, celle des fonds cartographiques utilisés comme support.

---

**Rappel : En cas de divergence entre la carte au 1/10 000 et la carte au 1/5 000, le zonage au 1/5 000 sur fond cadastral prévaut sur celui au 1/10 000.**

Du fait de la grande variabilité des phénomènes naturels et des nombreux paramètres qui interviennent dans leur déclenchement, l'estimation de l'aléa dans une zone donnée est complexe. Son évaluation reste subjective et fait appel à l'ensemble des informations recueillies au cours de l'étude, au contexte géologique, aux caractéristiques des précipitations, et à l'appréciation des intervenants du bureau d'études qui ont effectué la reconnaissance de terrain et les enquêtes de terrain.

Pour limiter l'aspect subjectif, des grilles de caractérisation des différents aléas ont été définies à l'issue de séances de travail regroupant des spécialistes de ces phénomènes (Cf. § 3.2.2).

Les limites de zonages sont réalisées en application du "principe de précaution" (article L110.1 du code de l'environnement) : hypothèse la plus pessimiste dans les secteurs où des investigations complémentaires seraient nécessaires pour affiner le diagnostic.

## 2. CONTEXTE GENERAL

### 2.1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

On se reportera au plan N°1 de situation au 1/25 000, en page suivante.

La commune de Roussillon est située dans la Vallée du Rhône, en Isère. Elle fait partie de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais.

Elle est encadrée :

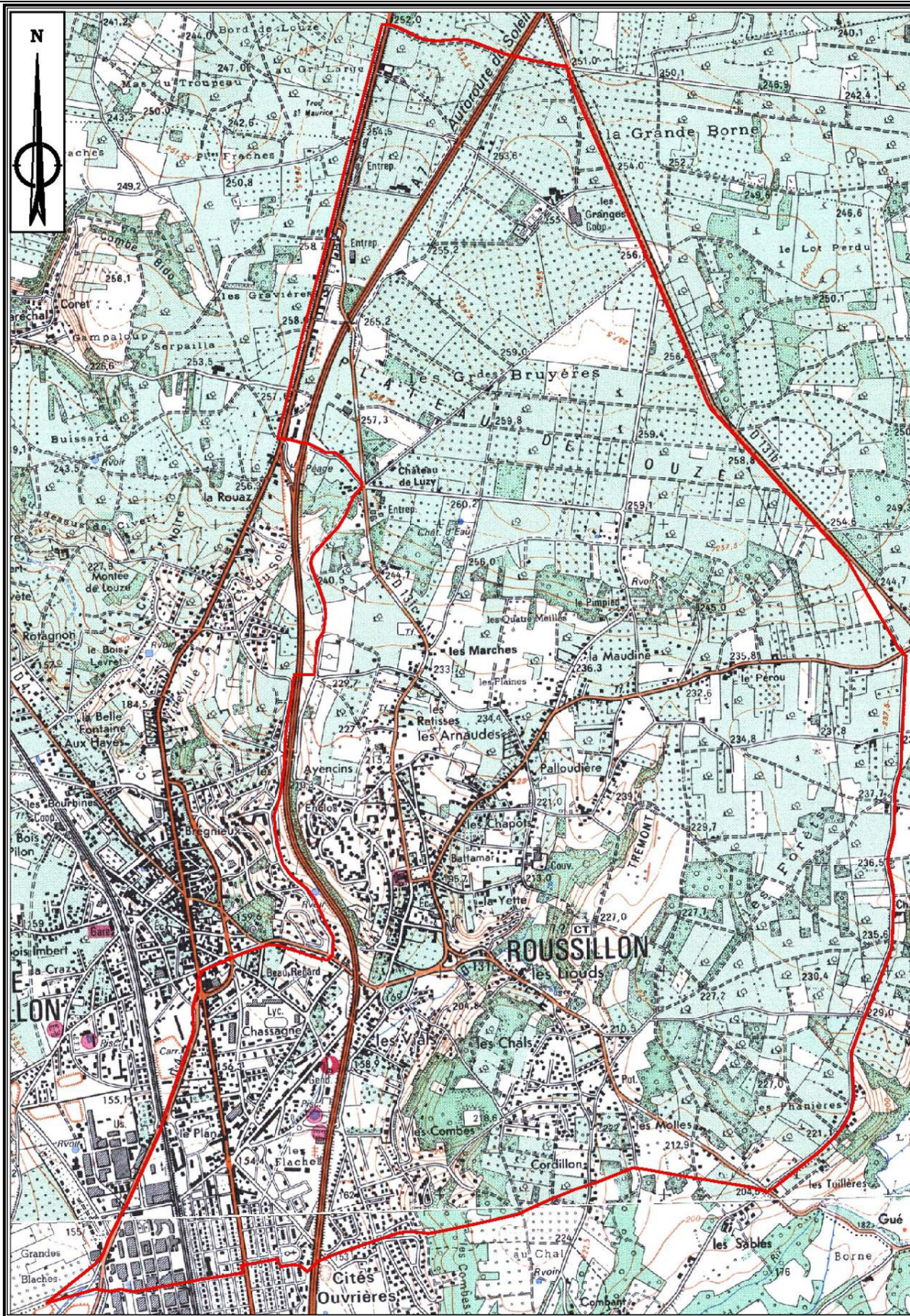
- Au Nord-Ouest, par la commune de Clonas sur Vareze ;
- Au Nord, par la commune d'Auberives sur Vareze ;
- Au Nord-Est, par la commune d'Assieu ;
- Au Sud-Est, par la commune de Ville sous Anjou ;
- Au Sud, par la commune de Salaise sur Sanne ;
- Au Sud-Ouest, par la commune du Péage de Roussillon ;
- A l'Ouest, par la commune de Saint Maurice l'Exil.

Elle a une superficie de 11.6 km<sup>2</sup>, à relativement faible altitude (146 m à 265 m).

La commune se partage en trois secteurs distincts. Du Nord au Sud, on peut noter :

- Au Nord, sur environ un quart du territoire, le relief est très plat et forme un plateau, délimité un peu plus au Sud par un petit coteau d'Est en Ouest. On retrouve sur ce secteur essentiellement de grandes plaines agricoles, notamment des vergers. L'urbanisation est très peu représentée et ne concerne que quelques bâtiments isolés.
- Au centre et au Sud-Est de la commune, sur environ la moitié du territoire, le relief est plus marqué, avec de nombreuses petites combes et petits coteaux. L'urbanisation du secteur est assez développée, avec un tissu urbain pavillonnaire et petits collectifs assez denses. En périphérie du bourg, l'urbanisation est moins dense et laisse place encore à des parcelles agricoles, très souvent vouées à être construites dans un avenir plus ou moins proche. On retrouve quelques zones boisées au droit des coteaux et le long du ruisseau du Royon depuis sa partie amont jusqu'à l'étang des Chals.
- Au Sud-Ouest, sur environ un quart du territoire, le relief est quasi-plat. L'urbanisation du secteur est très dense, avec de nombreux axes routiers et places imperméabilisés.

Roussillon est une commune urbaine de 8012 habitants (recensement de 2012).



*1 - Plan de situation sur fond IGN au 1/25 000*

Les activités économiques sont très présentes sur la commune, essentiellement au Sud-Ouest, en aval de l'autoroute. Les emplois sont répartis essentiellement dans les domaines du commerce et de l'industrie, mais aussi dans les transports, la santé, les services publics, la construction...

La commune est traversée par deux axes routiers importants :

- L'autoroute A7, axe surélevée, qui coupe le territoire en deux. L'autoroute crée une limite nette entre les secteurs plus résidentiels à l'Est, dont l'ancien bourg, et le secteur plus urbain à l'Ouest. Plusieurs ouvrages permettent un passage sous l'autoroute pour relier les deux secteurs.
- La nationale N7 qui intéresse la partie urbaine au Sud-Ouest de la ville. Elle traverse la commune du Nord au Sud et constitue un enjeu relativement important.

## **2.2. LE MILIEU NATUREL**

La commune est partagée en deux, avec une dominante urbaine au Sud et Sud-Ouest et une dominante rurale au Nord et Est. L'altitude est relativement faible (146 m à 265 m).

L'occupation des sols de la commune est très diversifiée, avec du Nord au Sud :

- Au Nord et à l'Est, un grand plateau entaillé par de légères formes de combes à dominante agricole avec une très faible urbanisation (quelques habitations isolées et bâtiments agricoles). On y retrouve de nombreux vergers et plantations maraîchères, ainsi que quelques prairies et cultures. Les zones boisées sont peu importantes ;
- La partie centrale de la commune, en amont côté Est de l'autoroute A7, très urbanisée avec une dominante d'habitations pavillonnaires et habitats denses anciens (bourg ancien de la commune). Les superficies non urbanisées sont de faibles extensions et sont pour la plupart vouées à être construites prochainement. On retrouve cependant un secteur naturel, de prairies et de petites zones boisées le long du ruisseau du Royon, depuis la route de la Chapelle jusqu'à l'Etang des Chals ;
- La partie Sud-Ouest de la commune, en aval de l'autoroute A7, est très urbanisée et beaucoup plus dense qu'en amont, avec de nombreux petits immeubles et de nombreux espaces imperméabilisés. Les espaces verts sont rares et correspondent à des parcs. Sur ce secteur, on retrouve de nombreux bâtiments industriels, notamment en extrémité Sud-Ouest du territoire.

Le réseau hydrographique est peu présent sur la commune, seul un ruisseau (ruisseau du Royon) est présent sur le territoire communal avec un affluent pérenne rive gauche. Il rejoint en amont immédiat de l'autoroute A7 au niveau du secteur des Vials, un réseau unitaire qui traverse toute la partie Sud-Ouest du Bourg jusqu'à une station d'épuration. Au droit du passage sous l'A7, une part des eaux est dirigée vers un bassin d'infiltration en cas de forte pluie.

On notera que de nombreuses vallées mortes existent au droit de la commune : petits talwegs ou combes, formant des axes préférentiels de ruissellement lors de forts évènements pluvieux en direction ou au droit du secteur urbanisée.

### **2.3. CONTEXTE GEOLOGIQUE**

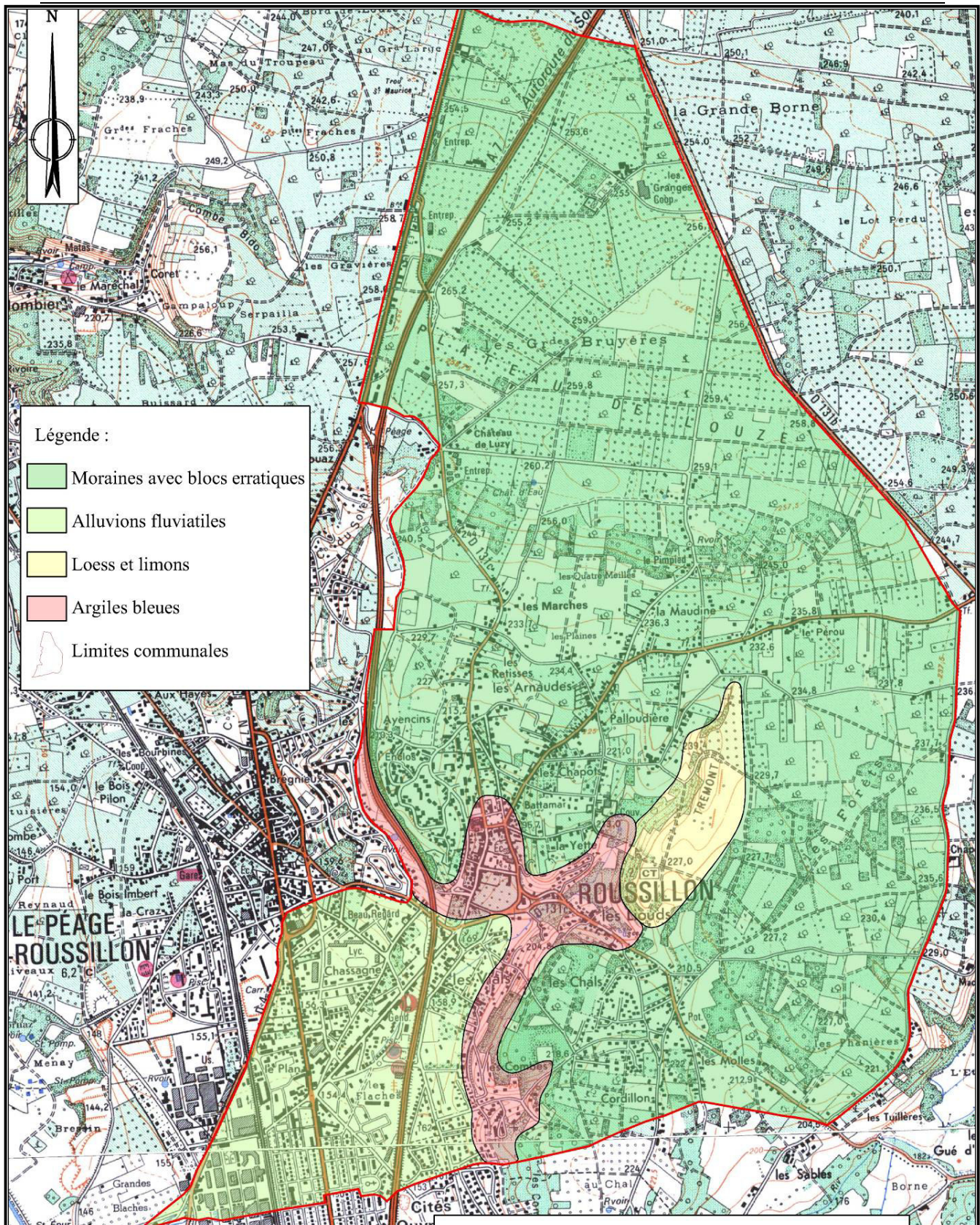
On trouvera en page suivante le plan n°2 de synthèse de la carte géologique de Vienne au 1/50 000, agrandie au 1/25 000.

Sur une partie prépondérante Nord et Est de la commune de Roussillon, nous sommes en présence de formations glaciaires, déposées par la langue glaciaire de la Bièvre-Valloire qui s'étendait lors de son avancée maximale jusqu'au plateau de Louze au Nord de Roussillon.

Au droit des coteaux Sud-Ouest de la commune, on trouve des formations d'argiles bleues du Pliocène marin, avec au toit quelques formations fluvio-glaciaires (selon sondages réalisés pour des opérations immobilières, formations non indiquées sur la carte géologique).

A l'Est, entre les lieux dits du Mercier et des Liouds, on retrouve au droit des coteaux des formations superficielles lœssiques du Würm en revêtement des formations glaciaires ou fluvio-glaciaires.

En partie aval, au Sud-Est du territoire, le fond de vallée correspond à une terrasse fluviale du Würm composée d'alluvions essentiellement composée de graves sableuses à petits galets, charriées par les différentes divagations du Rhône.



*2 – Carte géologique selon carte géologique de Vienne du BRGM au 1/50 000  
agrandie au 1/25 000*

## 2.4. CLIMATOLOGIE - PLUVIOMETRIE

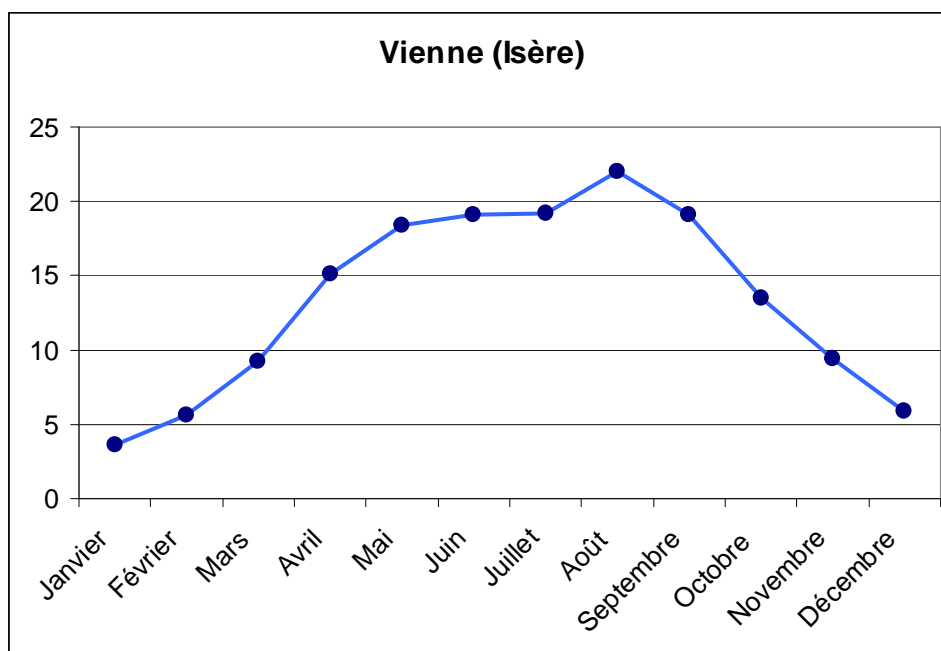
Le climat est de type continental. L'été est la saison la plus sèche de l'année. Il est généralement caractérisé par des périodes chaudes accompagnées d'orages.

L'hiver est marqué par des alternances de froid et de redoux. Les altitudes relativement très moyennes du secteur ne permettent pas un enneigement durable. Les chutes de neige sont irrégulières en fonction des années et la couverture neigeuse disparaît en général en quelques jours.

### 2.4.1 TEMPERATURE

Le poste météorologique de Vienne (140 m), relativement proche, nous renseignent sur les températures du secteur. Ce poste est situé à une altitude voisine de celles de la commune de Roussillon (150 m).

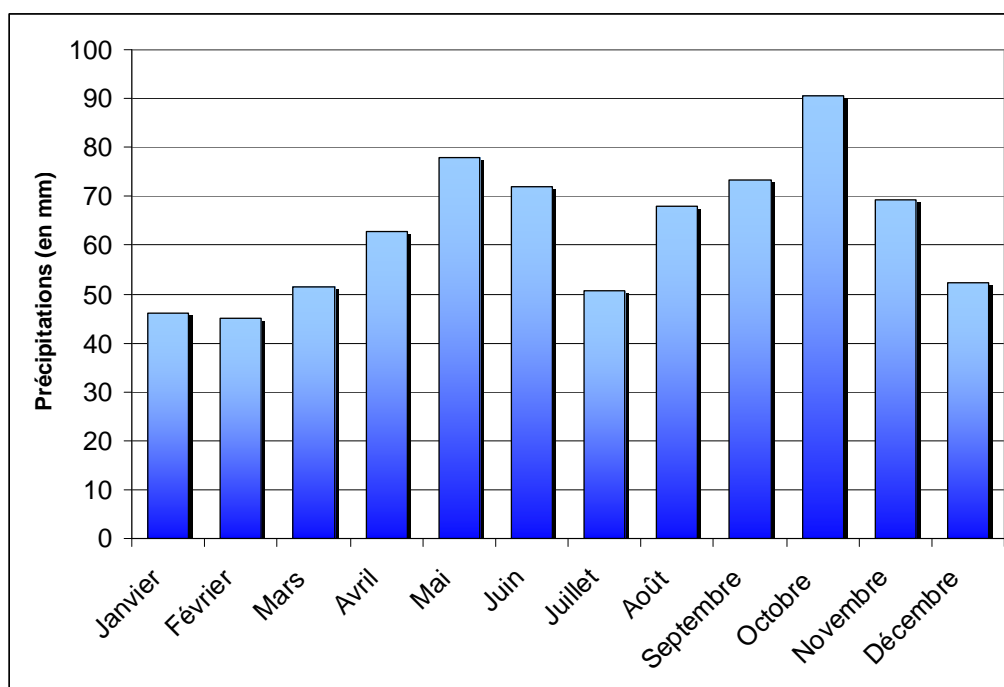
Les températures moyennes atteignent 22°C en été vers 150 m d'altitude avec des pointes qui peuvent dépasser 35°C. Les températures moyennes hivernales restent positives avec des minimums journaliers qui peuvent descendre en-dessous de -12°C, exceptionnellement jusqu'à -20°C.



*3 – Températures moyennes mensuelles*

## 2.4.2 PRECIPITATIONS MENSUELLES

Le poste météorologique de Sablons (138 m) nous renseigne sur la pluviométrie du secteur. Les cumuls mensuels montrent une pluviométrie modérée avec deux pics en mai et en octobre.



### 4 – Précipitations moyennes mensuelles

Le risque de pluie intense ou à fort cumul sur 24 h est fortement accru sur 2 périodes :

- Mai et Juin (pluies orageuses très intenses mais souvent de durée relativement réduite) ;
- Août à Novembre (forts cumuls de pluie sur 24 h avec possibilité d'orage jusqu'en Octobre).

## 2.4.3 PRECIPITATIONS JOURNALIERES

### *Données pluviométriques*

La station météorologique de Sablons, représentative du secteur, se trouve à 6 km au Sud-Ouest de la commune de Roussillon. Son altitude est de 138 m.

On retiendra les valeurs de pluies en cumul sur 24h, en temps de retour 10 ans et 100 ans, ci-après, d'après les relevés de Météo-France :

Valeurs P10 obtenues en loi de Gumbel sur les maxima annuels :

Postes	P10 (mm)
Sablons (de 01/1962 à 01/2003)	98.7
<i>Saint Etienne de Saint Geoirs (de 01/1970 à 05/2012)</i>	96.4
<b>Terme correctif / Saint Geoirs</b>	1.02

5 – Cumuls de pluie décennaux en mm sur 24h

Valeurs P100 obtenues en loi de Gumbel sur les maxima annuels :

Postes	P100 (mm)
Sablons (de 01/1962 à 01/2003)	157.4
<i>Saint Etienne de Saint Geoirs (de 01/1970 à 05/2012)</i>	158.9
<b>Terme correctif / Saint Geoirs</b>	0.99

6 – Cumuls de pluie centennaux en mm sur 24h

### Calcul des intensités de pluie

Pour le calcul des intensités de pluies de courtes durées, à défaut de données locales précises, nous proposons de prendre en compte les coefficients de Montana correspondant à la station de Saint Etienne de Saint Geoirs avec, en terme correctif sur le coefficient a, le rapport des cumuls sur 24 h décennaux et centennaux obtenus pour la station de Sablons, sur la valeur correspondant à la station de Saint Etienne de Saint Geoirs, soit 1.02 en condition décennale et 0.99 en condition centennale.

$$I = a.t^{-b}$$

Avec : - t en minute ;  
 - I en mm/h.

Durée de retour	Durée des pluies		
	6 minutes à 6 heures		
	a	a corrigé	b
10 ans	5.58	<b>5.69</b>	<b>0.58</b>
100 ans	8.49	<b>8.40</b>	<b>0.588</b>

7 – Coefficients de Montana

Soit, en intensité de pluies et en hauteur cumulée, selon la durée, en conditions décennales et centennales :

Durée (min)	Condition décennale		Condition centennale	
	Intensité (mm/h)	Hauteur d'eau (mm)	Intensité (mm/h)	Hauteur d'eau (mm)
8	102,20	13,63	148,39	19,79
15	70,98	17,74	102,54	25,63
30	47,48	23,74	68,22	34,11
45	37,53	28,15	53,75	40,31
60	31,76	31,76	45,38	45,38
90	25,11	37,66	35,75	53,63
120	21,25	42,50	30,19	60,38
180	16,80	50,39	23,79	71,36
240	14,21	56,86	20,08	80,34
300	12,49	62,45	17,62	88,08
360	11,24	67,42	15,82	94,95

8 - Intensités et cumuls de pluie en fonction de la durée en condition décennale et centennale

## 2.5. RESEAU HYDROGRAPHIQUE – DEBITS DE CRUE

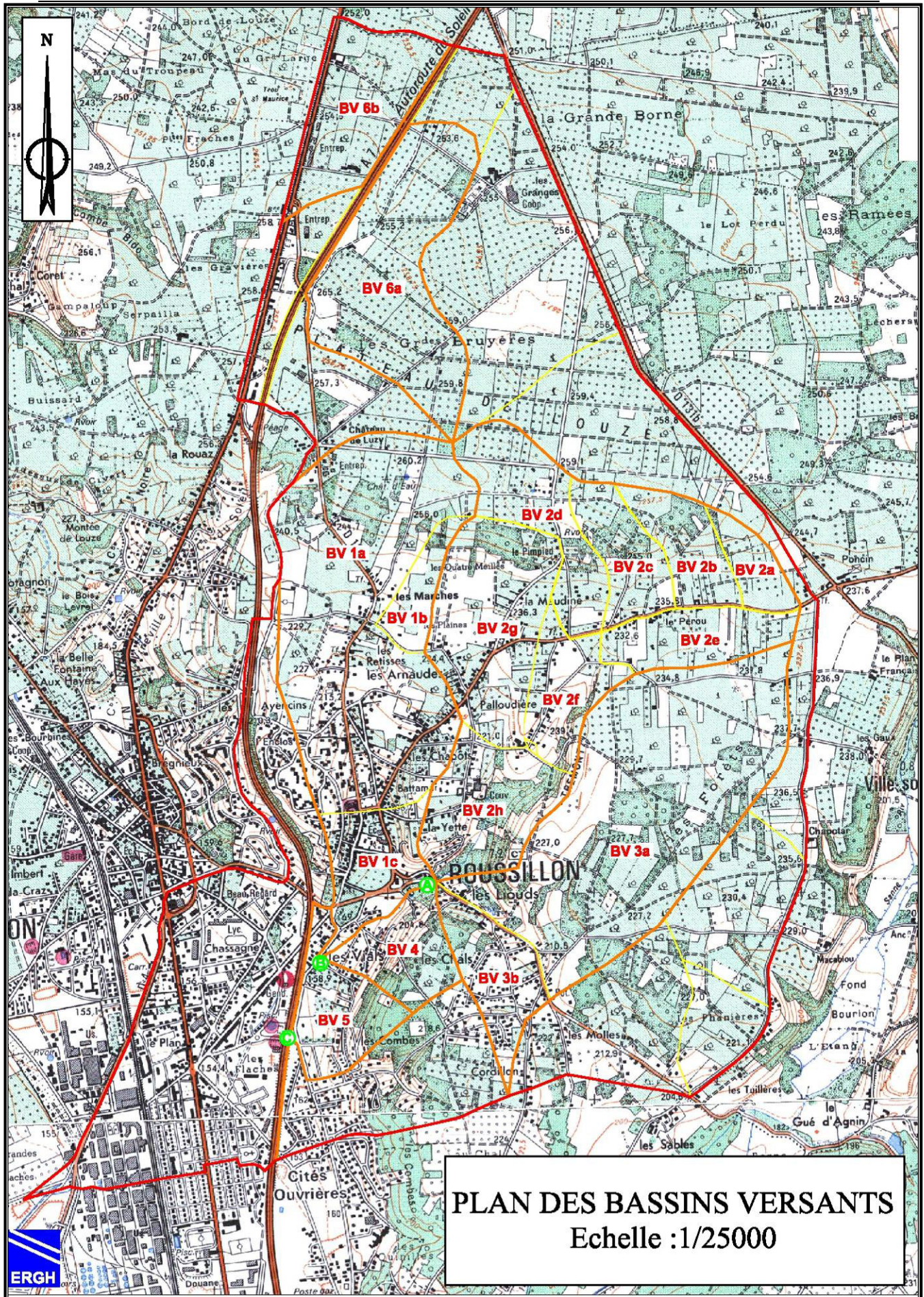
On se reportera au plan des sous-bassins versants N°9 et au plan schématique de montage des sous-bassins versants N°10.

La majeure partie de la commune fait partie du bassin versant du ruisseau du Royon (environ les  $\frac{3}{4}$ ), qui la traverse depuis le Mercier jusqu'aux Flaches ou il rejoint le réseau unitaire en direction de la STEP du Péage de Roussillon.

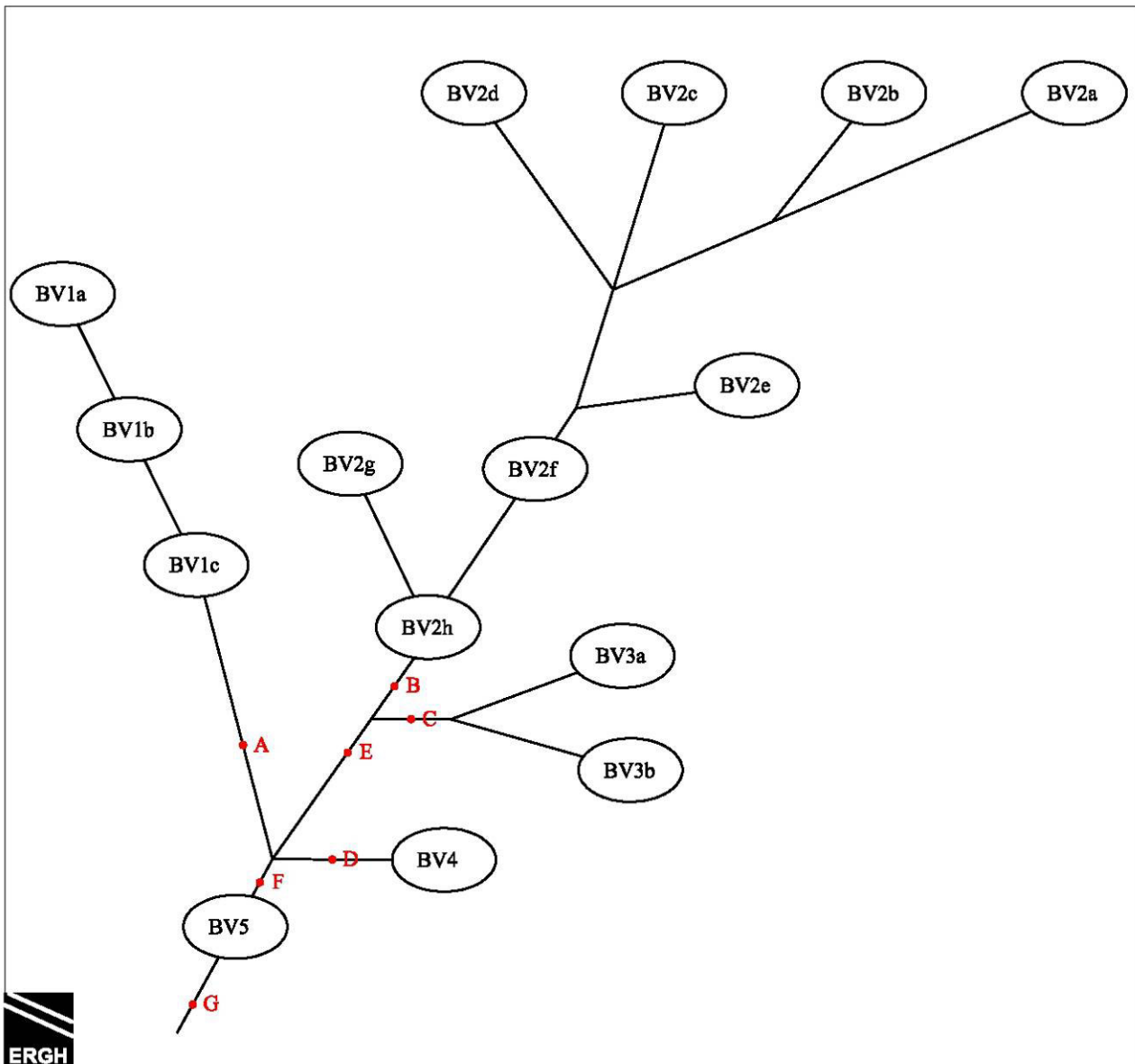
Le bassin versant, d'une altitude variant de 155 m au droit des Flaches à 262 m sur le plateau de Louze a une surface de 570 ha environ.

Ses caractéristiques sont relativement variées, avec de l'amont vers l'aval :

- Un secteur amont en plateau (prairies et cultures), très peu urbanisé (amont du BV1b, BV2a, BV2b, BV2c, BV2d, BV2e, BV3a) ;
- Des petits coteaux mêlant une urbanisation peu dense à dense et des secteurs agricoles (BV1a, BV2f, BV2g, BV2h, BV3b) ;
- Des coteaux avec une urbanisation dense de type résidentiel (BV1c, BV4) ;
- un fond de vallée très urbanisé (BV5).



*9 - Plan des sous-bassins versants au 1/25000*



*10 – Plan schématique de montage des sous-bassins versants*

On trouvera ci-après un tableau récapitulatif des caractéristiques des sous-bassins versants et une évaluation rapide par la méthode rationnelle des ordres de grandeur des débits Q10 et Q100.

BV	S (ha)	Pt haut (m)	Pt bas (m)	Parcours le plus long (m)	J (pente en %)	Tc(h)	I 10 mm/h	I 100 mm/h
BV1a	127,0	262	196	1930	3%	2,32	19,47	27,93
BV1b	11,0	256	232	750	3%	1,13	29,53	42,60
BV1c	24,7	212	159	635	8%	0,80	36,14	52,27
BV1	162,7	262	159	2190	5%	2,06	20,86	29,95
BV2a	10,7	256	239	285	6%	0,76	37,21	53,85
BV2b	18,5	258	236	270	8%	0,74	37,73	54,62
BV2c	20,1	259	233	300	9%	0,73	38,01	55,02
BV2d	31,9	261	230	420	7%	0,94	32,98	47,65
BV2e	22,1	237	232	325	2%	2,23	19,97	28,66
BV2f	21,6	236	212	270	9%	0,74	37,88	54,83
BV2g	50,0	260	214	370	12%	0,78	36,75	53,17
BV2h	34,7	212	180	260	12%	0,70	39,12	56,65
BV2	209,6	261	180	2990	3%	3,15	16,32	23,35
BV3a	133,5	238	180	2420	2%	2,97	16,88	24,17
BV3b	23,1	223	180	1193	4%	1,33	26,97	38,86
BV3	156,6	238	180	2420	2%	3,13	16,40	23,47
<b>BV2 + BV3</b>	<b>366,1</b>	<b>261</b>	<b>180</b>	<b>2990</b>	<b>3%</b>	<b>3,75</b>	<b>14,75</b>	<b>21,08</b>
BV4	21,5	219	159	600	10%	0,69	39,56	57,29
<b>BV1 + BV2 + BV3 + BV4</b>	<b>550,3</b>	<b>262</b>	<b>159</b>	<b>3690</b>	<b>3%</b>	<b>4,18</b>	<b>13,85</b>	<b>19,77</b>
BV5	19,6	219	155	800	8%	0,77	37,02	53,57
<b>BV1 + BV2 + BV3 + BV4 + BV5</b>	<b>569,9</b>	<b>262</b>	<b>155</b>	<b>4140</b>	<b>3%</b>	<b>4,45</b>	<b>13,36</b>	<b>19,06</b>

*11 – Caractéristiques des sous-bassins versants*

Repères	BV	S (ha)	C	I (mm/h)	Débit (m3/s)
	BV1	162,7	0,331	20,86	<b>3,12</b>
	BV2	209,6	0,163	16,32	<b>1,55</b>
	BV3	156,6	0,121	16,40	<b>0,86</b>
	BV4	21,5	0,193	39,56	<b>0,46</b>
	BV5	19,6	0,351	37,02	<b>0,71</b>
A	BV2+BV3	366,1	0,145	14,75	<b>2,18</b>
B	BV1+BV2+BV3+BV4	550,3	0,202	13,85	<b>4,27</b>
C	BV1+BV2+BV3+BV4+BV5	569,9	0,207	13,36	<b>4,38</b>

*12 – Débits décennaux des bassins versant*

Repères	BV	S	C	I (mm/h)	Débit (m3/s)
	BV1	162,7	0,399	29,95	<b>5,40</b>
	BV2	209,6	0,213	23,35	<b>2,89</b>
	BV3	156,6	0,159	23,47	<b>1,62</b>
	BV4	21,5	0,253	57,29	<b>0,87</b>
	BV5	19,6	0,442	53,57	<b>1,29</b>
A	BV2+BV3	366,1	0,190	21,08	<b>4,07</b>
B	BV1+BV2+BV3+BV4	550,3	0,254	19,77	<b>7,68</b>
C	BV1+BV2+BV3+BV4+BV5	569,9	0,261	19,06	<b>7,86</b>

*13 – Débits décennaux et centennaux des bassins versant*

## 3. PHENOMENES NATURELS ET ALEAS

### 3.1 APPROCHE HISTORIQUE DES PHENOMENES NATURELS

La morphologie du territoire de la commune de Roussillon (plaine et petits coteaux avec peu de versant abrupts) et le contexte géotechnique assez favorable exposent peu cette commune à des risques importants de glissements de terrain. Cependant, les nombreuses vallées mortes favorisent un ruissellement de versant plus ou moins importants selon les secteurs ainsi que des retenues d'eau dans des secteurs en cuvette.

L'historique des dégâts est relativement modeste et concerne essentiellement des inondations.

On notera :

Date	Phénomène	Dégâts répertoriés	Numéro sur carte de localisation
1954	Crue du ruisseau du Royon	Ruissellement urbain dû à la crue du Royon.	1
5 Octobre 1993	Crue du ruisseau du Royon	Ruissellement urbain dû à la crue du Royon. Petits dégâts évalués à 13 000 F (environ 2000 €) de dommages à la voirie et quelques maisons inondées.	1
5 Octobre 1993	Glissement de terrain	1 habitation endommagée au 20 rue Saint Exupéry (maison Haro)	2
Octobre 1994	Inondation de plaine	Saturation du réseau suite à de fortes pluies. Débordement du bassin d'orage et inondations des champs aux Flaches.	3
17 Juillet 1997	Inondation de plaine	Graves inondations au droit de la propriété d'EDF/GDF Services suite à la saturation du réseau.	4
24 Novembre 2002	Glissement de terrain	Glissement de terrain lié à des malfaçons d'un mur de soutènement sur parcelle privée Impasse de la Yette, suite à des précipitations abondantes sur 15 jours. Erreur manifeste de conception du mur de soutènement (moellons non ou faiblement ferrillés sur 3 m de haut, absence de drainage). → 4 chalets en aval évacués.	5

Date	Phénomène	Dégâts répertoriés	Numéro sur carte de localisation
10 Septembre 2013	Inondation de plaine	Plusieurs bâtiments publics inondés et nombreuses interventions des pompiers au Sud de la commune.	3
13 Octobre 2014	Inondation de plaine		

*14 – Historique des phénomènes naturels répertoriés sur la commune*

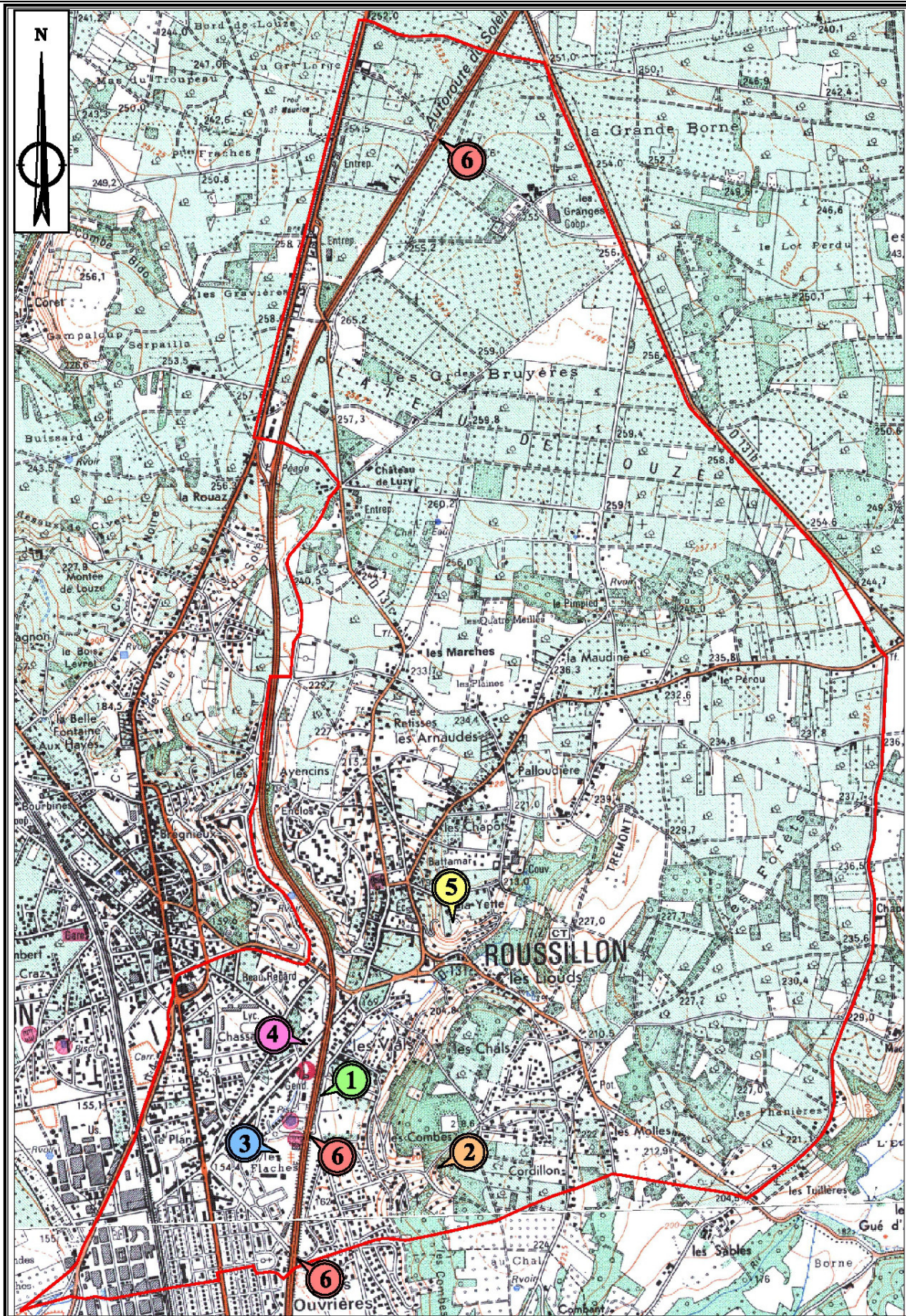
En dehors de ces dégâts il est signalé un risque d'inondations de voirie avec accumulation des eaux au droit des deux passages sous l'autoroute au droit des Flaches et le passage sous l'autoroute au droit du plateau de Louze avec un temps de retour de 2 ans environ (6) ;

En complément à l'historique des dégâts, la base de donnée GASPARG (consultable sur le site Internet : [www.prim.net](http://www.prim.net)) recense l'ensemble des arrêtés de catastrophe naturelle du territoire français.

Sur la commune de Roussillon, on notera :

INSEE	Commune	Risque	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date JO
38344	Roussillon	Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
		Inondations et coulées de boue	26/11/1982	27/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
		Inondations et coulées de boue	24/04/1983	31/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
		Glissement de terrain	30/04/1983	01/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
		Inondations et coulées de boue	30/04/1983	01/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
		Glissement de terrain	05/10/1993	10/10/1993	06/06/1994	25/06/1994
		Inondations et coulées de boue	05/10/1993	10/10/1993	19/10/1993	24/10/1993
		Inondations et coulées de boue	17/07/1997	17/07/1997	12/03/1998	28/03/1998
		Inondations et coulées de boue	22/10/1999	23/10/1999	03/03/2000	19/03/2000
		Inondations et coulées de boue	25/10/1999	25/10/1999	03/03/2000	19/03/2000

*15 – Historique des arrêtés de catastrophe naturelle – base de données GASPARG*



*16 – Plan de localisation des phénomènes historiques – Echelle 1/25 000*

## 3.2 LA CARTE DES ALEAS

### 3.2.1 NOTIONS D'INTENSITE ET DE FREQUENCE

L'élaboration de la carte des aléas impose de connaître, sur l'ensemble de la zone étudiée, l'intensité et la probabilité d'apparition des divers phénomènes naturels.

L'intensité d'un phénomène peut être appréciée de manière variable en fonction de la nature même du phénomène : débits liquides et solides pour une crue torrentielle, volume des éléments pour une chute de blocs, importance des déformations du sol pour un glissement de terrain, etc... L'importance des dommages causés par des phénomènes de même type peut également être prise en compte.

L'estimation de la probabilité d'occurrence d'un phénomène de nature et d'intensité donnée traduit une démarche statistique qui nécessite de longues séries de mesures ou d'observations du phénomène. Elle s'exprime généralement par une **période de retour** qui correspond à la durée moyenne qui sépare deux occurrences du phénomène. Une crue de période de retour décennale se produit en moyenne tous les dix ans, si l'on considère une période suffisamment longue (20 fois au minimum la période de retour). Cela ne signifie pas que cette crue se reproduit périodiquement tous les dix ans mais simplement que, dans des conditions similaires, elle s'est produite environ 20 fois en 200 ans, ou qu'elle a une chance sur dix de se produire chaque année.

Si certaines grandeurs sont relativement aisées à mesurer régulièrement (les débits liquides par exemple), d'autres le sont beaucoup moins, soit du fait de leur nature même (surpressions occasionnées par une coulée boueuse), soit du fait de la rareté relative du phénomène (chute de blocs). La probabilité du phénomène sera donc généralement appréciée à partir des informations historiques, des observations du chargé d'études et de la prise en compte de l'évolution de la pluviosité.

### 3.2.2 DEFINITION DES DEGRES D'ALEA

Les critères définissant chacun des degrés d'aléas sont donc variables en fonction du phénomène considéré. En outre, les événements « rares » posent un problème délicat : une zone atteinte de manière exceptionnelle par un phénomène intense doit-elle être décrite comme concernée par un aléa faible (on privilégie alors la faible probabilité du phénomène) ou par un aléa fort (on privilégie dans ce cas l'intensité du phénomène) ? Deux logiques s'affrontent ici : dans la logique probabiliste qui s'applique à l'assurance des biens, la zone est exposée à un aléa faible ; en revanche, si la protection des personnes est prise en compte, cet aléa sera considéré comme fort. En effet, la faible probabilité supposée d'un phénomène ne dispense pas de la prise par l'autorité ou la personne concernée des mesures de protection adéquates.

Les tableaux présentés ci-après résument les critères types d'évaluation des aléas.

### **Remarque relative à tous les aléas**

La carte des aléas est établie, sauf exceptions dûment justifiées, en ne tenant pas compte d'éventuels dispositifs de protection. Par contre, au vu de l'efficacité réelle actuelle de ces derniers, il pourra être proposé un reclassement des secteurs protégés (avec à l'appui, si nécessaire, un extrait de carte surchargé) afin de permettre la prise en considération du rôle des protections au niveau du zonage réglementaire. Ce dernier devra toutefois intégrer les risques résiduels (par insuffisance, rupture des ouvrages et/ou défaut d'entretien). C'est en particulier le cas pour les digues (brèche et rupture restant toujours possibles) et les risques d'obstruction d'ouvrages.

#### 1. ALEA CRUE RAPIDE DE RIVIERE (C)

Aléa	Indice	Critères
Fort	C3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lit mineur de la rivière avec bande de sécurité de largeur variable, selon la morphologie du site, la stabilité des berges</li> <li>- Zones affouillées et déstabilisées par la rivière (notamment en cas de berges parfois raides et constituées de matériaux de mauvaise qualité mécanique)</li> <li>- Zones de divagation fréquente des rivières entre le lit majeur et le lit mineur</li> <li>- Zones atteintes par des crues passées avec transport de matériaux grossiers et/ou lame d'eau de plus de 1 m environ</li> <li>- En cas de prise en compte des ouvrages, par exemple :                         <ul style="list-style-type: none"> <li>• bande de sécurité derrière les digues</li> <li>• zones situées à l'aval de digues jugées notablement insuffisantes (du fait d'une capacité insuffisante du chenal ou de leur extrême fragilité <b>liée le plus souvent à la carence ou à l'absence d'un maître d'ouvrage</b>)</li> </ul> </li> </ul>
Moyen	C2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Zones atteintes par des crues passées avec lame d'eau de 0,5 à 1 m environ et sans transport de matériaux grossiers</li> <li>- Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec possibilité de transport de matériaux grossiers</li> <li>- Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec écoulement d'une lame d'eau entre 0,5 et 1 m environ et sans transport de matériaux grossiers</li> <li>- En cas de prise en compte des ouvrages, par exemple : zones situées au-delà de la bande de sécurité pour les digues jugées suffisantes (en capacité de transit) mais fragiles <b>du fait de désordres potentiels (ou constatés) liés à l'absence d'un maître d'ouvrage ou à sa carence en matière d'entretien</b></li> </ul>

<b>Faible</b>	<b>C1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Zones atteintes par des crues passées sans transport de matériaux grossiers et une lame d'eau de moins de 0,5 m avec des vitesses susceptibles d'être très faibles</li> <li>- Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec écoulement d'une lame d'eau de moins de 0.5 m environ et sans transport de matériaux grossiers</li> <li>- En cas de prise en compte des ouvrages, par exemple : zones situées au-delà de la bande de sécurité pour les digues jugées satisfaisantes pour l'écoulement d'une crue au moins égale à la crue de référence, sans risque de submersion brutale pour une crue supérieure et en bon état du fait de l'existence d'un maître d'ouvrage</li> </ul>
---------------	-----------	--

Zonage avec modélisation hydraulique (commune de Roussillon non concernée) :

		Vitesse en m/s		
		Faible 0 à 0.2	Moyenne 0.2 à 0.5	Forte 0.5 à 1
Hauteur en mètre	0 à 0.5	Faible C1	Moyen C2	Fort C3
	0.5 à 1	Moyen C2	Moyen C2	Fort C3
	> à 1	Fort C3	Fort C3	Fort C3

**Remarque :**

Aléa de référence = plus forte crue connue ou si cette crue est plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

2. ALEA INONDATION EN PIED DE VERSANT (I')

Aléa	Indice	Critères
<b>Fort</b>	<b>I'3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau "claire" (hauteur supérieure à 1 m) susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, en provenance notamment :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• du ruissellement sur versant</li> <li>• du débordement d'un ruisseau torrentiel</li> </ul> </li> <li>- Fossés pérennes hors vallée alluviale y compris la marge de sécurité de part et d'autre</li> </ul>
<b>Moyen</b>	<b>I'2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau "claire" (hauteur comprise entre 0,5 et 1 m) susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, provenant notamment:                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• du ruissellement sur versant</li> <li>• du débordement d'un ruisseau torrentiel ou d'un fossé hors vallée alluviale</li> </ul> </li> </ul>
<b>Faible</b>	<b>I'1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau "claire" (hauteur inférieure à 0,5 m) susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, en provenance notamment :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• du ruissellement sur versant</li> <li>• du débordement d'un ruisseau torrentiel ou d'un fossé hors vallée alluviale</li> </ul> </li> </ul>

### 3. ALEA RAVINEMENT ET RUISSELLEMENT DE VERSANT (V)

Aléa	Indice	Critères
<b>Fort</b>	<b>V3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Versant en proie à l'érosion généralisée (badlands)</li> </ul> Exemples : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence de ravines dans un versant déboisé</li> <li>- Griffes d'érosion avec absence de végétation</li> <li>- Effritement d'une roche schisteuse dans une pente faible</li> <li>- Affleurement sableux ou marneux formant des combes</li> <li>- Axes de concentration des eaux de ruissellement, hors torrent</li> </ul>
<b>Moyen</b>	<b>V2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone d'érosion localisée.</li> </ul> Exemples : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Griffes d'érosion avec présence de végétation clairsemée</li> <li>- Ecoulement important d'eau boueuse, suite à une résurgence temporaire</li> <li>- Débouchés des combes en V3 (continuité jusqu'à un exutoire)</li> </ul>
<b>Faible</b>	<b>V1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Versant à formation potentielle de ravine</li> <li>- Ecoulement d'eau plus ou moins boueuse sans transport de matériaux grossiers sur les versants et particulièrement en pied de versant.</li> </ul>

#### 4. ALEA GLISSEMENT DE TERRAIN (G)

Aléa	Indice	Critères	Exemples de formations géologiques sensibles
<b>Fort</b>	<b>G3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Glissements actifs dans toutes pentes avec nombreux indices de mouvements (niches d'arrachement, fissures, bourrelets, arbres basculés, rétention d'eau dans les contre-pentes, traces d'humidité) et dégâts au bâti et/ou aux axes de communication</li> <li>- Auréole de sécurité autour de ces glissements, y compris zone d'arrêt des glissements (bande de terrain peu pentée au pied des versants instables, largeur minimum 15 m)</li> <li>- Zone d'épandage des coulées boueuses (bande de terrain peu pentée au pied des versants instables, largeur minimum 15 m)</li> <li>- Glissements anciens ayant entraîné de très fortes perturbations du terrain</li> <li>- Berges des torrents encaissés qui peuvent être le lieu d'instabilités de terrains lors de crues</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Couvertures d'altération des marnes, calcaires argileux et des schistes très altérés</li> <li>- Moraines argileuses</li> <li>- Argiles glacio-lacustres</li> <li>- Molasse argileuse</li> </ul>
<b>Moyen</b>	<b>G2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Situation géologique identique à celle d'un glissement actif et dans les pentes fortes à moyennes (de l'ordre de 20 à 70 %) avec peu ou pas d'indices de mouvement (indices estompés)</li> <li>- Topographie légèrement déformée (mamelonnée liée à du fluage)</li> <li>- Glissement ancien de grande ampleur actuellement inactif à peu actif</li> <li>- Glissement actif mais lent de grande ampleur dans des pentes faibles (&lt; 20 % ou inférieure à l'angle de frottement interne des matériaux du terrain instable) sans indice important en surface</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Couvertures d'altération des marnes, calcaires argileux et schistes</li> <li>- Moraine argileuse peu épaisse</li> <li>- Molasse sablo-argileuse</li> <li>- Eboulis argileux anciens</li> <li>- Argiles glacio-lacustres</li> </ul>
<b>Faible</b>	<b>G1</b>	<p>Glissements potentiels (pas d'indice de mouvement) dans les pentes moyennes à faibles (de l'ordre de 10 à 30 %) dont l'aménagement (terrassement, surcharge...) risque d'entraîner des désordres compte tenu de la nature géologique du site</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pellicule d'altération des marnes, calcaires argileux et schistes</li> <li>- Moraine argileuse peu épaisse</li> <li>- Molasse sablo-argileuse</li> <li>- Argiles lités</li> </ul>

## 5. L'ALEA SISMIQUE

Les avancées scientifiques et l'arrivée du nouveau code européen de construction parasismique - l'Eurocode 8 (EC8) - ont rendu nécessaire la révision du zonage sismique de 1991.

Le nouveau zonage a ainsi bénéficié de l'amélioration de la connaissance de la sismicité historique et des nouvelles données de sismicité instrumentale et historique depuis 1984. Pour rappel, le zonage de 1991 se fondait sur des données sismologiques antérieures à 1984. A l'issue de cette étude probabiliste, une nouvelle carte nationale de l'aléa sismique a été publiée par le ministère en charge de l'écologie, le 21 novembre 2005. La révision du zonage réglementaire pour l'application des règles techniques de construction parasismique s'est appuyée sur cette dernière.

Le zonage sismique français en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011 est défini dans les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement. Ce zonage, reposant sur une analyse probabiliste de l'aléa, divise la France en 5 zones de sismicité :

- zone 1 : sismicité très faible ;
- zone 2 : sismicité faible ;
- zone 3 : sismicité modérée ;
- zone 4 : sismicité moyenne ;
- zone 5 : sismicité forte.

### ***La réglementation et les règles de construction***

L'objectif principal de la réglementation parasismique est la sauvegarde d'un maximum de vies humaines pour une secousse dont le niveau d'agression est fixé pour chaque zone de sismicité. La construction peut alors subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants. En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les destructions et, ainsi, les pertes économiques.

Avec le nouveau zonage, de nouveaux textes réglementaires fixant les règles de construction parasismiques ont été publiés :

- l'arrêté du 22 octobre 2010 (modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011) pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal », applicable à partir du 1er mai 2011 ;
- l'arrêté du 24 janvier 2011 pour les installations classées des sites Seveso « seuil haut » et « seuil bas », applicable aux installations existantes et aux installations nouvelles autorisées après le 1er janvier 2013 (il abrogera l'arrêté du 10 mai 1993 à compter du 1er janvier 2013) ;
- l'arrêté du 26 octobre 2011 applicable aux ponts, entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2012.

## ***Lois***

- Articles L125-1 à L125-6 du code des assurances (partie législative) ;
- Article R563-1 à R563-8 du code de l'environnement.

## ***Décrets***

- Décret n°82-705 du 10 août 1982 fixant les conditions de constitution et les règles de fonctionnement du Bureau central de tarification des risques de catastrophes naturelles (J.O. du 11 août 1982) ;
- Décret n°82-706 du 10 août 1982 relatif aux opérations de réassurance des risques de catastrophes naturelles par la caisse centrale de réassurance (J.O. du 11 août 1982) ;
- Décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs (J.O. du 13 octobre 1990) ;
- Décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique (J.O. du 17 mai 1991) ;
- Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (J.O. du 11 octobre 1995) ;
- Décret n°2000-892 du 13 septembre 2000 portant modification du code de la construction ;
- Décret n° 2005-1005 du 23 août 2005 portant **nouvelle obligation de contrôle technique au 1er avril 2006 pour certaines constructions de bâtiments.**

A partir du 1er avril 2006, l'obligation d'un contrôle technique des constructions, qui existait déjà pour certaines d'entre elles (notamment pour les établissements recevant du public des trois premières catégories et les immeubles de grande hauteur) sera étendue :

- dans les zones de sismicité II et III à tous les immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol ;
- dans les zones de sismicité I, II et III, aux constructions de bâtiments dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes, soit à la classe C ;
- Décret no 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Décret no 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français.

## ***Arrêtés***

- Arrêté du 10 août 1982 portant garantie contre les risques de catastrophes naturelles (J.O. du 11 août 1982) ;
- Arrêté du 16 juillet 1992 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal" ;
- Arrêté du 28 août 1992 portant approbation des modèles d'affiches relatives aux consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public (J.O. du 5 septembre 1992) ;
- Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées (J.O. du 17 juillet 1993) ;

- Arrêté du 15 septembre 1995 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux ponts de la catégorie dite "à risque normal" telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique (JO du 7 octobre 1995) ;
- Arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal" (J.O. du 3 juin 1997) (1) ;
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » relatifs à la prévention du risque sismique ;
- Arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées ;
- Arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
- Arrêté du 26 octobre 2011 relatif aux ponts, entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2012, précise les modalités d'application des nouvelles règles parasismiques pour ce type d'ouvrages.

### ***Circulaire***

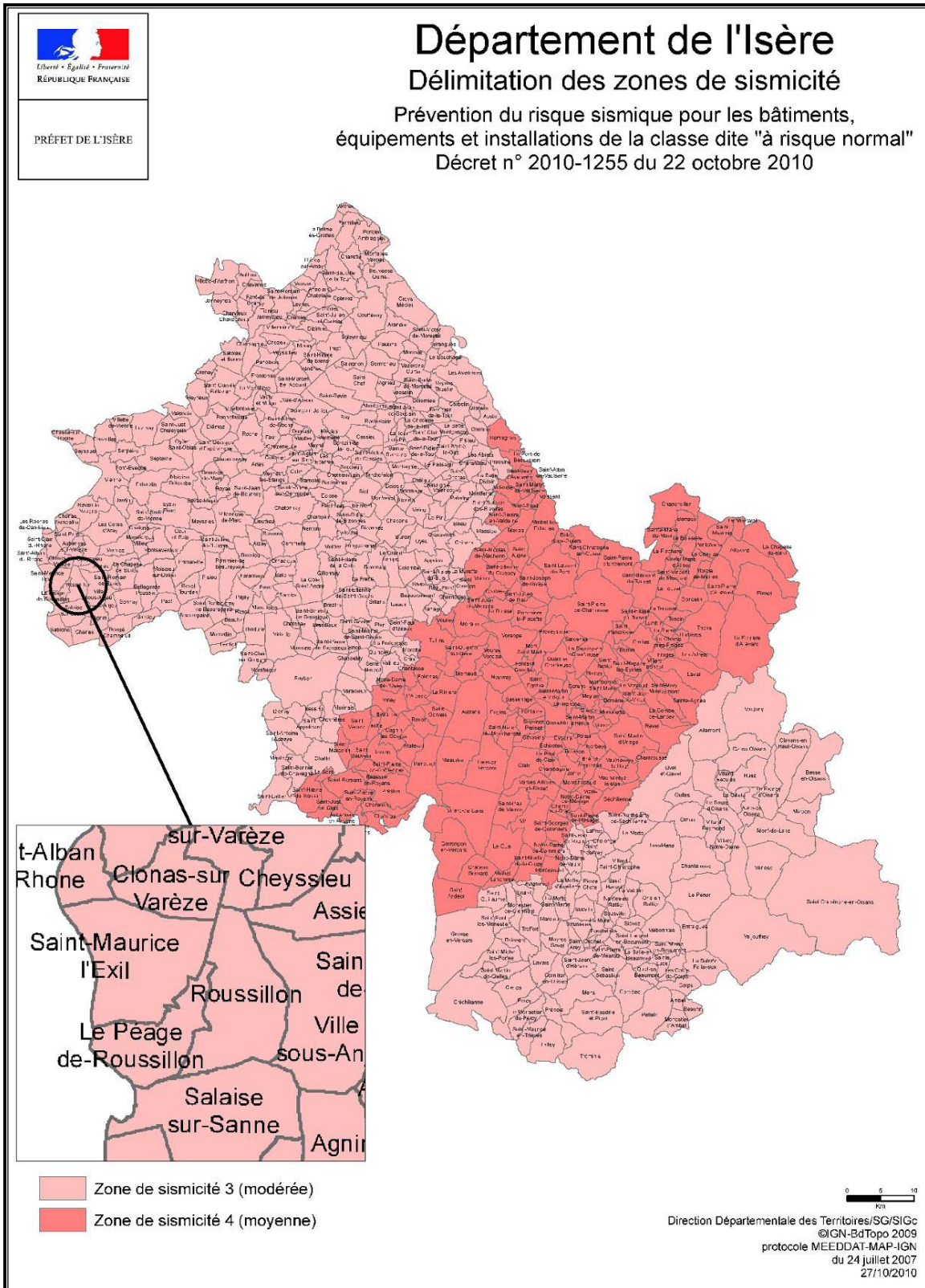
- Circulaire n°91-43 du 10 mai 1991 (Environnement) relative à l'information préventive sur les risques technologiques et naturels majeurs et au décret n°90-918 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
- Circulaire DPPR/DRM/PGC du 25 février 1993 (Environnement) relative à l'information préventive des populations sur les risques majeurs ;
- Circulaire INTE9300265C du 13 décembre 1993 (Intérieur et Environnement) relative à l'analyse des risques et à l'information préventive ;
- Circulaire DPPR/SDPRM/BICI du 21 avril 1994 (Environnement) relative à l'information préventive ;
- Circulaire DPPR/SEI du 27 mai 1994 (Environnement) relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Circulaire n° 2000-77 du 31 octobre 2000 relative au contrôle technique des constructions pour la prévention du risque sismique ;
- Circulaire interministérielle du 26 avril 2002 relative à la prévention du risque sismique.

### ***Règles de construction parasismique***

- Règles PS applicables aux bâtiments, dites règles PS92 (NF P 06-013 -DTU Règles PS 92), AFNOR, décembre 1995 ;
- Constructions parasismiques des maisons individuelles et des bâtiments assimilés - Règles PS-MI 89 révisées 92 (NF P 06-014 - DTU Règles PS-MI), CSTB, mars 1995 ;

- Règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes (DTU Règles PS 69/82), Eyrolles, 1984 (à titre transitoire jusqu'au 1er juillet 1998 pour les bâtiments d'habitation collective dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres).

**La commune de Roussillon est située dans une zone de sismicité modérée « Zone 3 ». Cet aléa concerne la totalité du territoire communal et n'est pas représenté sur la carte.**



### 3.2.3 ELABORATION DE LA CARTE DES ALEAS

Chaque zone distinguée sur la carte des aléas est matérialisée par une limite et une couleur traduisant le degré d'aléa et la nature des phénomènes naturels intéressant la zone.

#### 6. NOTION DE « ZONE ENVELOPPE »

L'évolution des phénomènes naturels est continue, la transition entre les divers degrés d'aléas est donc théoriquement linéaire. Lorsque les conditions naturelles (et notamment la topographie) n'imposent pas de variation particulière, les zones d'aléas fort, moyen et faible sont « emboîtées ».

Il existe donc en périphérie pour une zone d'aléa fort donnée, une zone d'aléa moyen puis une zone d'aléa faible qui traduisent la décroissance de l'activité et/ou de la probabilité d'apparition du phénomène avec l'éloignement. Cette gradation théorique n'est pas toujours représentée, notamment du fait des contraintes d'échelle et de dessin.

#### 7. LE ZONAGE « ALEA »

De nombreuses zones, dans lesquelles aucun phénomène actif n'a été décelé, sont décrites comme exposées à un aléa faible - voire moyen - de mouvements de terrain. Ce zonage traduit un contexte topographique ou géologique dans lequel une modification des conditions actuelles peut se traduire par l'apparition de phénomènes nouveaux. Ces modifications de la situation actuelle peuvent être très variables tant par leur importance que par leurs origines. Les causes de modifications les plus fréquemment rencontrées sont les terrassements, les rejets d'eau et les épisodes météorologiques exceptionnels.

Lorsque plusieurs aléas se superposent sur une zone donnée, seule la couleur d'aléa de degré le plus élevé est représenté sur la carte. En revanche, l'ensemble des lettres et indices décrivant les aléas est porté, **à l'exception du zonage V1, implicite sur le zonage G1, G2 et G3.**

Phénomènes	Aléas		
	Faible	Moyen	Fort
Crue rapide des rivières	C1	C2	C3
Inondation de plaine en pied de versant	I'1	I'2	I'3
Zone humide	I'n1	I'n2	I'n3
Ravinement et ruissellement de versant	V1	V2	V3
Glissement de terrain	G1	G2	G3

*18 – Tableau récapitulatif des notations utilisées sur la carte*

## 3.3 OBSERVATIONS DE TERRAIN

### 3.3.1 LES CRUES RAPIDES DES RIVIERES (C)

Deux ruisseaux sont concernés par cet aléa :

- Le ruisseau du Royon (appelé aussi ruisseau du Rivet) qui prend sa source au niveau du Mercier, puis qui traverse le territoire communal jusqu'au Gouyard ou il se jette dans un réseau unitaire T 180 en direction de la STEP du Péage de Roussillon ;
- Un petit affluent du Royon aux Liouds, prenant sa source au droit d'une serve en aval du chemin des Sources, rejoignant le Royon au droit de l'Étang 150 m en aval.

#### *Ruisseau du Royon*

Sur la totalité de son linéaire, il a été pris en compte une bande de retrait de 2 x 10 m de part et d'autre de l'axe du ruisseau classée en aléa fort de crues rapides des rivières (C3).

Lorsque cela s'avérait nécessaire, un aléa faible ou moyen de crues rapides des rivières (C1 ou C2) a été ajouté en fonction de la lame d'eau concernée, soit de l'amont vers l'aval :

- une zone d'expansion des crues en amont de l'étang des Chals, en rive droite et en rive gauche, classée en aléa faible de crues rapides des rivières (C1). En effet sur ce secteur, le lit du ruisseau est peu encaissé et celui-ci peut déborder facilement, n'intéressant qu'une zone enherbée sans enjeux particuliers ;
- la cour d'une habitation en point bas en rive gauche en aval immédiat de l'étang des Chals classée en aléa moyen de crues rapides des rivières (C2) ;
- le parking en aval de l'étang des Chals, puis la voirie en rive droite jusqu'au rond point au niveau de la gendarmerie classés en aléa faible de crues rapides des rivières (C1). Sur ce secteur, le pont sous la montée des Chals (RD 131c) peut s'obstruer, créant des débordements sur le parking puis sur la route ;
- les secteurs de l'Étang, du lavoir et des serres municipales classées en aléa moyen de crues rapides des rivières (C2). Sur ce secteur, le lit du ruisseau est peu encaissé, et de faible capacité, favorisant des débordements en rive droite essentiellement. La gendarmerie est directement concernée par cet aléa ;
- En aval, en rive gauche et en rive droite depuis la gendarmerie jusqu'à l'exutoire sur le réseau unitaire T 180 du ruisseau, ajout d'une bande en aléa faible de crues rapides des rivières (C1) sur 10 à 20 m environ. Sur ce secteur, le ruisseau est en très mauvais état, avec des sections très étroites, de nombreux affouillements, des matériaux dans le lit (bidons, moellons, gravats divers...), favorisant la création d'embâcles. Les débordements peuvent intéresser de nombreuses habitations sur ce secteur.

L'exutoire du ruisseau vers le réseau unitaire T 180 sous la rue des Vials au lieu dit « Le Gouyard » semble sous-dimensionné et très facilement obstruable.

Il a été pris en compte sur ce secteur des débordements importants intéressant la rue des Vials qui a été classée en aléa moyen de crues rapides des rivières (C2) sur 80 ml environ puis en aléa faible de crues rapides des rivières (C1) jusqu'au passage sous l'autoroute. Deux habitations sont partiellement concernées par l'aléa C2.

En aval de l'autoroute, l'aléa faible de crues rapides des rivières (C1) a été étendu aux tennis, à la piscine et à la salle des fêtes. Ces débordements se dirigent ensuite vers le bassin de rétention des Flaches.

Sur tout le linéaire du ruisseau, on notera que de nombreuses voies peuvent être coupées, notamment la montée des Chals (RD 131c) et la rue des Vials.

### ***Ruisseau des Liouds***

Sur la totalité de son linéaire, il a été pris en compte une bande de retrait de 2 x 10 m de part et d'autre de l'axe du ruisseau classée en aléa fort de crues rapides des rivières (C3).

Ce ruisseau prend sa source au droit d'une serve en aval immédiat du chemin des Sources et rejoint le ruisseau du Royon via l'étang des Chals, environ 150 m en contrebas.

Le ruisseau étant relativement encaissé, il n'a pas été mentionné d'aléa supplémentaire à la bande de retrait.

## **3.3.2 LES INONDATIONS DE PLAINE EN PIED DE VERSANT (I')**

Outre le zonage I' lié au bassin de rétention des Flaches on notera :

### ***Secteur Palloudière/Mercier***

La morphologie du secteur en vallée morte, recoupée par plusieurs routes et chemins favorise la création de zones de stockage plus ou moins importantes d'eaux de ruissellement.

On notera d'amont vers l'aval :

- une petite zone d'accumulation d'eau, classée en aléa faible d'inondation de plaine en pied de versant (I'1) sur la route du lotissement de Palloudière ;
- une deuxième zone sur le même lotissement, en aval d'un axe d'écoulement des eaux en

- amont immédiat du bassin de rétention du lotissement, classée en aléa faible (I'1) ;
- une zone plus importante en amont immédiat de la rue des Merciers classée d'une part en aléa fort (I'3) au droit du champ et en aléa faible (I'1) au droit de deux habitations et de la rue des Merciers.

### ***Secteur Garenne***

Une seconde vallée morte concerne ce secteur. Le chemin des Perdreaux en léger contrehaut vient couper cette vallée et forme une grande zone d'accumulation des eaux de ruissellements. Le secteur a été classé en aléa fort (I'3).

### ***Secteur Pérou***

A l'Est de la commune, en amont immédiat de la route de la Chapelle, une grande zone en léger contrebas de la route favorise l'accumulation d'eau dans un champ. Ce dernier a été classé en aléa faible (I'1).

### ***Secteur Quatre Meilles***

Sur ce secteur, les eaux du versant ont tendance à s'accumuler au droit d'un champ en amont immédiat de la rue des Quatre Meilles. Il a été classé en aléa faible (I'1).

Les eaux intéressent ensuite, après avoir ruisselé sur la voirie, un secteur en contrebas qui a été classé en aléa faible ou moyen (I'1 ou I'2). 2 habitations en contrebas sont concernées par cet aléa.

Les inondations sur ce secteur sont relativement fréquentes. Deux puisards ont été créés afin d'évacuer ces eaux, cependant ils semblent ne fonctionner qu'à minima.

### ***Secteur les Rétisses***

Sur ce secteur, un axe de talweg a été fortement urbanisé, empêchant la circulation naturelle des eaux. Une zone se retrouvant maintenant en cuvette a été classée en aléa faible (I'1).

### ***Secteur en Louze***

Un ancien axe de talweg coupé par l'autoroute forme une importante cuvette, pouvant accumuler des quantités importantes d'eau, a été classé en aléa moyen (I'2).

### ***Secteur les Flaches et les Cités***

La capacité actuelle du bassin de rétention des Flaches semble insuffisante. En effet, ce dernier a déjà débordé plusieurs fois depuis sa réalisation. Les débordements intéressent ensuite le secteur urbanisé en aval qui a été classé en aléa faible (I'1).

Ces débordements intéressent ensuite : Soit la rue Jules Vercruysse en direction de Salaise sur Sanne (classée en aléa faible de crue rapide des rivières, C1) ; Soit le secteur des Cités où le stockage des eaux est accentué du fait de la surélévation de la route de Valence (RN 7) qui coupe tout exutoire possible vers l'Ouest sur près de 0,70 m environ de hauteur. Le secteur a été classé en aléa faible d'inondations en pied de versant (I'1). De nombreuses habitations sont concernées par ce dernier secteur.

### ***Secteur Autoroute***

Outre tous les secteurs mentionnés dans les paragraphes précédents, les ouvrages permettant de passer sous l'autoroute, hormis les deux ouvrages du Gouyard, sont construits en point bas et favorisent un risque de coupure de la circulation automobile du fait d'une accumulation importante des eaux en cas de refoulement des réseaux unitaires.

Ces points bas de ces ouvrages ont été classés en aléa moyen ou aléa fort (I'2 ou I'3) selon les hauteurs d'eau pouvant s'accumuler.

### **3.3.3 LE RUISSELLEMENT DE VERSANT ET LE RAVINEMENT**

La commune possède de nombreux petits coteaux et vallées mortes avec un substratum peu perméable qui favorise un risque de ruissellement de versant avec très localement un risque aggravé au droit de petites combes.

La forte urbanisation du secteur favorise un ruissellement important. De plus, les réseaux sont souvent de capacité très insuffisante, avec risque de saturation avec refoulement, selon les secteurs, avec un temps de retour à estimer entre 10 et 20 ans le plus souvent (période de courte durée au moment de la phase très intense des pluies).

En conséquence, l'aléa faible de ruissellement de versant (V1) concerne donc une très grande partie du territoire, et a été étendu dans le secteur urbain en aval de l'autoroute pour tenir compte des risques de dysfonctionnements du réseau urbain.

Outre les zones mentionnées précisée, l'ensemble des secteurs classés de G1 à G3 sont aussi à considérer en V1 (aléa minimum généralisé sur l'ensemble de ces zones).

Sur certains secteurs particuliers, l'aléa de ruissellement est plus fort :

- Au lieu dit « la Mercier », le fond de talweg pouvant accumuler d'importants apports a été mentionné en aléa moyen de ruissellement sur versant (V2). Seule la façade d'une habitation est concernée. Un fossé non pérenne a lui été classé en aléa fort de ruissellement sur versant (V3) ;
- Au lieu dit « la Yette » la voirie peut accumuler des apports importants du versant et a été considérée en aléa moyen de ruissellement sur versant (V2) ;
- Au lieu dit « les Arnaudes » une légère combe encaissée favorise l'accumulation d'eau et a été mentionnée en aléa moyen de ruissellement sur versant (V2), 3 habitations sont concernées ;

### **3.3.4 LES GLISSEMENTS DE TERRAIN**

Dans l'ensemble, la commune est peu exposée à des risques importants de glissement de terrain.

Le zonage G1 – G2 a été essentiellement déterminé en fonction de la pente des versants.

#### ***Zonage G3***

Il a été utilisé très exceptionnellement sur un seul secteur au droit d'une ancienne carrière à la Yette.

#### ***Zonage G2***

Il s'agit essentiellement de coteaux à pente moyenne à forte, boisés avec quelques prairies.

Seules 3 habitations au lieu-dit « les Combes » sont concernées du fait de la forte pente et de l'historique mentionnant un petit glissement de terrain sur ce secteur au droit d'un petit talus le 5 octobre 1993.

Ces habitations seront assujetties à la fiche de prescriptions spéciales « FG »

#### ***Zonage G1***

Dans l'ensemble des secteurs à pente faible ou modeste, le zonage est en G1 ;

Pas d'enjeux particuliers sur ce zonage.

Plusieurs bâtiments sont concernés par ce zonage et seront donc assujettis aux prescriptions spéciales « fg ».

## 4. PRINCIPAUX ENJEUX, VULNERABILITE ET PROTECTIONS REALISEES

### 4.1 ENJEUX, VULNERABILITE

Les enjeux regroupent les personnes, biens, activités, moyens, patrimoines, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Les enjeux sur la commune sont assez importants et correspondent à de grandes zones urbanisées comprenant des habitations, espaces publiques, commerces... Outre les bâtiments, les enjeux concernent aussi les infrastructures et équipements de service (voies de communications, ponts, locaux techniques).

La vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur ces enjeux, des dommages matériels aux préjudices humains.

Le tableau suivant présente, par zones géographiques, les principaux enjeux sur la commune de Roussillon :

Commune de Roussillon		
Lieux-dits	Aléas	Enjeux
En Louze	I'1	Quelques parcelles agricoles concernées
	I'2	Une parcelle agricole concernée
	I'3	Route des Vergers concernée au niveau du passage sous l'autoroute
	I'n3	Bassins EP de l'aire d'autoroute concernés
	V1	1 habitation + aire d'autoroute concernées
Le Pérou / La Maudine / Le Pimpied / Les Quatre Meilles / Les Marches / La Forêt	G1	10 habitations concernées
	I'1	2 parcelles agricoles + 2 habitations aux Quatre Meilles + 1 parcelle agricole au Pérou concernées
	I'2	Rue des Quatre Meilles concernée
	V1	Environ 120 habitations + quelques bâtiments agricoles + aires d'accueil des gens du voyage concernés
Garenne	G2	Pas d'enjeux particuliers
	I'3	Une parcelle agricole concernée
	I'n2	Pas d'enjeux particuliers
	V1	12 habitations concernées
	V2	Pas d'enjeux particuliers

Commune de Roussillon		
Lieux-dits	Aléas	Enjeux
Le Mercier / Pailloudière	I'1	une route de lotissement concernée à la Pailloudière + 2 habitations et une route au Mercier
	I'3	Une parcelle agricole concernée
	V1	33 habitations concernées
	V2	Pas d'enjeux particuliers
L'Etang	C1	un parking en aval de l'étang des Chals concerné
	C2	une cour d'habitation concernée
	C3	Pas d'enjeux particuliers
	G2	Pas d'enjeux particuliers
	I'n1	Pas d'enjeux particuliers
	I'n2	Pas d'enjeux particuliers
	I'n3	Pas d'enjeux particuliers
	V1	2 habitations concernées
V2	Montée des Chals concernée	
Les Liouds	C3	Pas d'enjeux particuliers
	G1	Pas d'enjeux particuliers
	G2	Pas d'enjeux particuliers
	I'n3	Pas d'enjeux particuliers
	V1	Environ 75 habitations concernées
La Yette	G1	33 habitations concernées
	G3	Une ancienne carrière concernée
	V1	5 habitations + 1 garage concernés
	V2	Impasse des peupliers et passage des Chals concernés
	V3	Chemin de Trémont concerné
Les Arnaudes / L'Enclos / Chantabot / Le Bourg / Les Terres d'Amaron	G1	la majeure partie du Bourg est concernée ainsi que le cimetière
	G2	Pas d'enjeux particuliers
	V1	la totalité du secteur est concernée par cet aléa
	V2	3 habitations concernées aux Arnaudes
Les Rétisses	I'1	Pas d'enjeux particuliers
	V1	2 habitations + 1 bâtiment technique concernés

Commune de Roussillon		
Lieux-dits	Aléas	Enjeux
Les Combes / Le Gouyard	C1	20 habitations + la gendarmerie concernés
	C2	5 bâtiments d'habitations de la gendarmerie + 1 habitation + les serres municipales concernés
	C3	1 bâtiment d'habitations de la gendarmerie + 13 habitations + les serres municipales partiellement concernés
	G1	Une centaine d'habitations concernées
	G2	3 habitations concernées
	I'2	2 habitations concernées + rue des Vials au niveau du passage sous l'autoroute
	I'3	Rue Jules Vercausse concernée au niveau du passage sous l'autoroute
	I'n3	Pas d'enjeux particuliers
	V1	la totalité du secteur est concernée par cet aléa
Les Moilles	I'1	les cours de 2 habitations concernées
	V1	3 habitations concernées
Les Phanières	I'2	Pas d'enjeux particuliers
	V1	Pas d'enjeux particuliers
Les Ayencins	G1	5 habitations
	G2	Pas d'enjeux particuliers
	V1	Chemin des Ayencins concerné
Les Flaches / Les Usines / Les Cités / Chassagne / Les Souillières / Beauregard / Le Gouyard	C1	Les tennis, la piscine et la salle des fêtes concernés + la rue des Vials et le rue Jules Vercausse
	I'1	Le secteur "Les Cités" entièrement concerné à l'Est de la nationale 7
	I'2	Le parc aux Flaches concerné
	I'3	Bassin de rétention des Flaches concerné
	V1	la totalité du secteur est concernée par cet aléa

*19 – Tableau des Enjeux et vulnérabilités*

## 4.2 OUVRAGES DE PROTECTION

Dans l'état actuel, les aménagements de protection sont assez réduits et se limitent surtout à l'entretien du réseau EP existant, des fossés et entretien léger des cours d'eau.

Du fait des enjeux économiques, la réalisation de plusieurs aménagements sur la commune pourraient s'avérer nécessaire dans les prochaines années :

- Soit en aménagements locaux de protection ;
- Soit surtout par la réalisation de bassins de rétention avec débits de fuite permettant de réduire les apports en pointe de crue en aval du bourg et donc les risques de refoulement du réseau EP ou souvent unitaire existant ;
- En supprimant l'alimentation du réseau aval unitaire (hors épisode de pluviosité exceptionnelle), raccordé à la STEP de Péage de Roussillon, par les eaux du Royon (nouveau réseau aval à créer alimentant un ou plusieurs bassins d'infiltration).

Plusieurs emplacements réservés ont été mentionnés sur le Plan Local d'Urbanisme concernant :

- La réalisation de bassins de rétentions qui permettraient à terme un potentiel de stocker jusqu'à 38 000 m<sup>3</sup> ;
- La conservation ou reformalisation de parcours des eaux à moindres dommages pour améliorer la protection du bâti existant ;
- La réalisation d'un endiguement rive droite du Royon pour la protection du secteur de la gendarmerie.

Aujourd'hui, plusieurs études sont en cours sur la commune visant à améliorer la situation :

- Une étude hydraulique route de la Chapelle, au lieu dit « Le Pérou », avec réalisation d'un bassin de rétention et restructuration du réseau de collecte des eaux pluviales.
- Une étude du ruisseau du Royon visant à déconnecter ce dernier du réseau unitaire dans le but de traiter par infiltration en condition normale ces eaux : soit par réaménagement du bassin d'infiltration existant aux Flaches ; soit en réalisant un busage côté Est de l'A7 pour rejoindre un secteur où un nouveau bassin d'infiltration serait envisageable sur Salaise sur Sanne.

Par la suite, en cas de réalisation d'ouvrages de protection, le niveau d'aléa pourra être modifié en conséquence après examen de l'impact et de l'efficacité de l'ouvrage. Un risque résiduel sera maintenu (aléa faible) sur les secteurs à modifier pour tenir compte d'une défaillance de l'ouvrage : mauvais entretien, brèche dans un ouvrage d'endiguement, obstruction par embâcles d'un pont....

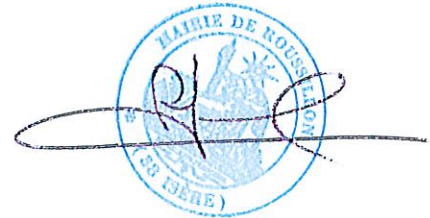
## **BIBLIOGRAPHIE**

1. Cartes topographiques IGN au 1/25000<sup>e</sup> "Série bleue" N°3033O - Roussillon
2. Carte géologique au 1/50 000<sup>e</sup> Vienne – BRGM 1972
3. Plan cadastral de la commune au 1/5000<sup>e</sup>
4. Plan du projet de zonage pour l'établissement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roussillon
5. Base de données des risques naturels du RTM
6. Base de données « ma commune face aux risques » de l'Institut des Risques Majeurs de Grenoble (IRMa)
7. Base de données GASPAR du site [www.prim.net](http://www.prim.net)
8. Bulletin climatologique de l'Isère – Météo France – 1996

## 5.13 Documents informatifs sur les risques naturels hors article R 123-14 du code de l'urbanisme

Vu pour être annexé à la délibération du 26/01/2016  
approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Le Maire, Robert Duranton



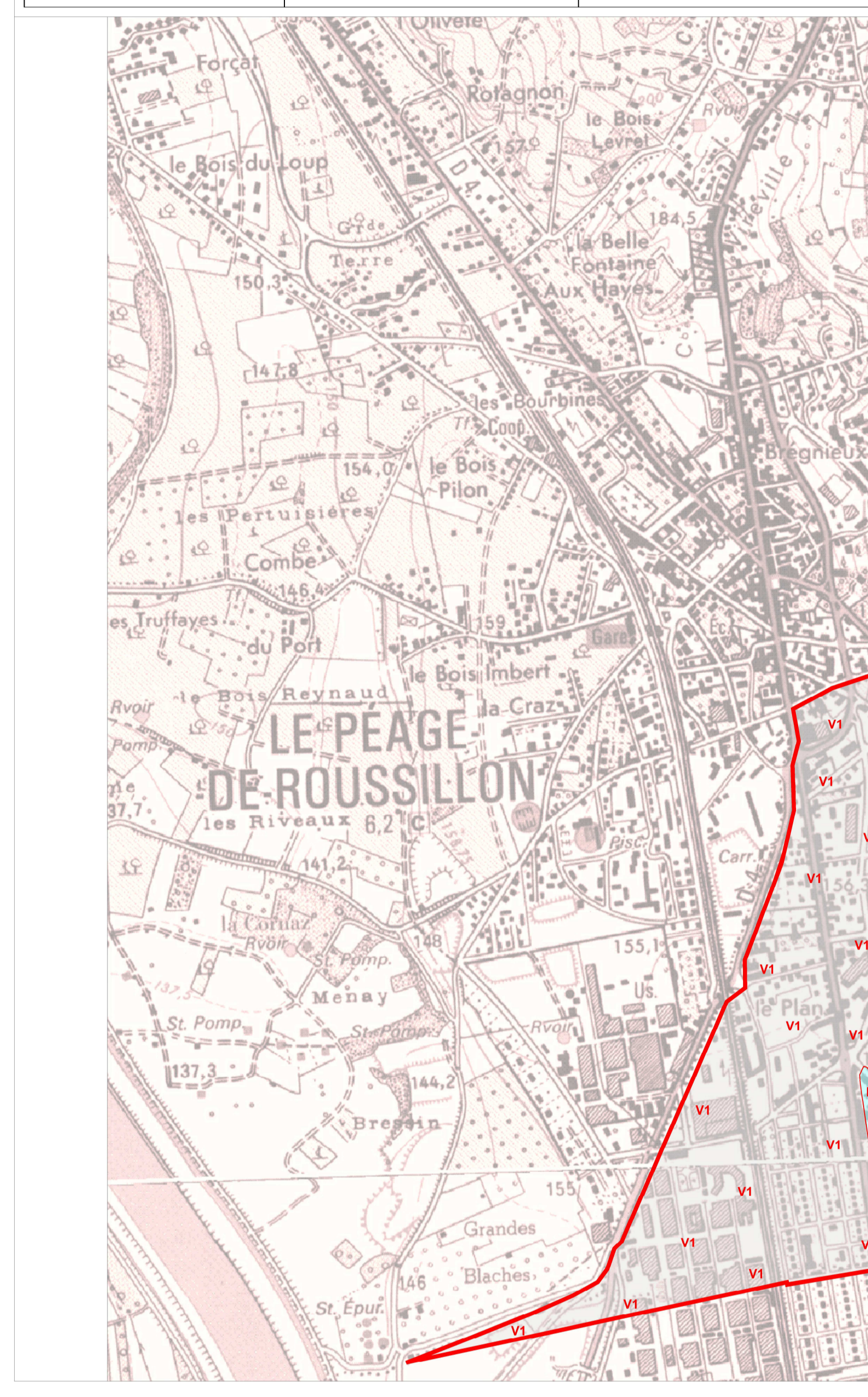
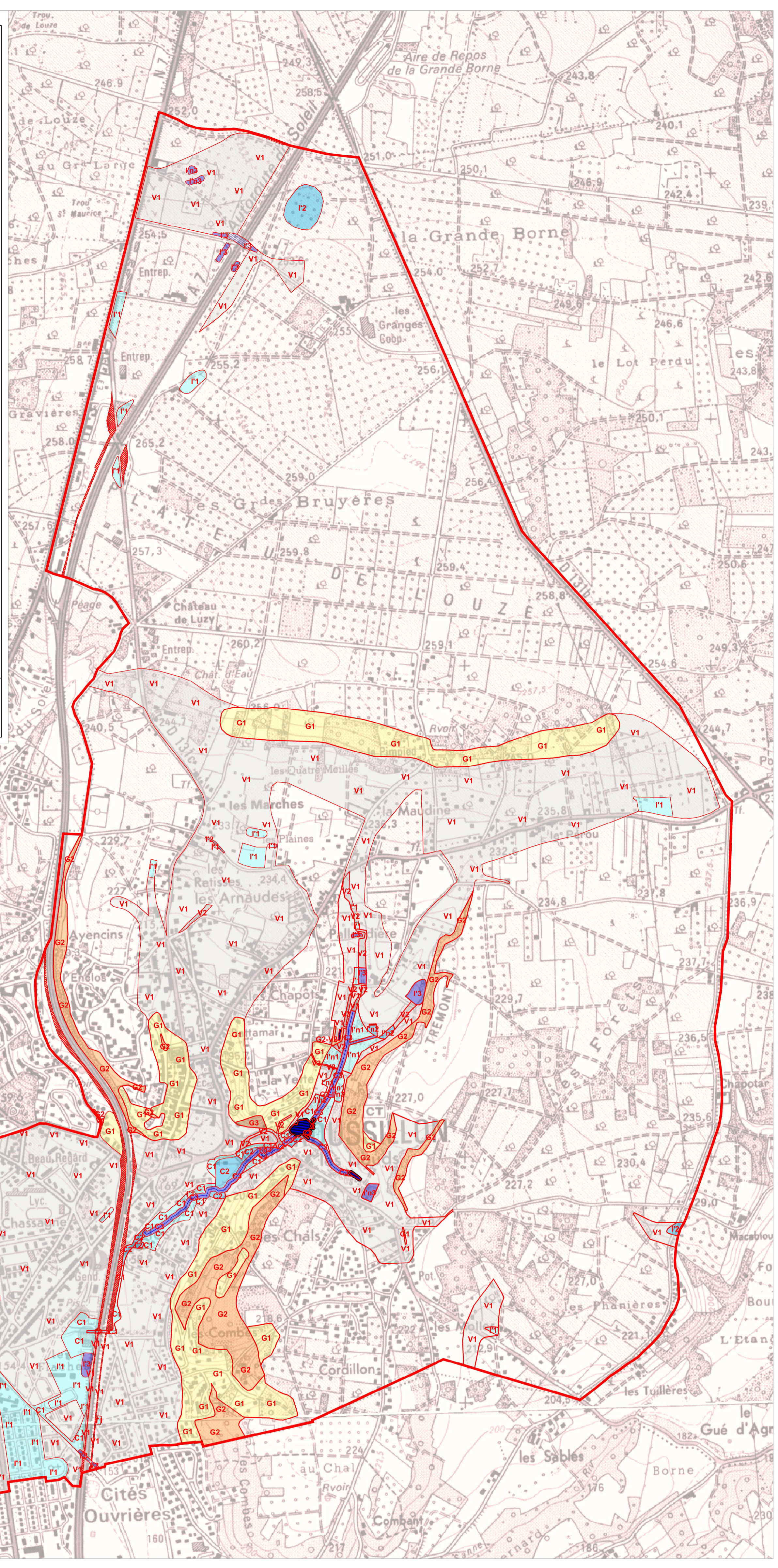
# Commune de ROUSSILLON CARTE DES ALEAS (sur fond IGN)

Versión definitiva V3

**LEGENDE :**

Inondations :	Faible	Moyen	Fort
Crues rapides des rivières	C1	C2	C3
Inondations en pied de versant	V1	V2	V3
Zones marécageuses - Remontées de nappes	F1	F2	F3
Ravinements et ruissellements sur versant	V1	V2	V3
Sauf mention spéciale, l'aléa V1 concerne toutes les zones G1, G2 et G3			
Mouvements de terrains			
Glissements de terrain	G1	G2	G3
Talus autoroutier			
Plans d'eau			
Limite zonage			

Réalisation : ERGH      Etabli en Janvier 2016      Echelle : 1/5000  
Édition: ERGH



**Commune de ROUSSILLON**  
**CARTE DES ALEAS**  
**(sur fond cadastral)**

Version définitive V3

**LEGENDE :**


Inondations :	Faible	Moyen	Fort
Crues rapides des rivières	G1	G2	G3
Inondations en pied de versant	F1	F2	F3
Zones marécageuses - Remontées de nappes	M1	M2	M3
Ravinements et ruissellements sur versant	V1	V2	V3

Sauf mention spéciale, l'aléa V1 concerne toutes les zones G1, G2 et G3

Mouvements de terrains	Faible	Moyen	Fort
Glissements de terrain	G1	G2	G3

Talus autoroutier	
Plans d'eau	
Limite zonage	

Réalisation : ERGH      Etabli en Janvier 2016      Echelle : 1/5000  
 Edition: ERGH



# PLU

# Roussillon (38)

Plan Local d'Urbanisme

---

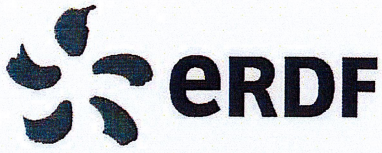
## 5.12. Schéma du réseau d'alimentation en électricité

Vu pour être annexé à la délibération du 26/01/2016  
approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Le Maire, Robert Duranton







ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Légende

- Limite communale
- Postes DP
- Tronçon HTA Aérien
- Tronçon HTA Souterrain
- Tronçon BT Aérien
- Tronçon BT Souterrain

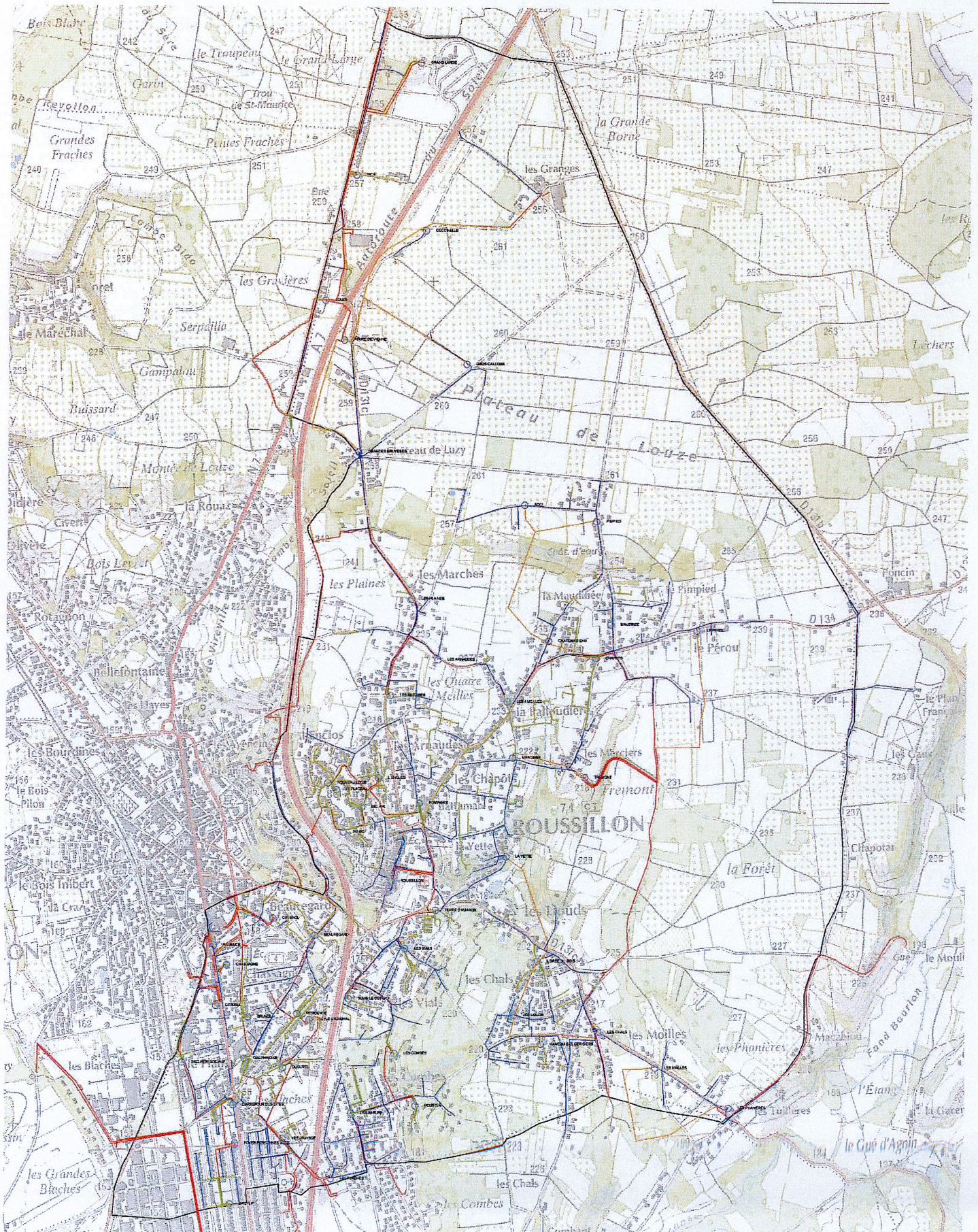
Propriété d'EDF Gaz de France  
Distribution : Édition graphique  
issue d'un plan moyenne échelle  
informatisé qui peut être modifié  
sans préavis. Elle ne peut être ni  
reproduite ni communiquée à  
des tiers, ni utilisée à des fins  
commerciales sans autorisation  
spécifique.  
(c) IGN PARIS-2004

Commune: ROUSSILLON

Date d'impression: 20 septembre 2012

ECHELLE

1:8000



	BT aérien		BT souterrain	Total BT	HTA aérien		HTA souterrain	Total HTA
	nu	torsadé			nu	torsadé		
Longueur réseau ml	4 042	35 810	28 293	68 145	7 008	25 432	32 440	
longueur réseau %	6%	53%	41%		22%	78%		

Source : Inventaire des ouvrages (ERDF) - 2011

\* Etat des lieux du réseau (2011) qui ne prend pas en compte les travaux en cours et les évolutions récentes

**CARACTERISTIQUES DU RESEAU ELECTRIQUE COMMUNE DE ROUSSILLON AU 23/11/2012**

	Nom du Poste (TRANSFO)	Type Poste	Puissance installée KVA (Transfo)	Coefficient d'utilisation Transfo % (limite théorique 110 %)	Chute de tension maxi (réseau BT + Transfo) limite théorique environ 10%	Chute de tension maxi admissible %
1	BEAUREGARD	Cabine Haute	400	67,18	6,67	15,85
2	BEL AIR	Urbain portable	400	101,97	3,52	13,21
3	BEYLE STENDHAL	Cabine Basse	160	71,47	3,74	13,49
4	BOGI	H61 sur Poteau	100	39	5,56	14,18
5	BRUNEL	Cabine Basse	400	55,48	5,19	15,89
6	CARREFOUR CITES	Urbain portable	630	50,64	6,68	15,66
7	CEVENOL	En Immeuble	160	14,29	0,72	12,97
8	CHAPOTS	Urbain portable	400	66,93	6,52	14,22
9	CHASSAGNE	En Immeuble	400	33	2,94	13,18
10	CHÂTEAU D EAU	H61 sur Poteau	160	49,67	6,61	14,21
11	CITE R.P	Urbain compact	630	60,74	6,63	13,5
12	COCCINELLE	H61 sur Poteau	100	18,33	2,02	9,68
13	DAUPHINOISE	Cabine Basse	630	80,64	6,83	13,45
14	DUCURTIL	Cabine Basse	400	54,57	4,42	13,56
15	ESTEREL	En Immeuble	400	35,45	4,16	12,58
16	FOYER PERSONNES AGEES	En Immeuble	160	4,4	0,23	15,8
17	GRAND LARGE	Urbain portable	250	28,5	0,95	12,42
18	GRANDES BRUYERES	Rural Compact	160	67,18	9,49	10,39
19	GROS CAILLOUX	H61 sur Poteau	100	33,01	4,53	12,38
20	HAMEAU DES CERISIERS	Urbain compact	400	55,37	10,58	12,85
21	IMCA	Urbain portable	160	25,36	9,9	12,44
22	LOUZE	Urbain portable	160	15,82	6,42	12,47
23	LES CHALS	Cabine Basse	250	82,37	9,42	12,92
24	LES SABLES	Urbain portable	400	71,03	6,62	12,98
25	LES GRANGES	Cabine Haute	100	23,1	2,28	9,53
26	LES FLACHES	Cabine Basse	100	71,21	7,2	13,66
27	LES LIOUDS	Cabine Haute	250	63,44	7	15,31
28	LA YETTE	Cabine Basse	250	71,57	8,44	15,26
29	LES VIALS	Cabine Haute	400	91,02	8,68	12,65
30	LES 4 MEILLES	Urbain portable	400	62,98	6,26	14,03
31	LES PLAINES	Urbain portable	250	51,03	9,48	13,6
32	LES COMBES	Urbain portable	250	41,17	6,94	15,31
33	LES RETISSES	Urbain portable	400	48,46	8,23	13,75
34	LE PLATEAU	En Immeuble	250	54,29	2,8	13,24
35	L'ENCLOS	Cabine Basse	250	73,19	8,15	15,71
36	LES PHANIERES	H61 sur Poteau	160	68,33	11,44	15,38
37	LE PEROU	H61 sur Poteau	160	61,48	7,35	14,69

38	LES MAILLES	H61 sur Poteau	160	45,65	4,49	15,85
39	LES ARNAUDES	Poste Simplifié	250	33	3,73	13,9
40	L'OREE DU BOIS	Urbain portable	400	60,79	7,02	15,29
41	MAUDINEE	Rural Compact	250	81,94	9,34	14,21
42	MERCIERS	Rural Compact	160	71,45	8,14	12,2
43	NOUVEAU LOGIS	Cabine Basse	400	40,7	4,79	15,75
44	POMPIERS	Urbain portable	630	85,21	11,92	15
45	POLITZER	Cabine Basse	250	69	6,47	12,9
46	PIMPIED	H61 sur Poteau	100	111,16	8,85	11,67
47	ROUSSILLON	Cabine Basse	400	70,27	6,18	15,04
48	RESIDENCE	En Immeuble	630	56,53	4,64	15,95
49	REGENCE	Cabine Basse	250	75,84	4,98	12,27
50	ROUTE DE VIENNE	Urbain portable	250	51,19	7,21	12,49
51	SOUS LE COTEAU	Urbain portable	250	71,99	10,51	12,72
52	SECURITE SOCIALE	Cabine Basse	400	68,22	6,13	12,94
53	SELEC	Cabine Basse	400	59,2	5,45	13,2
54	TREMONT	Urbain portable	160	65,53	6,41	14,71
55	TERRE D'AMARON	Urbain compact	400	57,33	3,91	15,1
56	VERCRUYSE	Cabine Haute	400	74,97	6,46	13,59

# PLU

Plan Local d'Urbanisme

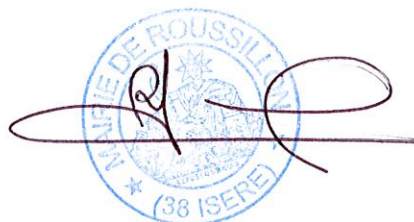
---

# Roussillon (38)

## 5.11. Schéma du réseau d'alimentation en eau potable

Vu pour être annexé à la délibération du 26/01/2016  
approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Le Maire, Robert Duranton



# Ville de Roussillon Réseau Eau potable



Sources : SIGEARPE, commune, agence de l'eau.

### Généralités

Le SIGEARPE possède la compétence en eau potable (9 848 abonnés).

Aucun site de captage en eau potable ne se trouve sur la commune de Roussillon, on les trouve sur les communes de Péage de Roussillon, Agnin et Saint Maurice l'Exil.

### Historique du SIGEARPE

La création du SIGEARPE : Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Eau de l'Assainissement de Roussillon du Péage et des Environs, remonte au 20 janvier 1978. Il est le résultat de la fusion de 3 anciens syndicats locaux : le syndicat des eaux de Roussillon / Péage de Roussillon, le syndicat d'assainissement de Roussillon / Péage de Roussillon et du syndicat des eaux de Salaise sur Sanne, Anjou, Chanas et Sablons.

Il correspond à une volonté marquée des élus de ces communes de créer **un véritable service public de l'eau** en régie directe. Les communes d'Anjou, Chanas, Sablons et Salaise sur Sanne confieront progressivement la compétence "assainissement" au SIGEARPE, entre 1985 et 1996. A ces précurseurs viendront bientôt se rattacher les communes d'Agnin en 1998 et St Maurice l'Exil en 2004.

A ce jour, le SIGEARPE assure l'ensemble des compétences pour toutes ces communes : EAU, ASSAINISSEMENT COLLECTIF et ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC).

### La ressource

La ressource est abondante et se compose à 66% de la nappe alluviale du Rhône et à 33% d'eaux de sources, captées au moyen de puits.

Pour le SIGEARPE, une augmentation de l'autorisation de prélèvement a été obtenue début 2010 (passant de 500 à 1000 m<sup>3</sup>/h). Elle doit permettre d'assurer l'expansion de la demande liée aux différents projets artisanaux et industriels en cours (projet de ZIP en cours). Sur le secteur plus large qui intègre l'île de la Platière, classée en zone Natura 2000 et une plateforme industrielle conséquente grosse consommatrice d'eau (170 000 m<sup>3</sup>/j), on a une bonne illustration des conflits d'usages qui peuvent exister (usage industriel, préservation des milieux naturels humides et production d'eau potable).

### Qualité

Cette eau, naturellement de bonne qualité, subit tout de même un traitement de désinfection, sur son lieu de prélèvement (élimination des micro-organismes pouvant être dangereux pour la santé). Elle est effectuée au moyen de "chlore gazeux" en très faible dosage. Celui-ci accompagne l'eau dans le réseau de distribution (traitement résiduel) jusqu'au robinet afin d'éviter toute prolifération bactérienne.

La qualité de l'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

### Réseau

L'eau est acheminée à travers un réseau souterrain de tuyaux, vers les réservoirs où elle est stockée avant d'être distribuée sous pression jusqu'aux robinets (dans les châteaux d'eau, le stockage se fait dans la partie supérieure de l'édifice: Roussillon, Salaise/Sanne, Anjou). Ils servent également à constituer une réserve d'eau potable pour les heures de grande consommation (période de pointe). Les réseaux demandent un entretien constant.

**Protection incendie**

En matière de protection incendie, 122 poteaux et bouches incendie sont recensés (hors site de la plateforme chimique) et régulièrement inspectés par les services du SDIS. Ils se décomposent en 88 PI de 100 mm, 27 PI de 70 mm, 3 réserves artificielles enterrées et 4 autres.

Le dernier rapport est daté du 5 avril 2012 ; parmi ces hydrants :

- 36 sont non conformes, ne délivrant pas le débit réglementaire de 60 m<sup>3</sup> / heure (pendant 2 heures),
- 27 sont des prises accessoires de 65 mm de diamètre.

La non conformité peut retarder voire rendre inefficace l'intervention des sapeurs-pompiers. Outre les mesures d'amélioration à prendre, il convient d'être vigilant quand aux modalités d'ouverture à l'urbanisation ou de densification de l'occupation dans les secteurs concernés.



Etudes et Réalisations Géotechniques et Hydrauliques


# COMMUNE DE ROUSSILLON

## PLAN DE ZONAGE EAUX PLUVIALES

**LEGENDE :**

- Secteur A : bonne perméabilité, très favorable à une filière de traitement par infiltration. Exceptionnellement, une filière avec rétention et débit de fuite reste autorisée.
- Secteur B : perméabilité moyenne, restant favorable à une filière de traitement par infiltration sous réserve du contexte local. Sinon, une filière avec rétention et débit de fuite est autorisée ;
- Secteur C : perméabilité médiocre, filière de traitement par infiltration possible en particulier pour des apports de surface active d'emprise réduite, sous réserve du contexte local. Filière avec rétention et débit de fuite préconisée dès que le contexte sera peu favorable pour une solution avec infiltration ;
- Secteur D : Filière de traitement par infiltration impossible du fait de la morphologie, de la nature du terrain ou urbanisation trop dense. Traitement par rétention et débit de fuite est a priori à prévoir. Exceptionnellement, rejet direct sur réseau EP ou unitaire possible, mais ce choix devra être justifié.
- Présence d'un réseau d'Eau Pluviale de collecte
- Présence d'un réseau unitaire
- BR1 Emplacement réservé pour futur bassin de rétention.
- BI1 Bassin d'infiltration existant.
- BR1 Emplacement réservé pour futur bassin d'infiltration.

Réalisation : ERGH	Etabli en Juin 2015	Echelle : 1/5 000
Edition: ERGH		



DEPARTEMENT DE L'ISERE  
Commune de ROUSSILLON

SIGEARPE

Zonage de l'assainissement collectif

Plan du zonage "eaux usées"

R	Dec 2012	EMC	Reprise	D. PALLU
Incl.	Date	Modifié par	Modification	Virtuel par

Origine du fond de plan : Dessiné par : E. MARTIN-CORDER

ZONAGE

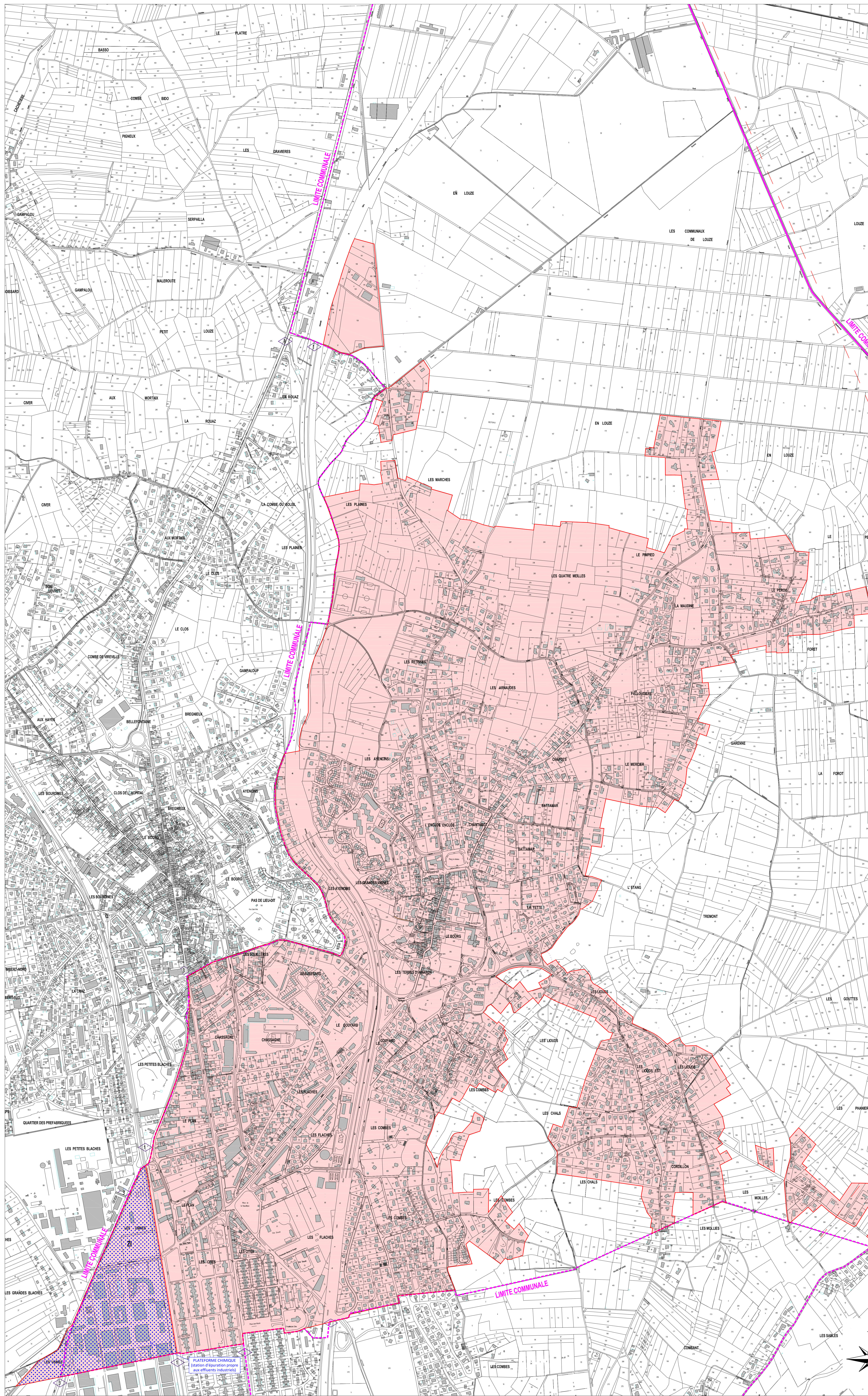
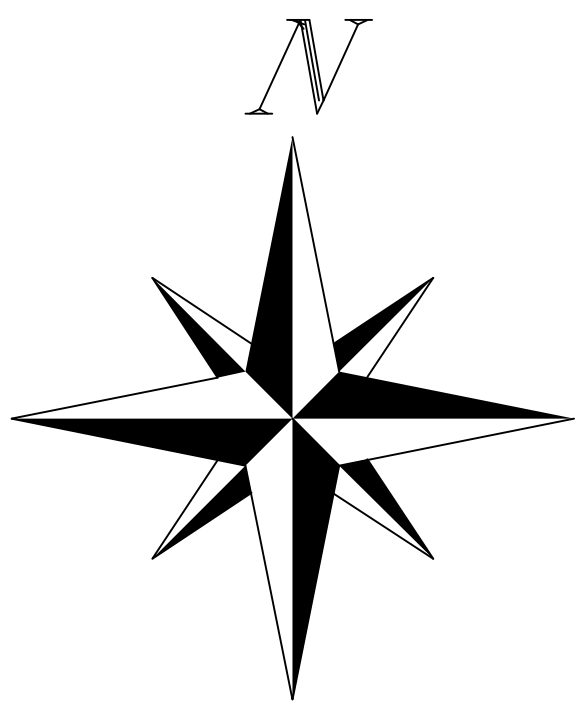
NUMERO DE PLAN:	001
NUMERO D'ETUDE:	12CLE040
DATE:	Octobre 2012
ECHELLE:	1 / 5 000
CHARGE D'AFFAIRE:	D. PALLU



Direction Déléguee Centre-Est  
Agence de Lyon  
24, rue de la gare  
69009 LYON  
Tél. 04 72 19 89 70  
Fax. 04 72 19 89 60  
lyon@safège.fr

Périmètre de l'assainissement collectif

A l'intérieur de cette zone, les habitations sont raccordées ou raccordables au réseau de collecte communal. En dehors de cette zone, elles relèvent de l'assainissement individuel.



**Commune de  
ROUSSILLON**

12CLE040

JUILLET 2015



# Zonage d'assainissement Eaux Usées

## Notice explicative

  
**SAFEGE**  
*Ingénieurs Conseils*

SIÈGE SOCIAL  
PARC DE L'ILE - 15/27 RUE DU PORT  
92022 NANTERRE CEDEX  
**Agence de Lyon : 26 rue de la Gare 69009 LYON**

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>1 Contexte et objectifs du zonage .....</b>	<b>1</b>
1.1 Contexte et objet du dossier .....	1
1.2 Objectifs du zonage .....	2
1.3 Contexte réglementaire de l'assainissement collectif .....	3
1.4 Contexte réglementaire de l'assainissement non collectif .....	4
<b>2 Présentation de la commune .....</b>	<b>7</b>
2.1 Situation Géographique .....	7
2.2 Données Démographiques .....	9
2.3 État actuel de l'assainissement collectif .....	9
2.4 État actuel de l'assainissement non collectif .....	12
<b>3 Présentation du zonage.....</b>	<b>13</b>
<b>4 Description technique de l'assainissement non collectif.....</b>	<b>15</b>
4.1 Conception des installations .....	15
4.1.1 Prétraitement.....	15
4.1.2 Épuration et évacuation .....	16
4.2 Gestion de l'assainissement non collectif .....	16
4.3 Contrôle des installations .....	17
4.4 Entretien des installations.....	18



## TABLE DES ILLUSTRATIONS

---

Figure 2-1 : Plan topographique .....	8
Figure 2-2 : Synoptique du réseau d'assainissement de Roussillon .....	11



## Contexte et objectifs du zonage

### 1.1 Contexte et objet du dossier

Le présent document constitue la notice explicative du zonage d'assainissement Eaux Usées de la commune de ROUSSILLON dans le département de l'Isère.

En matière d'assainissement Eaux Usées, la commune est membre du SIGEARPE (Syndicat Intercommunal de la Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Roussillon, Péage de Roussillon et des Environs) dont le siège est situé sur la commune du Péage de Roussillon. Le présent document est établi sur la base du schéma directeur et zonage établi en 2005 sur l'ensemble du SIGEARPE (étude Safege-Environnement-Hydratec 2005) et sur les données transmises : plan des réseaux, rapport d'activité, projet de PLU.

Le zonage est établi conformément au Code de l'Environnement (art R123-6). Après approbation du projet de zonage, celui-ci est soumis à enquête publique (art. L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), puis approuvé par la collectivité. L'enquête peut être conjointe avec celle du PLU.

Le zonage doit délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire communal en précisant :

- ✓ **Les zones d'assainissement collectif** où la collectivité doit assurer le financement (investissement et exploitation) des équipements d'assainissement collectifs permettant la collecte, l'épuration et le rejet au milieu naturel des eaux usées domestiques. La collectivité devra également se charger de la gestion, de la valorisation et du stockage des boues excédentaires d'épuration issues du traitement. Les coûts du service seront répercutés sur le prix de l'eau (redevance) pour les usagers bénéficiant du service ;
- ✓ **Les zones d'assainissement non collectif**, où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et, si elle le décide, leur entretien (art. L2224-8-III). Le conseil et l'assistance technique aux usagers seront assurés par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). Le financement des équipements (investissement et exploitation) d'assainissement non collectif revient aux particuliers, la maîtrise

d'ouvrage est privée. Les coûts du SPANC seront répercutés sur le prix de l'eau par une redevance pour les usagers bénéficiant du service.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral actualisé. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce opposable aux tiers, annexée au document d'urbanisme communal (P.L.U.).

En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur le territoire communal tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement : il pourra être modifié, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales (enquête publique).

***Remarque sur la portée du zonage d'assainissement : Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997***

*« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :*

- ✓ ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ✓ ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ✓ ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte ».

## 1.2 Objectifs du zonage

Les objectifs de l'établissement du zonage d'assainissement sont les suivants :

- ✓ Sur le plan technique :
  - ◆ L'optimisation des modes d'assainissement au regard des différentes contraintes techniques et environnementales ;

- ◆ La revalorisation de l'assainissement autonome en tant que technique épuratoire, alternative intéressante au réseau sur le plan technique, économique et environnemental ;
  - ◆ L'identification des zones d'assainissement collectif permettant :
    - Une délimitation fine des périmètres d'agglomération ;
    - L'évaluation des flux raccordables sur les ouvrages collectifs ;
  - ◆ La précision des zones d'intervention des services publics d'assainissement collectif et non collectif (lisibilité du service public).
- ✓ Sur le plan stratégique :
- ◆ La cohérence des politiques communales c'est-à-dire adéquation entre les besoins de développement et la capacité des équipements publics ;
  - ◆ La limitation et maîtrise des coûts de l'assainissement collectif relatif aux eaux usées et aux eaux pluviales.

## 1.3 Contexte réglementaire de l'assainissement collectif

### A- Réglementation générale

Remarque préliminaire : Les éléments réglementaires présentés ci dessous sont en grande partie issus du site internet du ministère : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

La réglementation française sur l'assainissement collectif a pris en compte la Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires qui impose l'identification des zones sensibles où les obligations d'épuration des eaux usées sont renforcées et fixe des obligations de collecte et de traitement des eaux usées pour les agglomérations urbaines d'assainissement. Les niveaux de traitement requis sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final.

Ces obligations sont actuellement inscrites dans le code général des collectivités territoriales (articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées) et l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

L'arrêté du 22 juin 2007 regroupe l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux ouvrages d'assainissement (conception, dimensionnement, exploitation, performances épuratoires, auto-surveillance, contrôle par les services de l'Etat) ; il concerne tous les réseaux d'assainissement collectifs et les stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ainsi que tous les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (20 EH).

On citera certaines obligations importantes :

- ✓ les communes ou leurs groupements doivent obligatoirement prendre en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, c'est-à-dire l'ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux ;
- ✓ le raccordement des immeubles aux égouts disposés à recevoir les eaux usées domestiques sur lesquels ces immeubles ont accès, est obligatoire. Tous les ouvrages d'amenée d'eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes ;
- ✓ tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

Les installations d'assainissement (station d'épuration, déversoir, rejet) font l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration selon le code de l'Environnement : Régime d'autorisation et de déclaration : Articles L.214-1 L.214-8 Articles R.214-1 à R.214-56.

Le programme minimal de surveillance des ouvrages d'assainissement est défini dans l'arrêté du 22 juin 2007. Ces exigences peuvent être renforcées par le service de la police des eaux afin de respecter les objectifs de qualité des cours d'eau.

## **B- Règlement du service d'assainissement collectif**

Les droits et devoirs des usagers de l'assainissement collectif doivent être précisés dans le règlement du service d'assainissement.

Ce document définit en particulier les rejets autorisés selon la nature du réseau et de l'installation de traitement finale.

Les industriels et apparentés peuvent constituer des exceptions compte tenu de la nature et du volume des effluents rejetés. Dans ce cas, il est indispensable de définir les conditions de raccordement à travers la mise en place d'une « Convention de rejet » entre l'industriel, le Maître d'ouvrage et l'exploitant des ouvrages d'assainissement. Pour les établissements relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la réglementation définit exactement le cadre de la négociation de ces conventions.

## **1.4 Contexte réglementaire de l'assainissement non collectif**

Les principales dispositions concernant l'assainissement non collectif sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Santé Publique.

- ◆ Code de la santé publique : articles L.1331-1 à L.1331-10 et L.1331-11-1
- ◆ Code général des collectivités territoriales : article R.2224-17, compétences des collectivités, contrôle (article L.2224-8), zonage d'assainissement

(Articles L.2224-10, R. 2224-7 , R. 2224-8 et R.2224-9 ) et redevance d'assainissement (L.2224-12-2 et R.2224-19)

- ◆ Code de la construction et de l'habitation : articles L.271-4 à L.271-6 concernant le diagnostic technique annexé à l'acte de vente

Les principaux éléments sont les suivants :

- ◆ Les communes devront avoir contrôlé toutes les installations avant le 31 décembre 2012 ;
- ◆ Elles devront mettre en place un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 10 ans;
- ◆ Les communes pourront assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d'entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais;
- ◆ Les communes pourront également assurer la prise en charge et l'élimination des matières de vidange;
- ◆ Les agents du service d'assainissement auront accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions;
- ◆ Les usagers devront assurer le bon entretien de leurs installations et faire appel à des personnes agréées par les préfets de département pour éliminer les matières de vidanges afin d'en assurer une bonne gestion;
- ◆ Afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un document attestant du contrôle de l'ANC devra être annexé à l'acte de vente à partir du 1er janvier 2011;
- ◆ Possibilité de faire prendre en charge une partie des dépenses du SPANC par le budget général de la commune pendant les cinq premiers exercices budgétaires suivant la création du SPANC (dérogation à l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) introduite par la loi de finances n°2006-1771 du 30 décembre 2006, sans condition de taille de la collectivité et modifié par la loi de finances pour 2009.

La modification de la réglementation repose sur trois axes :

- ✓ Mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation : pour toute nouvelle construction, le propriétaire doit joindre, à sa demande de permis de construire, une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif, dans le cas où son projet de construction est accompagné de la réalisation d'une telle installation. Cette attestation est délivrée par le SPANC de sa commune. Les installations neuves doivent désormais comprendre des dispositifs facilitant le contrôle des agents du SPANC.
- ✓ Réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement : le propriétaire doit réaliser les travaux de réhabilitation nécessaires dans les quatre ans qui suivent le contrôle.

- ✓ S'appuyer sur les ventes de logements pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes : le vendeur d'un logement équipé d'une installation de ce type doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC informant l'acquéreur de l'état de l'installation. Les travaux de réhabilitation doivent être effectués dans un délai maximal d'un an après la signature de l'acte de vente.

La nouvelle réglementation sensibilise par ailleurs les particuliers sur l'intérêt de contacter le SPANC en amont de la réalisation d'un projet d'assainissement non collectif. Au-delà de son rôle de contrôleur, le SPANC peut en effet conseiller les particuliers sur les démarches administratives ainsi que sur les projets et installations les plus pertinents pour éviter les incohérences techniques, coûteuses ultérieurement.

Les textes techniques réglementant l'assainissement non collectif sont principalement les suivants :

- ◆ L'arrêté du 22 juin 2007 fixe les prescriptions techniques applicables aux plus grosses installations d'assainissement non collectif, soit les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (20 équivalent-habitants);
- ◆ L'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques applicables aux petites installations d'assainissement non collectif, soit les installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5;
- ◆ L'arrêté du 27 avril 2012 précise les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les collectivités.

On citera également la norme AFNOR DTU 64.1 qui précise les caractéristiques des ouvrages d'assainissement non collectif.

**2****Présentation de la commune****2.1 Situation Géographique**

La figure suivante présente un plan topographique de la commune. On distingue :

- ✓ La partie Sud-Est, située dans la partie plate de la vallée du Rhône. Cette partie est occupée par des activités industrielles et par un habitat en continuité avec Le Péage de Roussillon. Cette zone présente de bonnes capacités d'infiltration.
- ✓ Le centre ville ancien en bordure Est de l'autoroute A7 et du plateau de Louze constitué de formations morainiques.
- ✓ Plusieurs extensions de la zone d'habitat en étoile autour du centre ville

La commune s'étage entre les altitudes 160 à l'Ouest et 260 m à l'Est.

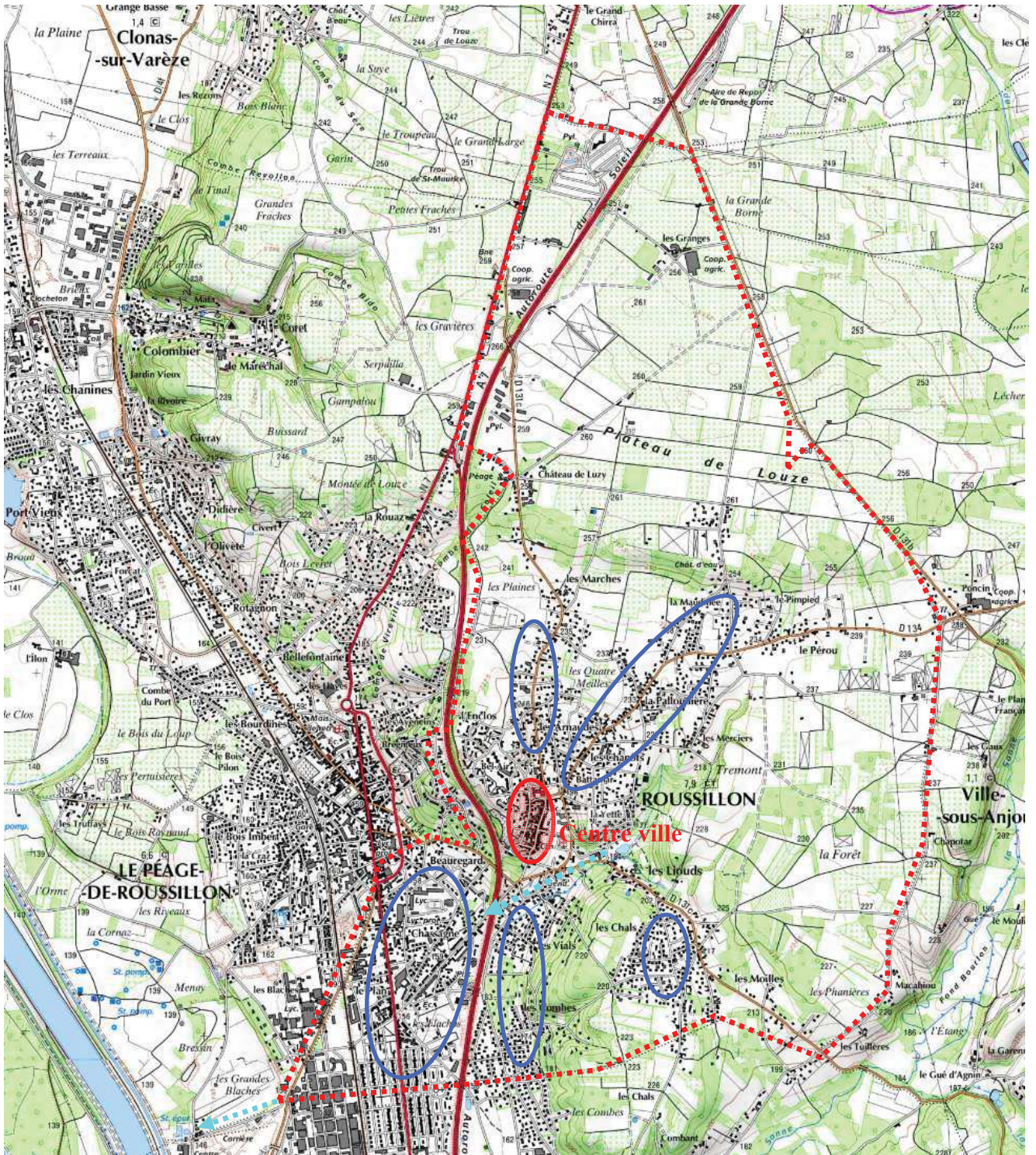
La géologie comprend les différentes formations suivantes :

- ✓ Les alluvions fluviales modernes (Fz) situés en bordure du Rhône et constituées de limons, sables et galets,
- ✓ Les alluvions fluviales Wurniennes, (terrasse de St Rambert, Fy5) composés de galets et sables et localisés sur les zones d'habitat et d'activité ;
- ✓ Les moraines du stade de Louze (Gy1) situées sur la partie Ouest de la commune.

Le seul petit cours d'eau sur la commune est le ruisseau du Rivet qui draine les eaux du plateau de Louze (sources).

Les eaux pluviales de ruissellement sont infiltrées ou évacuées par des réseaux pluviaux ou unitaires vers le Péage de Roussillon.

Figure 2-1 : Plan topographique



## 2.2 Données Démographiques

Les données démographiques (source INSEE) sont résumées dans le tableau suivant :

année	1990	1999	2009
population totale	7 365	7 438	7 961
variation en %		1,0%	7,0%
Nombre total de logements	3 161	3 396	3 771
variation en %		7,4%	11,0%
Nombre de résidences principales	2 866	3 078	3 436
Nombre d'habitant par résidence principale	2,57	2,42	2,32
Nombre de résidences secondaires	83	64	47
Nombre de logements vacants	212	254	288

La population a augmenté de façon significative entre 1999 et 2009. Ce phénomène est lié probablement à la présence d'une activité industrielle et commerciale relativement importante.

L'objectif du projet de PLU est d'encadrer cette croissance. Les zones actuellement urbanisées (hors activités industrielles) représentent 274,3 hectares. Les zones AU (zones à urbaniser) représentent 71,3 hectares, soit 26 % des zones urbanisées actuelles. Le PLU permet un potentiel d'accroissement de la population.

## 2.3 État actuel de l'assainissement collectif

Le nombre d'abonnés sur la commune est le suivant (rapport SIGEARPE 2011) :

commune de Roussillon	
Nombre d'habitants	8 125
nombre d'abonnés eau potable	3 831
consommation en m <sup>3</sup> /an	457 540
Nombre d'abonnés assainissement collectif	3 698
consommation "assainissement" en m <sup>3</sup> /an	423 265
consommation "assainissement" en m <sup>3</sup> /jour	1 160

taux de raccordement	97%
<b>nombre d'habitants raccordés à l'assainissement collectif</b>	<b>7 850</b>
consommation spécifique "assainissement" en l/j/habitant	148

La consommation spécifique reste dans les standards courants pour une commune de type urbain.

Les activités non domestiques sont importantes sur la commune. L'INSEE a recensé au total 401 entreprises dont 18 de type industriel, 88 dans la construction, 153 dans les services, transports et divers, 67 dans le commerce, 75 dans l'administration. Les activités sont situées sur les zones industrielles entre le Rhône et l'autoroute et sont desservies par le réseau eaux usées séparatif.

Le réseau d'assainissement dessert la majeure partie de la zone agglomérée. La figure suivante présente un synoptique du réseau (étude 2005).

Le réseau d'assainissement comprend :

- ◆ Réseau Eaux usées séparatif : 13,3 Km soit 32% du réseau
- ◆ Réseau Eaux usées unitaire : 28,7Km
- ◆ Réseau Eaux pluviales séparatif : 8,8 Km

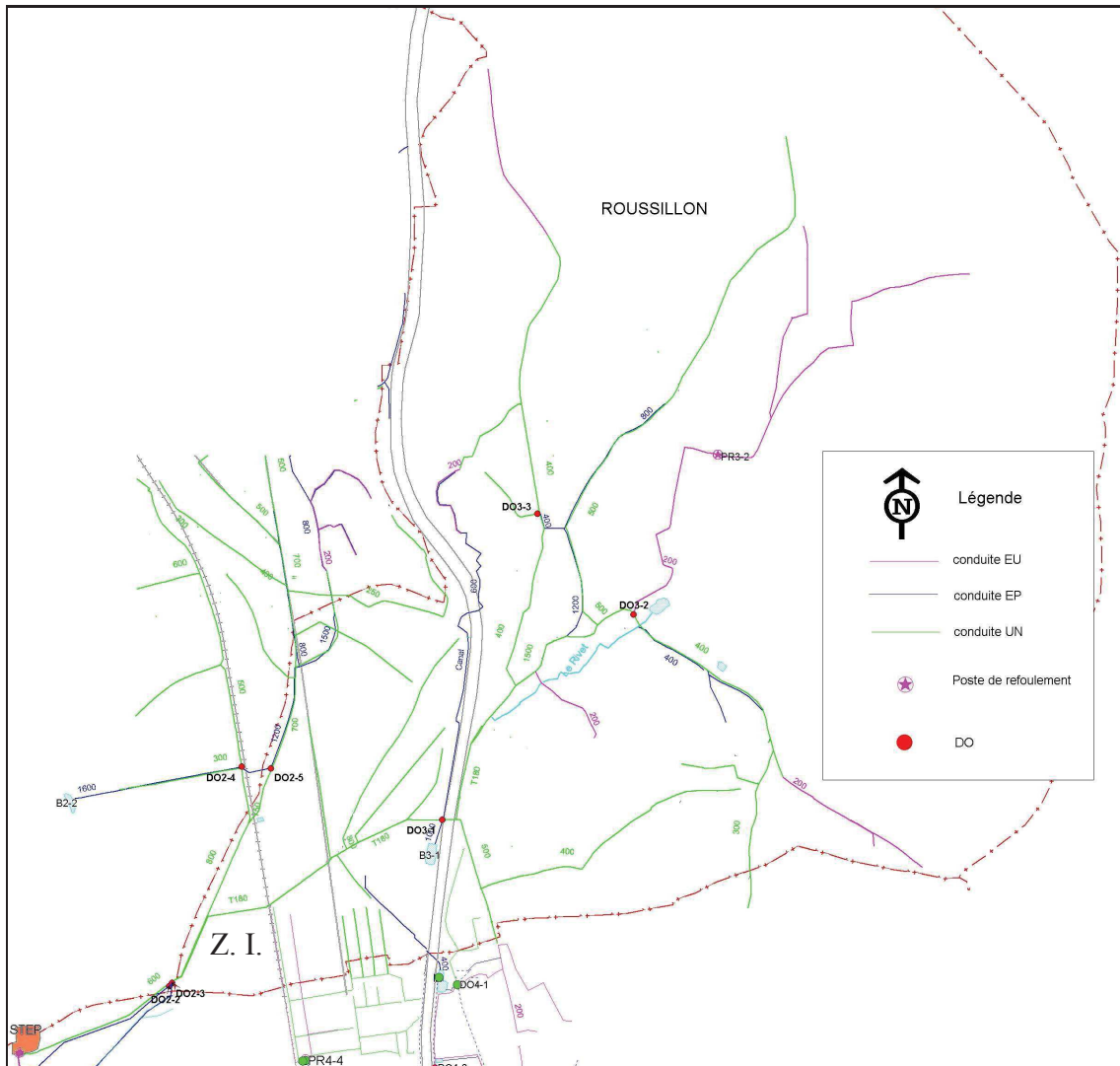
Le réseau aboutit à l'ouvrage de la Route de Sablons par un T180 (ovoïde de 1.80 m de hauteur). Le T180 remonte la rue Monmousseau jusqu'à la rue des Vials. Le déversoir d'orage DO3-1 situé sur le T180 rue Anatole France déverse vers le bassin B3-1 situé en bordure Est de l'autoroute A7. Le T180 est alimenté par trois branches unitaires : un D400 dessert le centre historique de la ville ; un D500 remonte la rue Fernand Léger puis la montée des Chapots ; un D400 dessert la montée des Chals et les coteaux en amont.

On recense 3 postes de refoulement sur la commune. Le principal PR3-2 refoule les eaux usées en amont de la rue Mercier. Le T180 rue Monmousseau collecte également les effluents des cités de Salaise-sur-Sanne par l'intermédiaire du poste de refoulement PR4-4.

Le faible linéaire de réseau séparatif eaux usées est présent en amont sur les coteaux et plateaux de la commune.

A noter l'absence de cours d'eau drainant les eaux pluviales. Les réseaux unitaires sont insuffisamment dimensionnés et de nombreux débordements sont observés en cas d'orages.

Figure 2-2 : Synoptique du réseau d'assainissement de Roussillon



Les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration des Blaches située sur le Péage de Roussillon. Cette station d'épuration traite les eaux usées des communes du Péage de Roussillon, Roussillon, Salaise sur Sanne, Sablons, Chanas, Agnin (partiel), Anjou, ainsi que des apports extérieurs au SIGEARPE. Les eaux traitées sont ensuite rejetées au Rhône.

La station a une capacité de traitement de 22 000 EH. Des travaux de mise en conformité et d'extension des capacités de traitement sont en cours. Ces travaux permettront de traiter les charges de pollutions supplémentaires dues aux augmentations de population. Il est prévu une fin des travaux fin 2015.

## 2.4 État actuel de l'assainissement non collectif

Le parc des installations d'assainissement non collectif est constitué actuellement d'environ 80 abonnés. Il s'agit des habitations éparses au Nord et à l'Est de la commune. Il n'est pas envisagé d'extension des réseaux pour raccorder ces habitations éparses.

Le service de l'assainissement non collectif est géré par le SIGEARPE. Ce dernier comptabilise 680 abonnés au total. La mise en œuvre du service est opérationnelle et comprend :

- ◆ La délimitation des zones d'assainissement non collectif ;
- ◆ L'application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif ;
- ◆ La mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans ;
- ◆ La mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et sur l'ensemble du territoire du SIGEARPE :

- ✓ le nombre d'installations contrôlées jugées conformes est de : 186
- ✓ le nombre d'installations contrôlées est de : 625

Le taux de conformité est donc de 29,8 %..

### 3

## Présentation du zonage

Le zonage d'assainissement a été élaboré selon les principes suivants :

- ✓ Assainissement collectif pour l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables desservies par le réseau d'assainissement existant ou par extensions des réseaux d'assainissement. Les principaux arguments justifiant ce choix sont les suivants :
  - la volonté de résoudre les contraintes liées à l'assainissement non collectif dans ces secteurs, notamment les problèmes de surface disponible limitée
  - la volonté de supprimer des rejets directs au milieu naturel
  - la continuité de la politique de raccordement des abonnés

**Les travaux prévus sur la station d'épuration permettront le raccordement des nouvelles constructions.**

- ✓ Assainissement non collectif pour les autres secteurs et ceux non desservis par le réseau d'assainissement collectif existant.

Il s'agit de hameaux ou lieudits pour lesquels le scénario de l'assainissement collectif a été écarté du fait :

- des faibles perspectives d'urbanisation,
- de l'éloignement des réseaux existants et/ou des coûts de raccordement pour le particulier,
- du faible nombre d'habitations concernées.

En définitive la zone d'assainissement collectif regroupe l'ensemble des zones U (habitats, commerce), les zones industrielles, ainsi que les zones à urbaniser (AU). Seuls, les écarts, situés à l'Est de la commune (zones A et N) et au Nord (zone à l'Ouest de l'Autoroute le long de la N7) ne sont pas situés en zone d'assainissement collectif.

En dehors de la zone d'assainissement collectif, l'assainissement sera de type non collectif. Les dispositifs à mettre en place vont dépendre de la nature du sol. Celui-ci été étudié lors de l'étude 2005. Les vitesses d'infiltration sont hétérogènes sur le

territoire de la commune et vont de 4 à 56 mm/h. On pourra consulter la carte d'aptitude des sols réalisée lors de l'étude 2005. Toutefois celle-ci étant établie à partir de sondages ponctuels d'une part et les sols étant par nature très hétérogènes sur la commune d'autre part, il est fortement conseillé pour tout projet de construction ou de réhabilitation de filière d'assainissement non collectif, de confirmer la filière par un sondage sur la parcelle concernée ;

Les usagers se rapprocheront du SPANC (Service public d'assainissement non collectif) assuré ici par le SIGEARPE pour l'établissement des projets de travaux neufs ou de réhabilitation. Ce service a en effet un rôle de contrôle afin de s'assurer du bon fonctionnement des installations.

## 4

## Description technique de l'assainissement non collectif

### 4.1 Conception des installations

On citera également la norme AFNOR DTU 64.1 qui précise les caractéristiques des ouvrages d'assainissement non collectif.

Les assainissements non collectifs doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique. Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

- ✓ un dispositif de prétraitement constitué par une fosse septique toutes eaux ;
- ✓ un dispositif d'épuration et d'évacuation, fonction des conditions de sol et de relief.

#### 4.1.1 Prétraitement

La « Fosse Septique Toutes Eaux » recueille les eaux vannes (W-C) et les eaux ménagères. Son volume est d'au moins 3 m<sup>3</sup> pour les logements jusqu'au 5 pièces, il est augmenté de 1 m<sup>3</sup> par pièce supplémentaire.

- ✓ Il s'y déroule deux types de phénomènes :
  - ◆ un phénomène physique de clarification par décantation des matières en suspension les plus lourdes (boues) et dégraissage par flottation (les graisses rendues par les eaux forment en se refroidissant une croûte en surface) ;
  - ◆ un phénomène chimique avec digestion anaérobie des boues (début de dégradation de la charge organique).

La « Fosse Septique Toutes Eaux » assure uniquement un prétraitement nécessaire au bon fonctionnement du système d'épuration. Pour que la fosse soit efficace, les eaux usées doivent y séjourner assez longtemps.

Son volume est prévu pour que les eaux usées d'une famille moyenne y séjournent au moins 3 jours. Elle doit être contrôlée et vidangée tous les 2 à 4 ans : en effet, les

boues et graisses diminuent son volume utile ; si celui-ci est trop réduit, les eaux usées sortant de la fosse risquent d'être trop chargées en graisse et en matières en suspension qui peuvent colmater le dispositif d'épandage.

Le préfiltre a pour rôle de limiter les conséquences d'un relargage accidentel de matières en suspension en quantité importante suite à un dysfonctionnement hydraulique.

Il présente également l'intérêt d'éviter le départ de particules isolées de densité proche de 1, susceptibles d'obturer les orifices situés en aval.

Il doit pouvoir être nettoyé sans occasionner de départ de boues vers le massif filtrant. Il doit effectivement se bloquer et donc déborder en cas de problème.

Il est obligatoire, dans le cas exceptionnel de réhabilitation, de séparer les eaux vannes des eaux ménagères.

#### 4.1.2 Épuration et évacuation

Un épandage souterrain est constitué par des tranchées filtrantes, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe) et de relief le permettent. Il assure l'épuration et l'évacuation des effluents.

Les tranchées filtrantes peuvent être remplacées par divers dispositifs (tertre filtrant, sol reconstitué, filtre à sable t) pour pallier certaines contraintes du sol. Ces dispositifs n'assurent que la fonction traitement.

En l'absence d'une perméabilité suffisante, ces dispositifs doivent être drainés. Ils nécessitent donc un dispositif d'évacuation des eaux (puits d'infiltration ou rejet vers le réseau hydrographique). Une autorisation spécifique est nécessaire

Les puits d'infiltration ne sont que des procédés d'évacuation, sans épuration, et ne peuvent être utilisés qu'à la sortie d'un dispositif de type filtre à sable drainé après autorisation.

### 4.2 Gestion de l'assainissement non collectif

La gestion de l'assainissement non collectif est assurée par le SPANC dont les missions principales sont les suivantes :

- ✓ Pour les dispositifs neufs et réhabilités, d'assurer le contrôle de conception et d'implantation, suivi du contrôle de bonne exécution, afin de vérifier que la conception technique, l'implantation des dispositifs d'assainissement et l'exécution des ouvrages sont conformes à l'arrêté du 6 mai 1996 sur les prescriptions techniques ;

- ✓ Pour les dispositifs existants, d'effectuer un diagnostic des ouvrages et de leur fonctionnement, dont le but essentiel est de vérifier leur innocuité au regard de la salubrité publique et de l'environnement ;
- ✓ Pour l'ensemble des dispositifs, de vérifier périodiquement le bon fonctionnement des ouvrages, ainsi que la réalisation des vidanges si la commune n'a pas pris en charge l'entretien des dispositifs, par l'intermédiaire des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien ;
- ✓ Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non-collectif.
- ✓ Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non-collectif.

### 4.3 Contrôle des installations

La collectivité, via son Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), prend en charge les dépenses de contrôle des dispositifs d'assainissement non-collectif. Le bénéficiaire de ce service devra s'acquitter d'une redevance, ceci en contrepartie d'une prestation rendue.

Les prestations du contrôle technique sont les suivantes :

- ✓ Pour les installations nouvelles ou réhabilitées :
  - ◆ Conception et implantation ;
  - ◆ Bonne exécution des ouvrages avec si possible une visite du chantier avant remblaiement.

Ce contrôle initial est réalisé en parallèle (mais distinctement) avec les procédures d'urbanisme (permis de construire, certificat de conformité).

- ✓ Pour les installations existantes :
  - ◆ Vérification périodique du bon fonctionnement portant sur les points suivants:
    - Bon état des ouvrages et ventilation ;
    - Accessibilité ;
    - Bon écoulement des effluents vers le dispositif d'épuration ;
    - Accumulation « normale » des boues dans la fosse ;
    - Qualité des rejets (si rejet en milieu superficiel) ;
    - Odeurs, rejets anormaux ;
    - Réalisation des vidanges périodiques.

Le contrôle technique devra en priorité se focaliser sur la conformité des installations nouvelles. Suite au contrôle initial, les visites de contrôles doivent avoir lieu tous les 4 ans.

Ces visites permettront d'examiner avec les propriétaires la conformité des installations et les modalités éventuelles de mise en conformité, lorsque celle-ci s'avère nécessaire compte-tenu des risques pour la santé publique.

L'accès aux propriétés doit être précédé d'un avis préalable de visite. Un rapport de visite est établi par le service d'assainissement dont une copie est transmise au propriétaire.

## 4.4 Entretien des installations

L'entretien des installations doit être assuré par l'occupant ou le propriétaire. Les principales opérations concernent :

- ◆ L'entretien régulier des ouvrages afin d'assurer le bon état et l'accès (coupe des végétaux, etc.);
- ◆ La vidange de la fosse tous les 4 ans ;
- ◆ La vidange des bacs dégraisseurs éventuels tous les ans ;
- ◆ L'entretien éventuel pour le bon écoulement des effluents.

L'entrepreneur réalisant la vidange remet lors de l'opération un document mentionnant la description de l'opération et le destinataire des matières de vidange.



## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 24 février 2016

Délibération n°2016/022

Nombre de conseillers :

En exercice : 44 Présents : 33 Votants : 40 Pour : 40 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille seize, le 24 février à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle de Conférences - Espace Marcel Noyer à Saint Maurice l'Exil, sous la présidence de Monsieur Francis CHARVET, Président.

Date de convocation du Conseil : 18 février 2016.

**OBJET : Zonage assainissement eaux usées et eaux pluviales commune de Roussillon.**

**MEMBRES PRESENTS :**

AGNIN	M. MONTEYREMARD
ANJOU	M. ROZIER
ASSIEU	M. MONNET
AUBERIVES SUR VAREZE	M. CORTES
BOUGE CHAMBALUD	Mme FAYOLLE
CHANAS	M. GUERRY, Mme COULAUD
LA CHAPELLE DE SURIEU	M. GIRARD
CHEYSSIEU	M. BONNETON
CLONAS SUR VAREZE	M. VIALLATTE
LE PEAGE DE ROUSSILLON	M. SPITTERS, Mmes LHERMET, LAMY
LES ROCHES DE CONDRIEU	Mme DUGUA
ROUSSILLON	M. DURANTON, Mmes VINCENT, LAMBERT, KREKDJIAN, M. BEDIAT
SABLONS	Mme DI BIN
ST CLAIR DU RHÔNE	M. MERLIN, Mme GUILLON
ST MAURICE L'EXIL	M. GENTY, Mmes CHARBIN, CHOUCHANE, MM CHARVET, MONDANGE
ST PRIM	M. GERIN
SALAISE SUR SANNE	MM VIAL, PERROTIN
SONNAY	M. LHERMET
VERNIOZ	M. TRAYNARD
VILLE SOUS ANJOU	M. SATRE

**EXCUSES AVEC POUVOIR :** M. ROBERT-CHARRERAU à M. SPITTERS, M. CAYOT à M. DURANTON, M. CANARIO à Mme VINCENT, M. LEMAY à Mme DI BIN, M. PONCIN à M. MERLIN, Mme GIRAUD à M. VIAL, Mme MEDINA à M. PERROTIN.

**EXCUSES :** MM GABET, CHAMBON, MOUCHIROUD.

**ABSENTS :** Mme MASSON.

Monsieur Christian MONTEYREMARD a été élu secrétaire de séance.

Communauté de Communes du Pays Roussillonnais - Rue du 19 Mars 1962 - 38556 Saint Maurice l'Exil Cedex

**OBJET : Zonage assainissement eaux usées et eaux pluviales commune de Roussillon.**

Monsieur le Président expose que, par délibération n°2015/118 du 1<sup>er</sup> juin 2015, le conseil communautaire a validé le projet de zonage d'assainissement de la commune de Roussillon portant sur les eaux usées et les eaux pluviales de la commune. Le zonage d'assainissement de la commune de Roussillon a fait l'objet d'une enquête publique conjointe à l'enquête publique du PLU de la commune. Le commissaire enquêteur a été désigné le 31 juillet 2015 et l'enquête publique s'est déroulée du 28 septembre au 30 octobre.

Une seule remarque concernant l'assainissement eaux usées - eaux pluviales a été formulée sur le registre ; elle concerne un puits perdu du lotissement Le Clos Valentin qui reçoit les eaux usées de la voirie. Ce sujet sera à traiter dans le cadre du programme voirie.  
Le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable sur le zonage d'assainissement, soumis à l'enquête.

Les explications complémentaires apportées, Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur l'approbation du zonage assainissement eaux usées et eaux pluviales de la commune de Roussillon.

**Le Conseil Communautaire**

**Après en avoir délibéré**

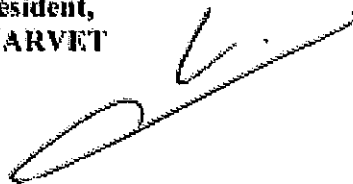
- Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur.

**A l'unanimité de ses membres :**

- \* Adopte et approuve le zonage assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Roussillon.
- \* Mandate Monsieur le Président pour prendre toute décision et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

**Le Président,  
F. CHARVET**



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS ROUSSILLONNAIS**

AR-Sous-Préfecture de Vienne

038-243800778-20160224-D2016\_022-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 26-02-2016

Publication le : 26-02-2016

# PLU

# Roussillon (38)

Plan Local d'Urbanisme

---

## 5.8. Périmètres de Protection Modifiés (PPM)

Vu pour être annexé à la délibération du 26/01/2016  
approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Le Maire, Robert Duranton







PRÉFET DE L'ISÈRE

Unité départementale de la direction  
régionale des affaires culturelles

## ARRÊTÉ PREFECTORAL

**portant modification du périmètre de protection du château protégé au titre des monuments  
historiques sur le territoire de la commune de Roussillon (Isère)**

**Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.123-15 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 ;

**Vu** le projet de périmètre de protection modifié (PPM) du château, classé et inscrit au titre des monuments historiques par arrêtés ministériels n° MH.97-IMM076 et n° MH.97-IMM077 du 14 novembre 1997, à Roussillon, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Roussillon prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Roussillon du 28 juin 2007 donnant un avis favorable à la création du PPM autour du château ;

**Vu** l'arrêté du maire de Roussillon du 8 septembre 2015 ordonnant la mise à l'enquête publique du 28 septembre 2015 au 30 octobre 2015 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour du château ;

**Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 7 décembre 2015;

**Considérant** que la modification des périmètres de protection permet de désigner les ensembles historiques d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement dudit monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre de protection du château de Roussillon, classé et inscrit monument historique, est modifié selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre de protection de ce monument historique ;

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **15 JAN. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par déléguation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE





PRÉFET DE L'ISERE

Unité départementale de la direction  
régionale des affaires culturelles

## ARRÊTÉ PREFECTORAL

**portant modification du périmètre de protection de l'ancien couvent des Minimes protégé  
au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Roussillon (Isère)**

**Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.123-15 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 ;

**Vu** le projet de périmètre de protection modifié (PPM) de l'ancien couvent des Minimes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral SGAR n° 97-053 du 17 février 1997, à Roussillon, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Roussillon prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Roussillon du 28 juin 2007 donnant un avis favorable à la création du PPM autour de l'ancien couvent des Minimes ;

**Vu** l'arrêté du maire de Roussillon du 8 septembre 2015 ordonnant la mise à l'enquête publique du 28 septembre 2015 au 30 octobre 2015 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'ancien couvent des Minimes ;

**Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 7 décembre 2015;

**Considérant** que la modification des périmètres de protection permet de désigner les ensembles historiques d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement dudit monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre de protection de l'ancien couvent des Minimes à Roussillon, inscrit monument historique, est modifié selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre de protection de ce monument historique ;

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

**15 JAN. 2016**

Le Préfet,

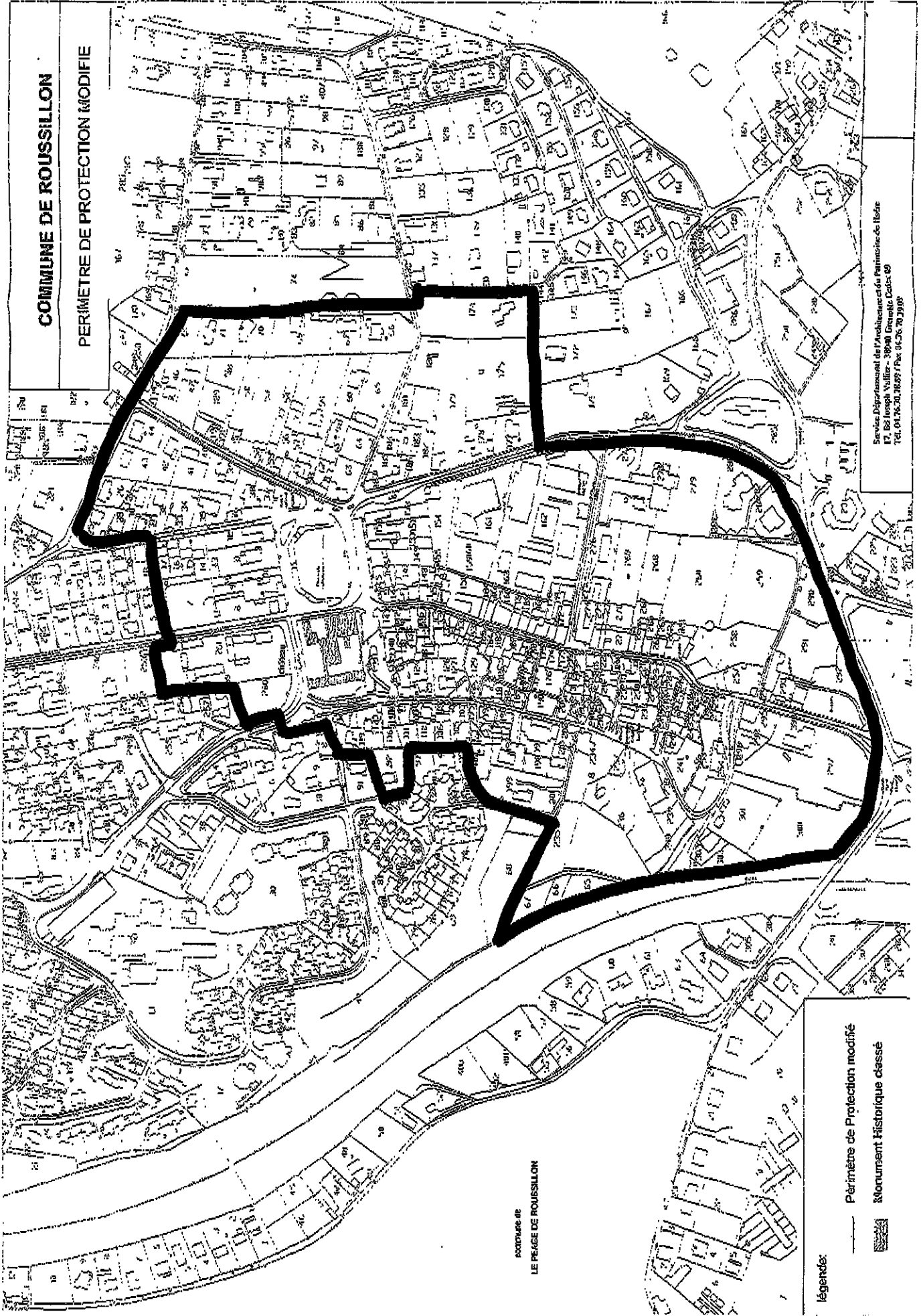
Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**



**COMMUNE DE ROUSSILLON**

**PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE**



document de  
LE PEAGE DE ROUSSILLON

légende:

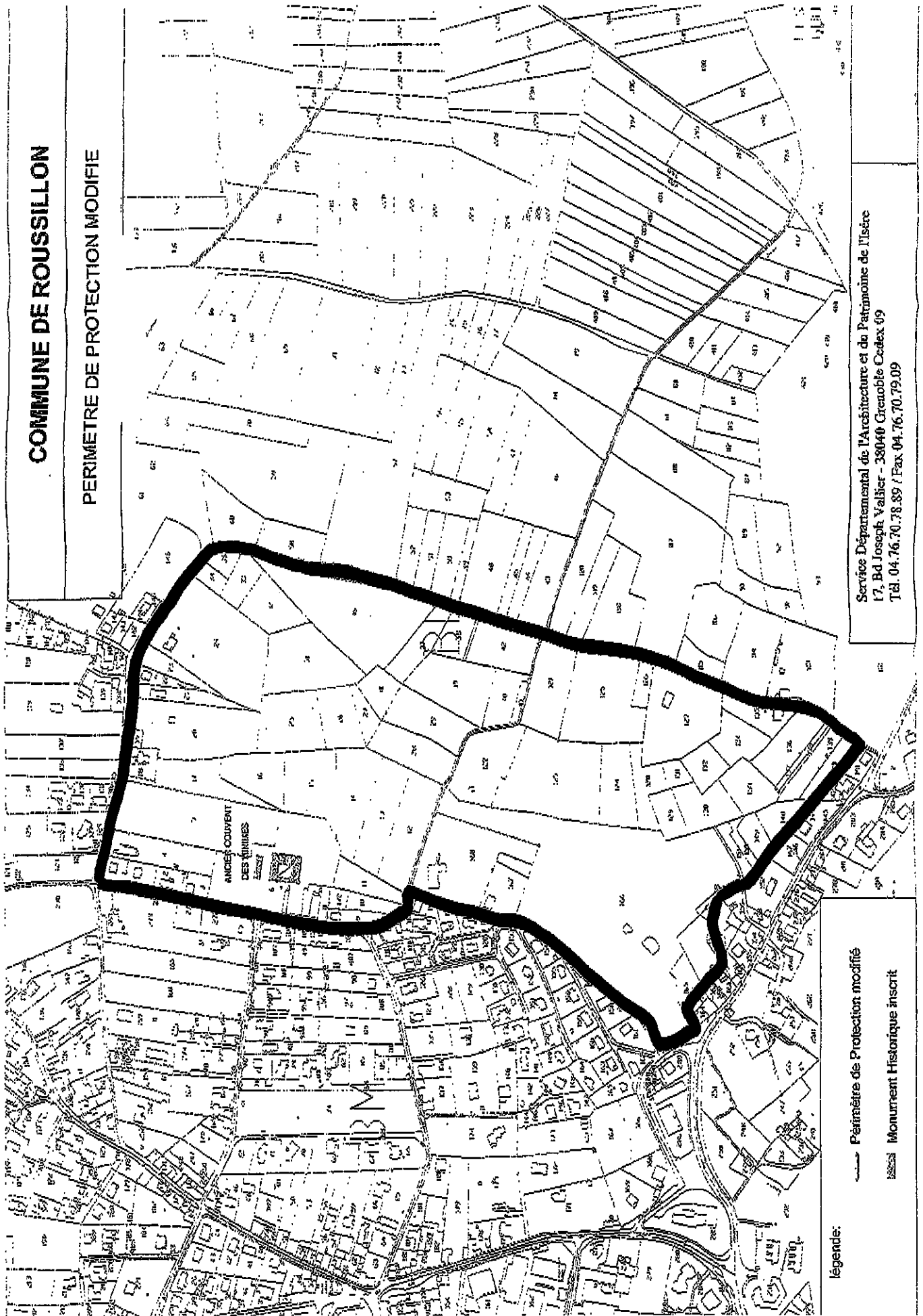
— Périmètre de Protection modifié

Monument Historique classé

Service Départemental de l'Archéologie du Patrimoine de l'Isère  
13, Bd Joseph Vallier, 38040 Grenoble Cedex 03  
Tél. 04.76.70.16.69 Fax. 04.76.70.19.85

# COMMUNE DE ROUSSILLON

## PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'ISÈREREGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPALDE LACOMMUNE DE ROUSSILLONSéance du 28 juin 2007

Nombre de membres afférents au conseil municipal	: 29
Nombre de membres en exercice	: 29
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	: 26
Date de la convocation	: 19 juin 2007
Date d'affichage	: 19 juin 2007



**L'an deux mil sept, le vingt huit juin à dix huit heures,** le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Marcel Berthouard, Maire.

**Présents** : Marcel Berthouard, Maryse Dihl, Gabriel Doris, Alain Barrier, Mireille Richoux, Robert Taalba, Bernard Pernot, Martine Cabrera, Gérard Lericq, Clarisse Tachdjian, Josiane Xavier, Sylvette Couval, Annie Bruyat, Jean-Claude Garcia, Pierrette Sanchez-Vivas, (à compter de la délibération 07-21) Jacques Dubernard, Jean-Luc Bendris, Julien Corsat, Marcel Mouchiroud, Jean-Paul Cayot, Véronique Lemaître, Jean-Paul Oliveri.

**Absente** : Catherine Manconi

**Absents excusés** : Pascal Martinez, Daniel Rigaud, Jean-Louis Dumas, Antoinette Fariza, Armelle Chatelier, Marie-Thérèse Lambert.

**Pouvoirs** : Daniel Rigaud donne pouvoir à Marcel Berthouard, Jean-Louis Dumas, à Gabriel Doris, Armelle Chatelier, à Jean-Luc Bendris, Marie-Thérèse Lambert à Julien Corsat,

Monsieur Alain Barrier a été nommé **secrétaire**.

**Délibération : N° 07-21**

**Objet : Périmètres de protection modifiés du Château et du Couvent.**

Les périmètres de protection autour des monuments historiques sont constitués selon la loi de 1913 par un cercle de 500 mètres de rayon autour du monument.

L'article 40 de la loi SRU du 13 décembre 2000 permet à l'occasion d'une révision du Plan Local d'Urbanisme de modifier ces zones pour les adapter en tenant compte en particulier de la topographie.

Dans le cadre de la procédure de révision du PLU, différents échanges avec l'Architecte des Bâtiments de France ont permis fin 2004 d'aboutir à une proposition de la part du Service départemental de l'architecture de deux périmètres de protection modifiés.

Le conseil municipal doit délibérer à ce sujet soit préalablement, soit en même temps que l'arrêt du projet de PLU révisé, solution que nous avons décidé d'adopter.

Or, du fait de l'arrêt momentané des travaux de révision, M. Becmeur architecte des Bâtiments de France a émis le souhait que le conseil municipal se prononce dès à présent.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les nouveaux périmètres de protection modifiés proposés par l'Architecte des Bâtiments de France.

**Suite délibération n°07-21**

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Approuve les nouveaux périmètres de protection modifiés proposés par l'Architecte des Bâtiments de France, sachant toutefois que leur mise en œuvre ne pourra pas avoir lieu avant la fin de la procédure de révision.**

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.  
Roussillon, le 29 juin 2007  
Marcel Berthouard,  
Maire.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Berthouard', written over a faint circular stamp or seal.

## 5.7. Liste des lotissements de plus de 10 ans dont le règlement a été maintenu

Vu pour être annexé à la délibération du 26/01/2016  
approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Le Maire, Robert Duranton



Aucun à ce jour !

# PLU

# Roussillon (38)

Plan Local d'Urbanisme

---

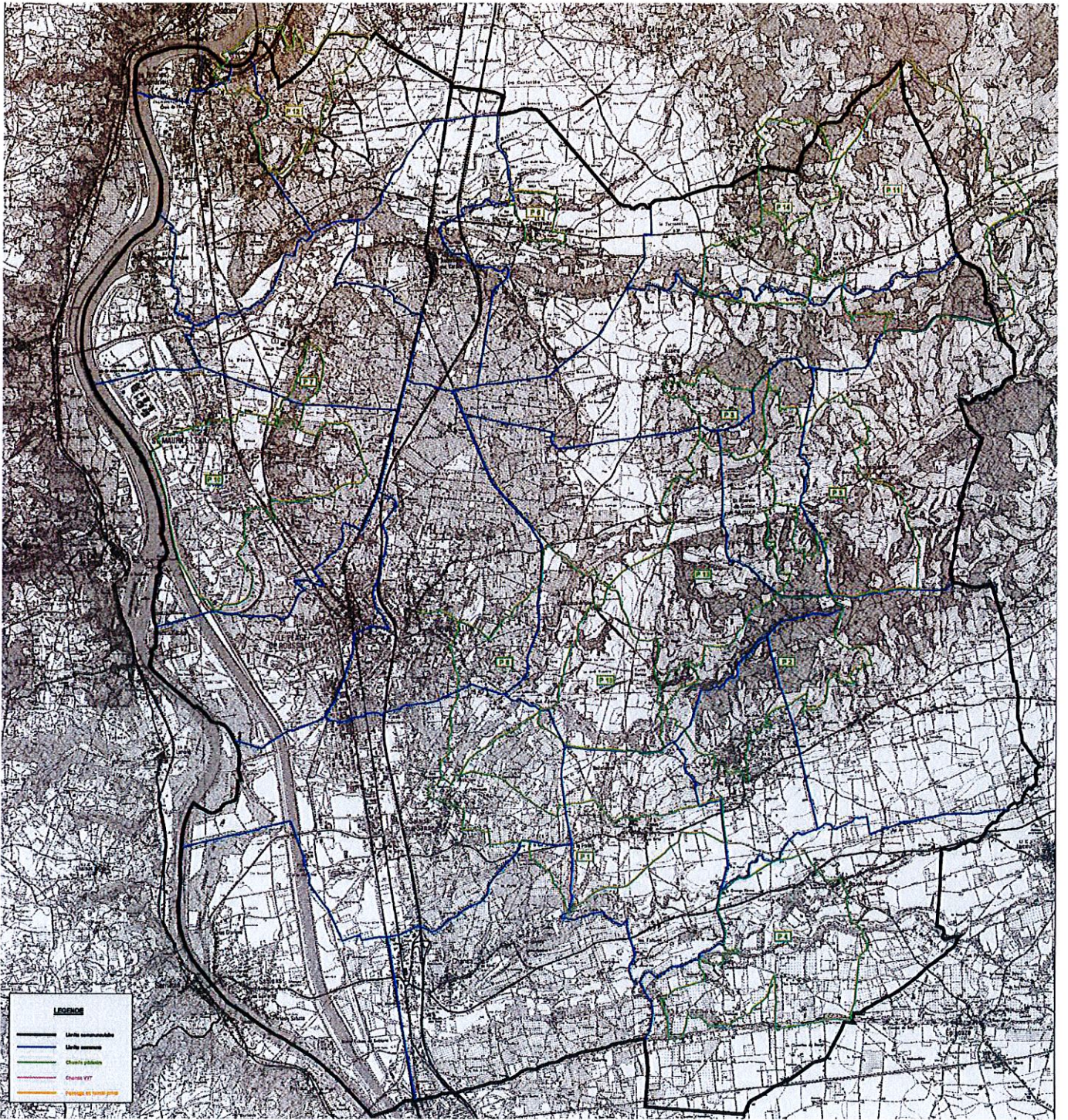
## 5.6. Plan des itinéraires pédestres et VTT

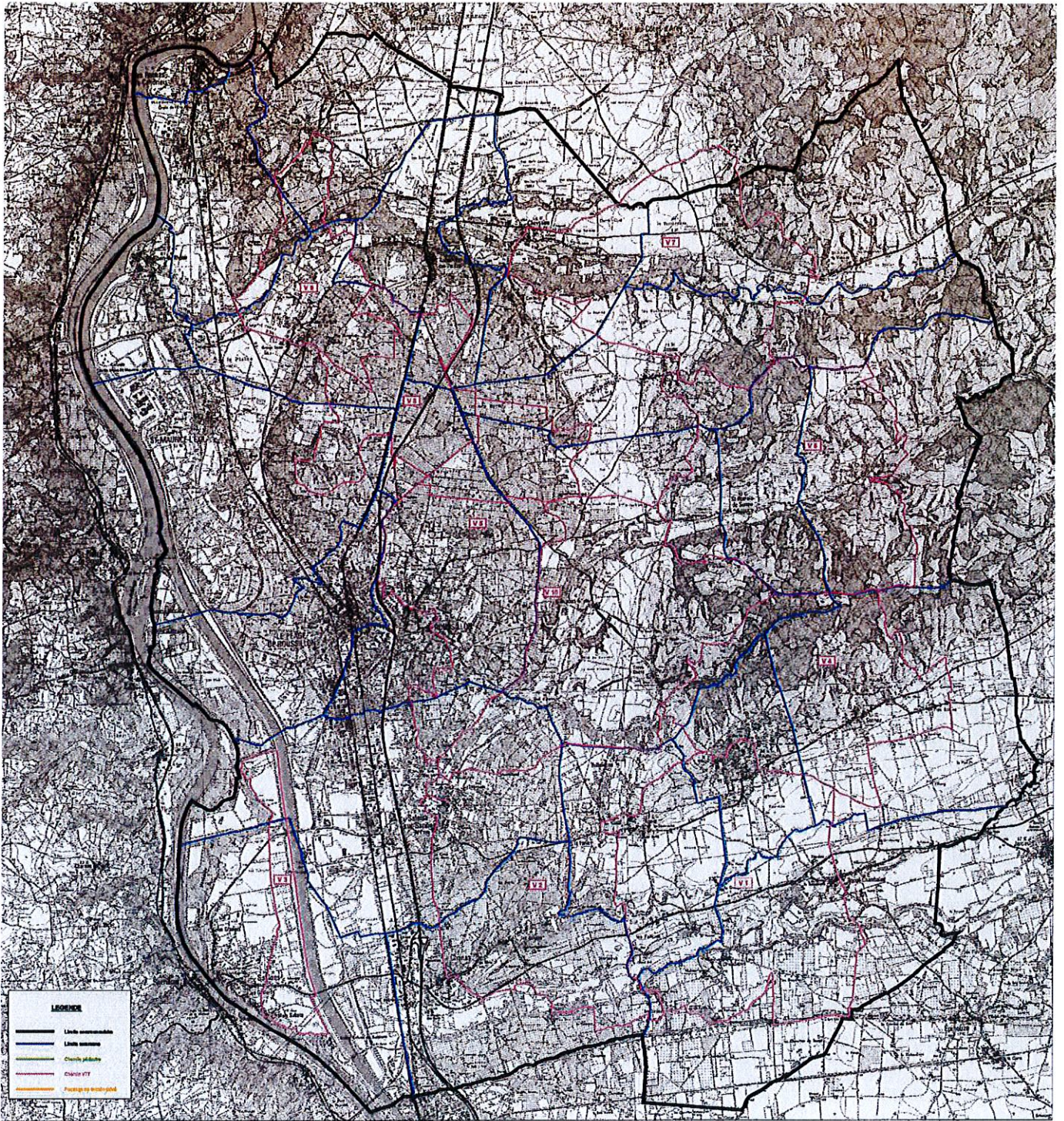
Vu pour être annexé à la délibération du 26/01/2016  
approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Le Maire, Robert Duranton

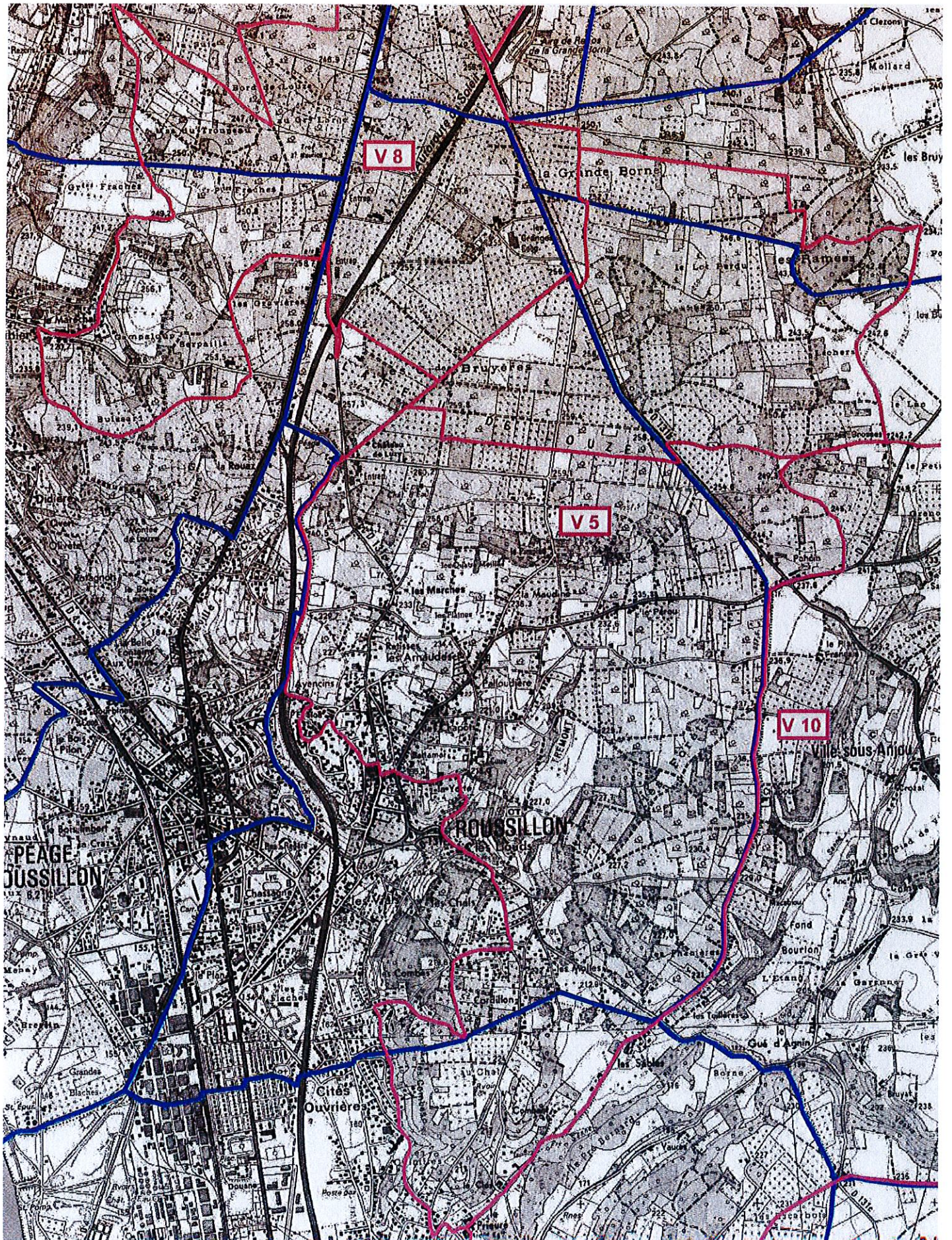














# PLU

Plan Local d'Urbanisme

# Roussillon (38)

## 5.4. Arrêté portant révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Vu pour être annexé à la délibération du 26/01/2016  
approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Le Maire, Robert Duranton







**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service études et territoires  
Unité gestion des services publics et bruit  
17, boulevard Joseph Vallier  
BP 45 - 38 040 GRENOBLE cedex 9

**ARRETE PREFECTORAL N°2011- 3 22 - 0005**

**portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres  
du département de l'Isère**

**Le Préfet de l'Isère,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le livre cinquième, titre septième, chapitre premier du code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 du relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU les arrêtés portant classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département de l'Isère adoptés entre le 9 février 1999 et le 17 mars 2009 ci-dessous :

### **Article 3 :**

Les trois tableaux figurant en annexe N°1 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu urbain, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir de :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les trois tableaux figurant en annexe N°2 récapitulent, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernées, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné.

### **Article 4**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571.43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisé.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ce département.

### **Article 6**

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 2 pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 7**

Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres définis à l'article 3 et dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sera annexé par arrêté municipal au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également annexé au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de ces mêmes communes.

### **Article 9**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées dans le tableau de l'annexe n°2,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère.

**Article 10**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble le: 18 novembre 2011

L.  
Eric LE DOUARON



## Classement sonore des voies SNCF - par communes

Communes	Ligne concernée	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
LA TOUR-DU-PIN	905000	2	250m
LA VERPILLIERE	905000	2	250m
LE CHAMP-PRES-FROGES	909000	3	100m
LE CHEYLAS	909000	3	100m
LE GRAND-LEMPS	905000	3	100m
LE PASSAGE	905000	3	100m
LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	830000	1	300m
LE PONT-DE-BEAUVOISIN	903000	3	100m
LE VERSOUD	909000	3	100m
LES ABRETS	903000	3	100m
LES ROCHES-DE-CONDRIEU	830000	1	300m
MAUBEC	905000	2	250m
MEYLAN	909000	3	100m
MEYSSIES	752000	1	300m
MOIDIEU-DETOURBE	752000	1	300m
MOIRANS	905000	2	250m
MOISSIEU-SUR-DOLON	752000	1	300m
MURIANETTE	909000	3	100m
NIVOLAS-VERMELLE	752000	2	250m
PACT	752000	1	300m
PANISSAGE	905000	3	100m
PONTCHARRA	909000	3	100m
PRESSINS	903000	3	100m
PRIMARETTE	752000	1	300m
REAUMONT	905000	3	100m
REVEL-TOURDAN	752000	1	300m
REVENTIN-VAUGRIS	830000	1	300m
RIVES	905000	3	100m
ROUSSILLON	830000	1	300m
SABLONS	830000	1	300m
SAINTE-ALBAN-DE-ROCHE	830000	2	250m
SAINTE-ANDRE-LE-GAZ	905000	3	100m
SAINTE-BLAISE-DU-BUIS	905000	3	100m
SAINTE-CASSIEN	905000	3	100m

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Colligoire	Longueur Segments Affichés	
RIVES	A45	A48-6	PR 67 700	PR 68 900	Tissu ouvert	2	250	
	A46	A48-7	PR 68 900	PR 70 400	Tissu ouvert	2	250	
	A48	A48-8	PR 71 400	PR 73 000	Tissu ouvert	2	250	
	D1085	D1085-28	PR 35 750	PR 36 548	Tissu ouvert	2	250	
	D1085	D1085-29	PR 36 548	PR 37 100	Tissu ouvert	2	250	
	D1085	D1085-30	PR 37 100	PR 37 100	Tissu ouvert	2	250	
	D1085	D1085-31	PR 37 100	PR 37 100	Tissu ouvert	2	250	
	D12	RD12-1	PR 2 372	PR 2 372	Tissu ouvert	3	100	
	DYZC	RD12CS	PR 4 393	PR 4 393	Tissu ouvert	4	30	
	D45	RD45-8	PR 9 924	PR 10 855	Tissu ouvert	3	100	
	D50F	D50F-1	D519	PR 5 590	Tissu ouvert	3	100	
	D515	RD515-15	PR 55 705	PR 55 705	Tissu ouvert	3	100	
	D313	AXE DE BIEVRE 2	Limite DOLOMBE	A48	Tissu ouvert	3	100	
	D313	RD313-5	PR 4 750	PR 5 247	Tissu ouvert	4	50	
	D36	RD36-17	RTE DE VILLEFONTAINE	PR 26 340	Tissu ouvert	3	100	
D36	RD36-18	PR 26 340	PR 26 530	Tissu ouvert	3	100		
D36	RD36-19	PR 26 530	D313	Tissu ouvert	3	100		
D36	RD36-20	D313	CHE DE LETANG	Tissu ouvert	3	100		
A43	A43-9	PR 41 428	PR 48 032	Tissu ouvert	1	300		
D1006	D1006-24	PR 32 055	PR 28 568	Tissu ouvert	3	100		
A51	A 51-3	PR 22 070	D1075	Tissu ouvert	3	100		
D1075	D1075-97	Limite COMMUNE ST MARTIN CLIZE	PR 126 808	Tissu ouvert	3	100		
D1075	D1075-98	PR 22 070	PR 126 808	Tissu ouvert	3	100		
A43	A43-8	126 700	126 700	Tissu ouvert	3	100		
A7	A7-3	PR 62 300	Limite DEPARTIMENT	Tissu ouvert	1	300		
A7	A7-3	Limite ALBERDES-SURVAZE	Limite PEAGE DE ROUSSILLON	Tissu ouvert	1	300		
D31C	RD31C-1	Limite PEAGE DE ROUSSILLON	Limite PEAGE DE ROUSSILLON	Tissu ouvert	1	300		
D31C	RD31C-2	PR 5 000	PR 6 170	Tissu ouvert	4	30		
D134	RD134-1	PR 6 170	PR 8 084	Tissu ouvert	4	30		
D134	RD134-2	Limite PEAGE DE ROUSSILLON	PR 1 145	Tissu ouvert	4	30		
D4	RD4-13	RD 134 - PR 1 145	PR 27 478	Tissu ouvert	4	30		
D4	RD4-14	PR 32 062	PR 28 205	Tissu ouvert	4	30		
N7	DEVROUSSH-1	PR 24 900	PR 27 478	Tissu ouvert	3	100		
N7	N7-13	PR 20 208	PR 25 932	Tissu ouvert	3	100		
N7	N7-15	PR 25 932	PR 24 008	Tissu ouvert	3	100		
D1532	D1532-11-2	PR 25 932	PR 29 210	Tissu ouvert	3	100		
D1532	D1532-11-3	PR 19 885	PR 19 885	Tissu ouvert	3	100		
D502	D502-1	Limite COMMUNE ROYON	PR 33 750	Tissu ouvert	3	100		
D518	D518-20,5-2	PR 14 500	21 090	Tissu ouvert	3	160		
D518	D518-4,0-6	Limite BEAUVOR DE MARC	PR 19 980	Tissu ouvert	4	30		
D518	D518-4,0-7-1	PR 19 980	PR 20 740	Tissu ouvert	4	30		
A43	A43-4	PR 20 740	Limite SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	Tissu ouvert	4	30		
BELGES	BELGES 01	PR 31 500	PR 41 428	Tissu ouvert	1	300		
D1006	D1006-29	RUE DE LA RIVOIRE	Chemin de la Roseire	Tissu ouvert	4	30		
D1006	D1006-30	PR 25 025	PR 24 540	Tissu ouvert	4	30		
D1006	D1006-31	PR 23 160	PR 24 540	Tissu ouvert	3	100		
D1006	D1006-32	PR 22 850	PR 23 100	Tissu ouvert	4	30		
D1006	D1006-33	PR 21 850	PR 22 850	Tissu ouvert	3	100		
D543	RD543-1	PR 20 800	PR 21 850	Tissu ouvert	4	30		
D543	RD543-2	PR 7 800	PR 8 500	Tissu ouvert	4	30		
D548	RD548-4	PR 6 500	PR 5 949	Tissu ouvert	4	30		
D548	RD548-4	PR 9 867	PR 10 430	Tissu ouvert	3	100		
D1082	D1082-1	PR 7 800	PR 8 500	Tissu ouvert	4	30		
D1082	D1082-2	PR 3 147	PR 1 416	Tissu ouvert	3	100		
D4	RD4-14	PR 1 416	PR 0 000	Tissu ouvert	3	100		
D4	RD4-15	PR 32 062	PR 27 478	Tissu ouvert	3	100		
N7	N7-15	PR 33 045	PR 32 062	Tissu ouvert	4	30		
D522	RD522-12-13-14	PR 30 000	PR 32 630	Tissu ouvert	2	250		
D522	RD522-15	PR 6 53	PR 6 53	Tissu ouvert	3	100		
D527	RD527-16-1	PR 7 545	Limite MEYRIEU LES ETANGS	Tissu ouvert	3	100		
D527	RD527-16-2	PR 6 144	PR 7 545	Tissu ouvert	4	100		
D527	RD527-16-3	PR 6 353	PR 6 144	Tissu ouvert	2	100		
D312	RD312-19-3	PR 8 53	PR 5 363	Tissu ouvert	3	30		
D312	D312-2	PR 1 040	PR 2 360	Tissu ouvert	3	100		
D312	D312-3	PR 2 360	PR 3 180	Tissu ouvert	3	100		
D312	D312-4	PR 3 180	PR 4 080	Tissu ouvert	3	100		
D312	D312-5	PR 4 080	D1006	Tissu ouvert	3	100		
A43	A43-6	PR 48 062	PR 55 300	Tissu ouvert	1	300		
A43	A43-7	PR 55 300	PR 62 300	Tissu ouvert	1	300		
SAINT-ACQUIN SUR BION	D522	RD522-12-13-14	PR 30 000	PR 32 630	Tissu ouvert	2	250	
	D522	RD522-15	PR 6 53	PR 6 53	Tissu ouvert	3	100	
	D527	RD527-16-1	PR 7 545	Limite MEYRIEU LES ETANGS	Tissu ouvert	3	100	
	D527	RD527-16-2	PR 6 144	PR 7 545	Tissu ouvert	4	100	
	D527	RD527-16-3	PR 6 353	PR 6 144	Tissu ouvert	2	100	
	D312	RD312-19-3	PR 8 53	PR 5 363	Tissu ouvert	3	30	
	D312	D312-2	PR 1 040	PR 2 360	Tissu ouvert	3	100	
	D312	D312-3	PR 2 360	PR 3 180	Tissu ouvert	3	100	
	D312	D312-4	PR 3 180	PR 4 080	Tissu ouvert	3	100	
	D312	D312-5	PR 4 080	D1006	Tissu ouvert	3	100	
	A43	A43-6	PR 48 062	PR 55 300	Tissu ouvert	1	300	
	A43	A43-7	PR 55 300	PR 62 300	Tissu ouvert	1	300	
	SAINT ALBAN DE ROCHE	D522	RD522-12-13-14	PR 30 000	PR 32 630	Tissu ouvert	2	250
		D522	RD522-15	PR 6 53	PR 6 53	Tissu ouvert	3	100
		D527	RD527-16-1	PR 7 545	Limite MEYRIEU LES ETANGS	Tissu ouvert	3	100
D527		RD527-16-2	PR 6 144	PR 7 545	Tissu ouvert	4	100	
D527		RD527-16-3	PR 6 353	PR 6 144	Tissu ouvert	2	100	
D312		RD312-19-3	PR 8 53	PR 5 363	Tissu ouvert	3	30	
D312		D312-2	PR 1 040	PR 2 360	Tissu ouvert	3	100	
D312		D312-3	PR 2 360	PR 3 180	Tissu ouvert	3	100	
D312		D312-4	PR 3 180	PR 4 080	Tissu ouvert	3	100	
D312		D312-5	PR 4 080	D1006	Tissu ouvert	3	100	
A43		A43-6	PR 48 062	PR 55 300	Tissu ouvert	1	300	
A43		A43-7	PR 55 300	PR 62 300	Tissu ouvert	1	300	

**LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)**

**Commune n° : 344 Roussillon**  
**Etablie en : octobre 2016**

**\*AC 1\* PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Références :

Textes relatifs aux mesures de classement

- Code du patrimoine : articles L. 621-1 à L. 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-9, L.621-33
- Dernières modifications faites par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, promulguée le 8 juillet 2016

Textes relatifs aux mesures d'inscription

- Code du patrimoine : articles L. 621-25 à L. 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-9, L.621-33

Textes relatifs aux périmètres de protection de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit

- Code du patrimoine : articles L. 621-30 et L.621-32

Services gestionnaire

Ministère en charge des affaires culturelles

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère (UDAP 38)

Commune

Dénomination ou lieu d'application :

- 1) Château de Roussillon : façades, toitures, aile ouest en totalité, ensemble des murs du 2ème étage, escalier à mur noyau ajouré**
- 2) Château de Roussillon : rez-de-chaussée et premier étage**
- 3) Couvent des Minimes**

Actes d'institution :

- 1) Monument Historique Classé par arrêté du 14.11.1997 et PDA approuvé par arrêté préfectoral du 15.01.2016
- 2) Monument Historique Inscrit par arrêté du 14.11.1997
- 3) Monument Historique Inscrit par arrêté du 17.02.1997 et PDA approuvé par Délibération du Conseil Municipal du 29.06.2007

**\* I 3 \* ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ, ANCRAGE, APPUI ET PASSAGE SUR DES TERRAINS NON-BATIS, NON FERMES OU CLOS DE MURS OU DE CLOTURES EQUIVALENTES**

Références :

- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)
- Code l'énergie , notamment le titre III du livre IV
- Code de l'environnement, notamment le chapitre V du titre V du livre V
- Circulaire n° 2006-55 du 04/08/06 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimique

Services responsables :

Ministère en charge de l'énergie

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité territoriale de l'Isère (UT38).

GRT gaz -Direction des opérations Pôle Exploitation Rhône Méditerranée  
Département Maintenance Données et Travaux Tiers  
33 rue Pétrequin BP 6407 – 69413 Lyon Cedex 06 Tél : 04/78/65/59/59

Dénomination ou lieu d'application :

- 1) **canalisation GRTgaz DN150 PMS 30**
- 2) **canalisation GRTgaz DN100 PMS 30**

#### **\* I4 \* PERIMETRE DE SERVITUDE AUTOUR D'UNE LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE OU SOUTERRAINE**

Références :

- Loi du 15.06.1906 (articles 12 et 12bis) modifiée
- Loi de finances du 13 juillet 1925 (article 298)
- Loi n° 46.628 du 8 avril 1946 (article 35) modifiée
- Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 (articles 1 à 4)
- Décret n° 70.492 du 1 juin 1970 modifié

Services responsables :

Ministère en charge de l'énergie

> 50 kV                    Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) –  
Unité Territoriale de l'Isère (UT38)  
**RT.E. - TERA - GIMR**  
5 rue des Cuirassiers TSA 30111 - 69399 LYON CEDEX 03

Exploitant des ouvrages (à consulter pour autorisations diverses)

**RTE -GMR Dauphiné**  
73 rue du Progrès - 38176 SEYSSINET PARISSET

Dénomination ou lieu d'application :

- 1) **Ligne double circuit 400kV CHAFFARD – PIVOZ-CORDIER 1 et 2**
- 2) **Ligne 63kV GAMPALOU – SAINT-CLAIR 1**
- 3) **Ligne souterraine 63kV PEAGE DE ROUSSILLON - SALAISE**

Acte d'institution :

- 1) DUP du 26.05.1976

#### **\* I5 \* CANALISATIONS DE TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES D'INTERET GENERAL**

Références :

- Loi n° 65.498 du 29.06.1965 (articles 2 à 4), modifiée par la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987.
- Décret n° 65.881 du 18.10.1965, modifié par les décrets n° 77.141 du 12 octobre 1977 et n° 84.617 du 17 juillet 1984
- Décret n°91.1147 du 14/10/1991

Services responsables :

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité territoriale de l'Isère (UT38)

Transporteur/exploitant :

**Société TRANSUGIL PROPYLENE (TUP)** – 3920 Route de la Vallée – 26530 LE GRAND SERRE. tél  
04/75/68/84/30

Dénomination ou lieu d'application :

**canalisation de propylène liquéfié (TUP) TRANSUGIL Feyzin – Le Grand Serre**

Acte d'institution :

Arrêté préfectoral du 21.06.1971

### **\* PM3 \* PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)**

#### Références :

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels, technologiques et à la réparation des dommages (article 5).
- Code de l'environnement, et notamment ses articles L 515-15 à L 515-26 et R 515-39 à R 515-50
- Décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques

#### Services responsables :

Ministère en charge des risques  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère (UT38)  
Direction Départementale des Territoires (DDT) - Service Sécurité et Risques (SSR)

#### Dénomination ou lieu d'application :

**PPRT de ROUSSILLON – SALAISE-SUR-SANNE**

#### Acte d'institution :

Arrêté préfectoral n°2014190-0025 du 09.07.2014

### **\* PT 3 \* COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (Établissement, entretien et fonctionnement des installations)**

#### Références :

- Articles L 45-9, L-48 et R-20-55 et R20-62 du code des postes et des communications électroniques.

#### Services responsables :

- Ministère en charge des communications électroniques
- ORANGE UPR SE / ETU / MPGD  
Immeuble Millénaire  
654 cours du Troisième Millénaire  
69792 SAINT PRIEST cedex

#### Dénomination ou lieu d'application :

- 1) LGD 182, 315, 1316, 10, 49**
- 2) RG 3825**
- 3) FO 03** (section en domaine autoroutier)

#### Acte d'institution :

3) Arrêté ministériel DUP n°665 du 03.12.1991

### **\* T 1 \*CHEMINS DE FER (Zone d'emprises ferroviaires en bordure de laquelle peuvent s'appliquer certaines servitudes et obligations en matière de chemin de fer)**

#### Références :

- Code des transports, notamment ses articles L.2231-1 et suivants, en lieu et place de la loi du 15 juillet 1845 (abrogée par ordonnance de 2010) ;
- Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :
  - L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
  - L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
  - R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

#### Services responsables :

Ministère en charge des transports  
Gestionnaire des SUP : SNCF Immobilier  
Direction immobilière territoriale Sud-Est  
Campus INCITY 116 cours Lafayette 69003 LYON

#### Dénomination ou lieu d'application :

**Ligne 830000 de Paris gare de Lyon à Marseille Saint-Charles**

\*\*\*\*\*

## **POUR INFORMATION**

### **1) Canalisation impactante**

La canalisation de transport de gaz haute pression GRTgaz DN200 PMS 67,7 est reportée car, bien que située sur des communes limitrophes, les zones de risques impactent la commune de Roussillon

Services à consulter Exploitant ou transporteur :

**GRT gaz -Région Rhône Méditerranée** Département Compétence Réseau 33 rue Pétrequin BP 6407 – 69413 Lyon Cedex 06

**2)La commune est concernée par l'aéroport de Vienne-Reventin (catégorie C)** qui a fait l'objet d'un avant-projet de plan de masse (APPM) élaboré en 1989 et non approuvé.

Aucun plan de servitude n'a été approuvé. Il convient toutefois de tenir compte de la présence de cette plateforme.

Services responsables :

Ministère en charge des transports – Direction générale de l'aviation civile – service des bases aériennes.

**Commune de  
ROUSSILLON**

SEPTEMBRE 2015

Vu pour être annexé à l'arrêté  
de mise à jour du PLU du 29 juin  
2017

Le Maire,

Robert DURANTON



# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

**Notice explicative**



Etudes et  
Réalizations  
**Géotechniques et  
Hydrauliques**





# SOMMAIRE

<b>1. CONTEXTE GENERAL.....</b>	<b>3</b>
1.1. CONTEXTE GEOTECHNIQUE.....	3
1.2. PLUVIOMETRIE.....	5
1.2.1 Précipitations mensuelles.....	5
1.2.2 Précipitations journalières.....	5
1.3. RESEAU HYDROGRAPHIQUE– DEBITS DE CRUE.....	7
1.4. RESEAU URBAIN EN SEPARATIF ET UNITAIRE.....	10
1.4.1. STRATEGIE RETENUE.....	10
1.4.2. ESPACES RESERVES.....	12
<b>2. PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES.....</b>	<b>17</b>
2.1. DOMAINE D'APPLICATION.....	17
2.2. AUTRES DISPOSITIONS GENERALES.....	18
<b>3. ZONAGE EAUX PLUVIALES – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....</b>	<b>20</b>
3.1. PRINCIPES DU PLAN DE ZONAGE.....	20
3.2. ZONE A.....	20
3.3. ZONE B.....	21
3.4. ZONE C.....	21
3.5. ZONE D.....	22
3.6. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR TRANCHEE OU BASSIN D'INFILTRATION.....	22
3.7. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR RETENTION AVEC DEBIT DE FUITE.....	27
3.7.1. Rejet sur un réseau EP existant :.....	27
3.7.2. Rejet sur un réseau unitaire :.....	28
3.7.3. Rejet sur une tranchée ou bassin d'infiltration :.....	28
3.7.4. Dispositions particulières pour élimination des eaux pluviales par ruissellement diffus :.....	29



# PRECONISATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES SUR LA COMMUNE DE ROUSSILLON

## 1. CONTEXTE GENERAL

### 1.1. CONTEXTE GEOTECHNIQUE

On trouvera en page suivante un extrait de la carte géologique de Vienne au 1/50 000, agrandie au 1/25 000 au droit de la commune de Roussillon.

Sur une partie prépondérante Nord et Est de la commune de Roussillon, nous sommes en présence de formations glaciaires, déposées par la langue glaciaire de la Bièvre-Valloire qui s'étendait lors de son avancée maximale jusqu'au plateau de Louze au Nord de Roussillon.

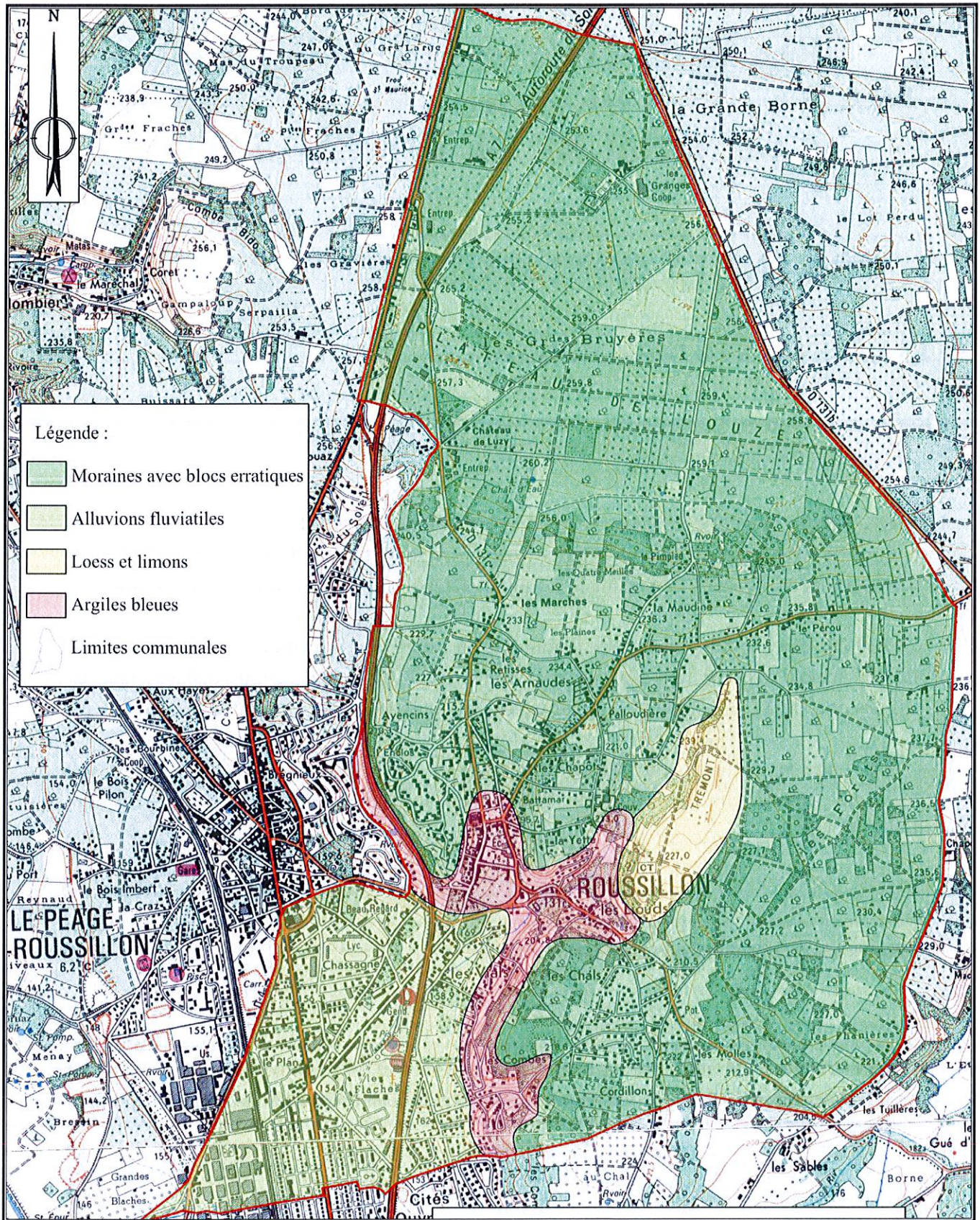
Au droit des coteaux Sud-Ouest de la commune, on trouve des formations d'argiles bleues du Pliocène marin, avec au toit quelques formations fluvio-glaciaires (selon sondages réalisés pour des opérations immobilières, formations non indiquées sur la carte géologique).

A l'Est, entre les lieux-dits du Mercier et des Liouds, on retrouve au droit des coteaux des formations superficielles lœssiques du Würm en couverture des formations glaciaires ou fluvio-glaciaires.

En partie aval, au Sud-Est du territoire, le fond de vallée correspond à une terrasse fluvatile du Würm composée d'alluvions essentiellement composée de graves sableuses à petits galets, charriées par les différentes divagations du Rhône.

On retiendra les points importants suivants :

- Une perméabilité moyenne à modeste permettant le plus souvent la réalisation de tranchées ou puits d'infiltration pour le traitement des eaux pluviales sur la majorité amont du territoire;
- Quelques secteurs en coteaux où la morphologie et le substratum argileux (argile bleue) sont défavorables au traitement par infiltration des eaux pluviales ;
- La partie basse du territoire, en plaine, essentiellement à l'Ouest de l'autoroute, avec un substratum à bonne perméabilité, très favorable pour un traitement par infiltration des eaux pluviales.

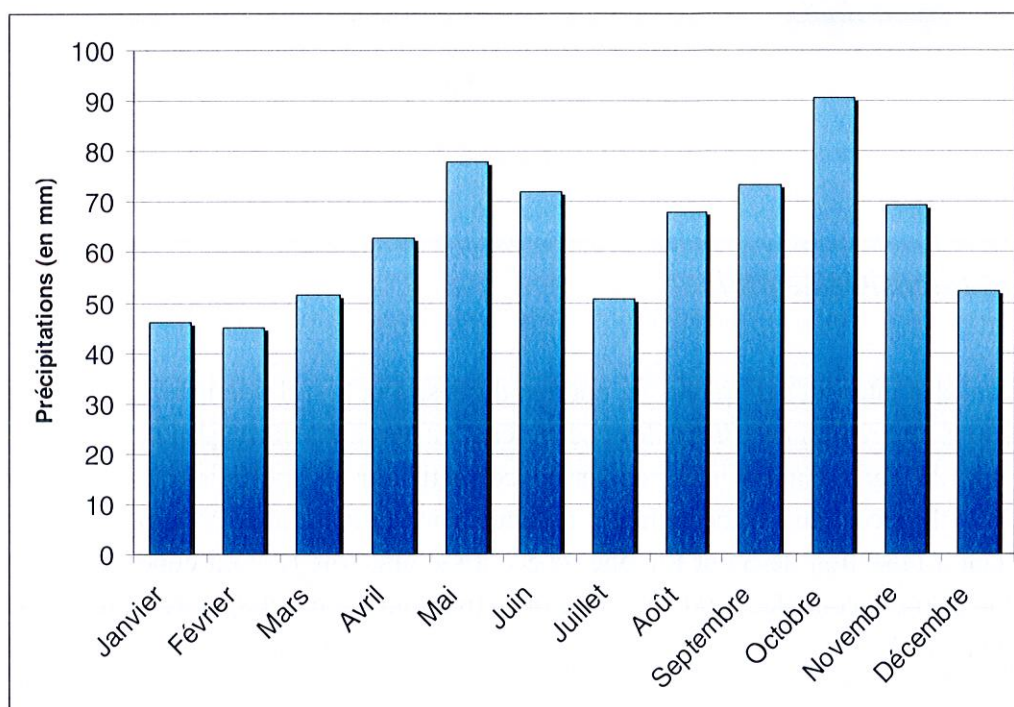


Carte géologique au 1/25 000 selon carte géologique de Vienne du BRGM au 1/50 000

## 1.2. PLUVIOMETRIE

### 1.2.1 Précipitations mensuelles

Le poste météorologique de Sablons (138 m) nous renseigne sur la pluviométrie du secteur. Les cumuls mensuels montrent une pluviométrie modérée avec deux pics en mai et en octobre.



*Précipitations moyennes mensuelles*

Le risque de pluie intense ou à fort cumul sur 24 h est fortement accru sur 2 périodes :

- Mai et Juin (pluies orageuses très intenses mais souvent de durée relativement réduite) ;
- Août à Novembre (forts cumuls de pluie sur 24 h avec possibilité d'orage jusqu'en Octobre).

### 1.2.2 Précipitations journalières

#### *Données pluviométriques*

La station météorologique de Sablons, représentative du secteur, se trouve à 6 km au Sud-Ouest de la commune de Roussillon. Son altitude est de 138 m.

On retiendra les valeurs de pluies en cumul sur 24h, en temps de retour 10 ans, 20 ans, 30 ans, 50 ans et 100 ans, ci-après, d'après les relevés de Météo-France :

Valeurs P10 à P100 obtenues en loi de Gumbel sur les maxima annuels :

	Sablons (de 01/1962 à 01/2003)	Saint Etienne de Saint Geoirs (de 01/1970 à 05/2012)	Terme correctif / Saint Geoirs
<b>P10</b>	98,7	96,4	1,02
<b>P20</b>	116,38	115,2	1,01
<b>P30</b>	126,7	126,2	1,00
<b>P50</b>	139,7	140,1	1,00
<b>P100</b>	157,4	158,9	0,99

*Cumuls de pluie P10 à P100 en mm sur 24h*

### Calcul des intensités de pluie

Pour le calcul des intensités de pluies de courtes durées, à défaut de données locales précises, nous proposons de prendre en compte les coefficients de Montana correspondant à la station de Saint Etienne de Saint Geoirs avec, en terme correctif sur le coefficient a, le rapport des cumuls sur 24 h décennaux et centennaux obtenus pour la station de Sablons, sur la valeur correspondant à la station de Saint Etienne de Saint Geoirs, soit 1.02 en condition décennale, 1.01 en condition vicennale, 1.00 en condition trentennale et cinquennale et 0.99 en condition centennale.

$$I = a.t^{-b}$$

Avec : - t en minutes ;  
- I en mm/h.

Durée de retour	Durée des pluies		
	6 minutes à 6 heures		
	a	a corrigé	b
10 ans	334,74	<b>341,43</b>	<b>0.58</b>
20 ans	387.78	<b>391.66</b>	<b>0.583</b>
30 ans	420.66	<b>420.66</b>	<b>0.585</b>
50 ans	458.94	<b>458.94</b>	<b>0.587</b>
100 ans	509,40	<b>504,31</b>	<b>0.588</b>

*Coefficients de Montana*

Soit, en intensité de pluies et en hauteur cumulée, selon la durée, en conditions décennales, vicennales, trentennales, cinquennales et centennales :

Durée (min)	Condition décennale		Condition vicennale		Condition trentennale		Condition cinquantennale		Condition centennale	
	Intensité (mm/h)	Hauteur d'eau (mm)	Intensité (mm/h)	Hauteur d'eau (mm)	Intensité (mm/h)	Hauteur d'eau (mm)	Intensité (mm/h)	Hauteur d'eau (mm)	Intensité (mm/h)	Hauteur d'eau (mm)
8	102,23	13,63	117,23	15,63	125,93	16,79	137,39	18,32	148,48	19,80
15	71,00	17,75	81,42	20,35	87,46	21,86	95,42	23,85	102,60	25,65
30	47,50	23,75	54,46	27,23	58,51	29,25	63,83	31,92	68,26	34,13
45	37,54	28,16	43,05	32,29	46,25	34,68	50,45	37,84	53,78	40,33
60	31,77	31,77	36,43	36,43	39,14	39,14	42,70	42,70	45,41	45,41
90	25,11	37,67	28,80	43,20	30,94	46,40	33,75	50,63	35,78	53,66
120	21,26	42,51	24,37	48,75	26,18	52,36	28,56	57,13	30,21	60,42
180	16,80	50,40	19,27	57,80	20,70	62,09	22,58	67,74	23,80	71,40
240	14,22	56,88	16,30	65,22	17,51	70,06	19,11	76,44	20,10	80,39
300	12,49	62,46	14,33	71,63	15,39	76,94	16,79	83,95	17,63	88,13
360	11,24	67,44	12,89	77,33	13,84	83,07	15,10	90,63	15,83	95,00

*Intensités et cumuls de pluie en fonction de la durée en condition décennale et centennale*

### 1.3. RESEAU HYDROGRAPHIQUE- DEBITS DE CRUE

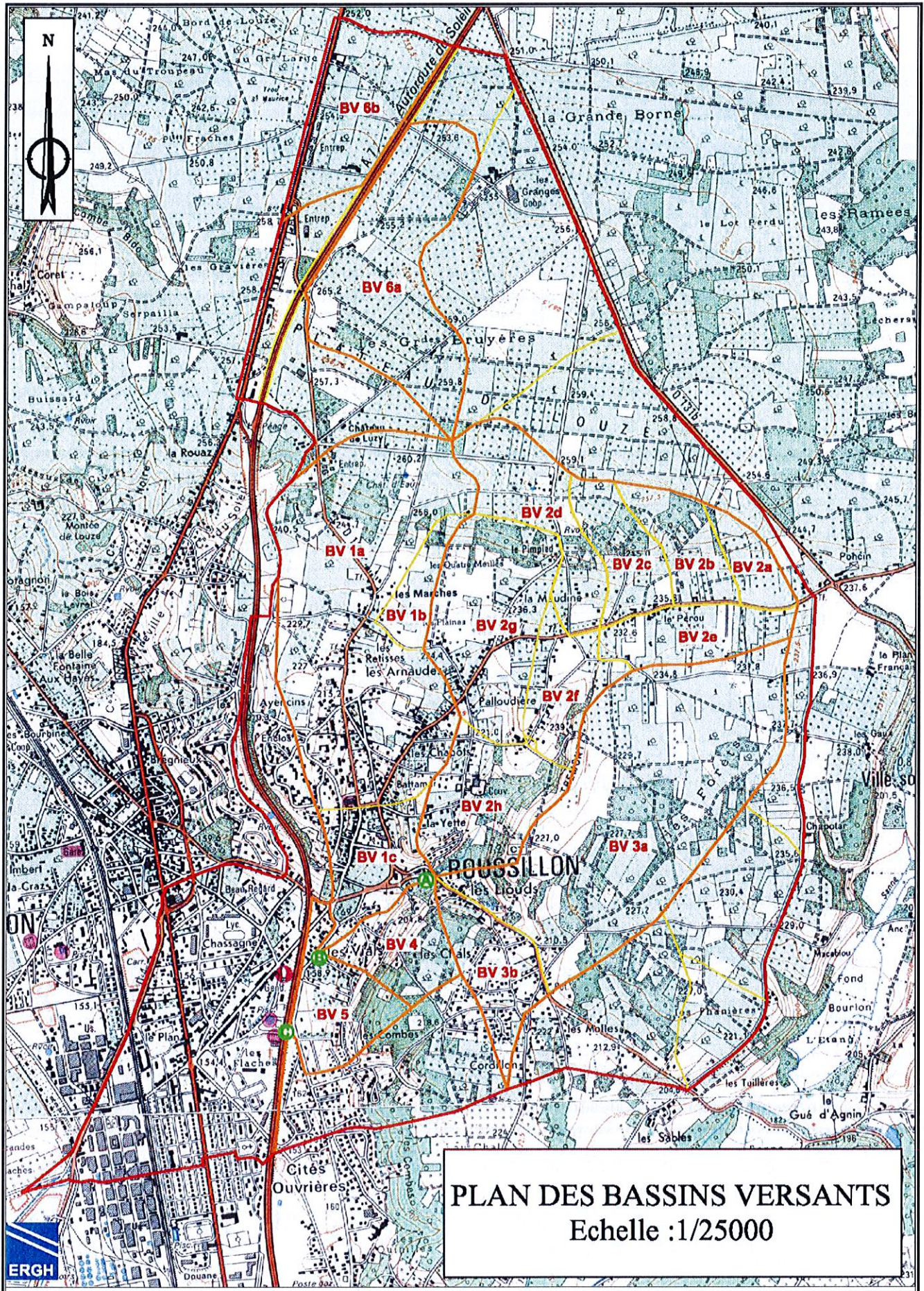
On se reportera au plan des sous-bassins versants et au plan schématique de montage des sous-bassins versants, ci-après.

La majeure partie de la commune fait partie du bassin versant du ruisseau du Royon (environ les  $\frac{3}{4}$ ), qui la traverse depuis le Mercier jusqu'aux Flaches, où il rejoint le réseau unitaire en direction de la STEP du Péage de Roussillon.

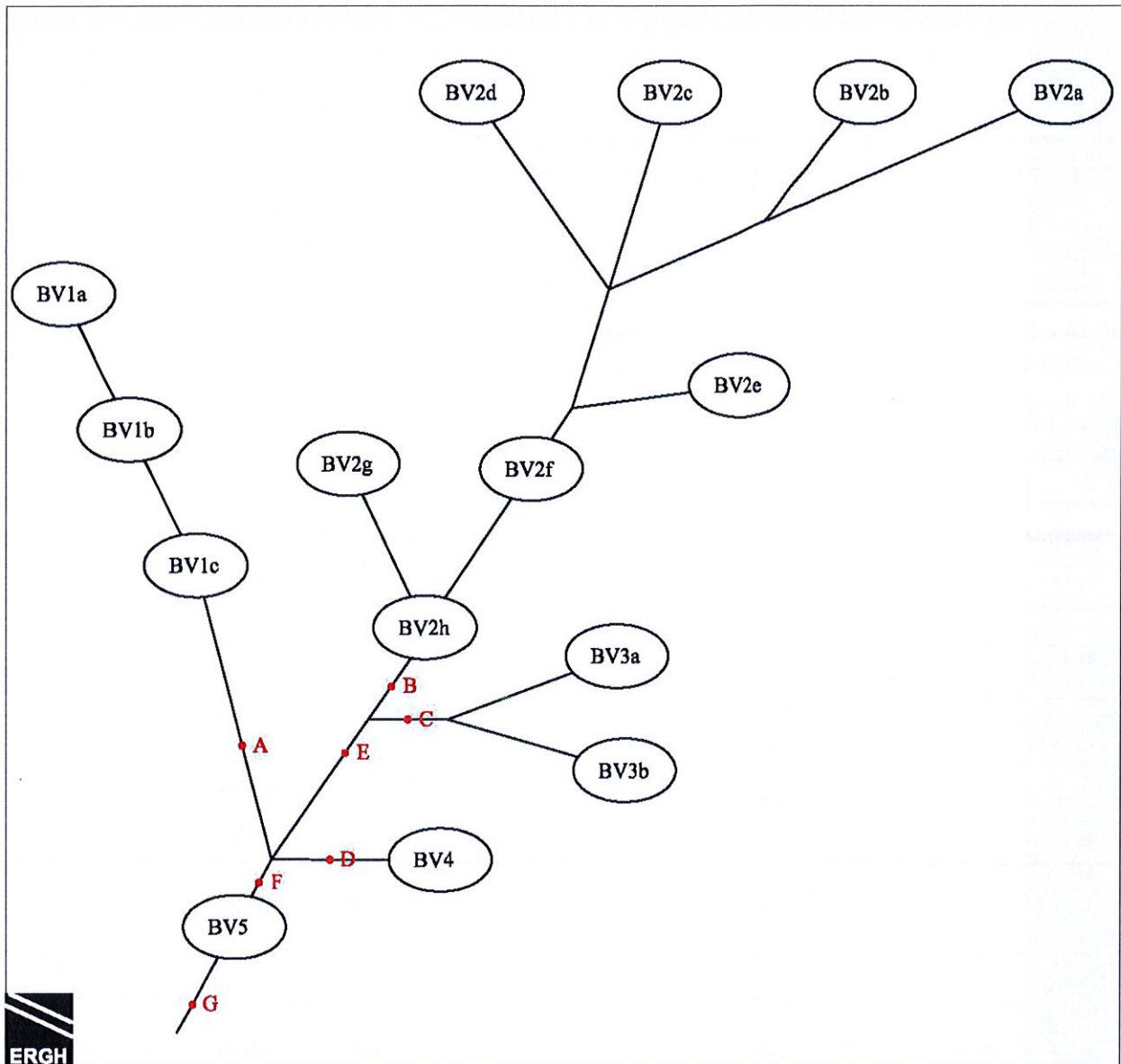
Le bassin versant, d'une altitude variant de 155 m au droit des Flaches à 262 m sur le plateau de Louze a une surface de 570 ha environ.

Ses caractéristiques sont relativement variées, avec de l'amont vers l'aval :

- Un secteur amont en plateau (prairies et cultures), très peu urbanisé (amont du BV1b, BV2a, BV2b, BV2c, BV2d, BV2e, BV3a) ;
- Des petits coteaux mêlant une urbanisation peu dense à dense et des secteurs agricoles (BV1a, BV2f, BV2g, BV2h, BV3b) ;
- Des coteaux avec une urbanisation dense de type résidentiel (BV1c, BV4) ;
- un fond de vallée très urbanisé (BV5).



Plan des sous-bassins versants au 1/25000



*Plan schématique de montage des sous-bassins versants*

On trouvera ci-après un tableau récapitulatif des caractéristiques des sous-bassins versants et une évaluation rapide, par la méthode rationnelle, des ordres de grandeur des débits  $Q_{10}$  et  $Q_{100}$ .

BV	S (ha)	Pt haut (m)	Pt bas (m)	Parcours le plus long (m)	J (pente en %)	Tc(h)	I 10 mm/h	I 100 mm/h
BV1a	127,0	262	196	1930	3%	2,32	19,47	27,93
BV1b	11,0	256	232	750	3%	1,13	29,53	42,60
BV1c	24,7	212	159	635	8%	0,80	36,14	52,27
<b>BV1</b>	<b>162,7</b>	<b>262</b>	<b>159</b>	<b>2190</b>	<b>5%</b>	<b>2,06</b>	<b>20,86</b>	<b>29,95</b>
BV2a	10,7	256	239	285	6%	0,76	37,21	53,85
BV2b	18,5	258	236	270	8%	0,74	37,73	54,62
BV2c	20,1	259	233	300	9%	0,73	38,01	55,02
BV2d	31,9	261	230	420	7%	0,94	32,98	47,65
BV2e	22,1	237	232	325	2%	2,23	19,97	28,66
BV2f	21,6	236	212	270	9%	0,74	37,88	54,83
BV2g	50,0	260	214	370	12%	0,78	36,75	53,17
BV2h	34,7	212	180	260	12%	0,70	39,12	56,65
<b>BV2</b>	<b>209,6</b>	<b>261</b>	<b>180</b>	<b>2990</b>	<b>3%</b>	<b>3,15</b>	<b>16,32</b>	<b>23,35</b>
BV3a	133,5	238	180	2420	2%	2,97	16,88	24,17
BV3b	23,1	223	180	1193	4%	1,33	26,97	38,86
<b>BV3</b>	<b>156,6</b>	<b>238</b>	<b>180</b>	<b>2420</b>	<b>2%</b>	<b>3,13</b>	<b>16,40</b>	<b>23,47</b>
<b>BV2 + BV3</b>	<b>366,1</b>	<b>261</b>	<b>180</b>	<b>2990</b>	<b>3%</b>	<b>3,75</b>	<b>14,75</b>	<b>21,08</b>
BV4	21,5	219	159	600	10%	0,69	39,56	57,29
<b>BV1 + BV2 + BV3 + BV4</b>	<b>550,3</b>	<b>262</b>	<b>159</b>	<b>3690</b>	<b>3%</b>	<b>4,18</b>	<b>13,85</b>	<b>19,77</b>
BV5	19,6	219	155	800	8%	0,77	37,02	53,57
<b>BV1 + BV2 + BV3 + BV4 + BV5</b>	<b>569,9</b>	<b>262</b>	<b>155</b>	<b>4140</b>	<b>3%</b>	<b>4,45</b>	<b>13,36</b>	<b>19,06</b>

*Caractéristiques des sous-bassins versants*

Repères	BV	S (ha)	C	I (mm/h)	Débit (m3/s)
	BV1	162,7	0,331	20,86	<b>3,12</b>
	BV2	209,6	0,163	16,32	<b>1,55</b>
	BV3	156,6	0,121	16,40	<b>0,86</b>
	BV4	21,5	0,193	39,56	<b>0,46</b>
	BV5	19,6	0,351	37,02	<b>0,71</b>
A	BV2+BV3	366,1	0,145	14,75	<b>2,18</b>
B	BV1+BV2+BV3+BV4	550,3	0,202	13,85	<b>4,27</b>
C	BV1+BV2+BV3+BV4+BV5	569,9	0,207	13,36	<b>4,38</b>

*Débits décennaux des bassins versant*

Repères	BV	S	C	I (mm/h)	Débit (m3/s)
	BV1	162,7	0,399	29,95	<b>5,40</b>
	BV2	209,6	0,213	23,35	<b>2,89</b>
	BV3	156,6	0,159	23,47	<b>1,62</b>
	BV4	21,5	0,253	57,29	<b>0,87</b>
	BV5	19,6	0,442	53,57	<b>1,29</b>
A	BV2+Bv3	366,1	0,190	21,08	<b>4,07</b>
B	BV1+Bv2+Bv3+Bv4	550,3	0,254	19,77	<b>7,68</b>
C	BV1+Bv2+Bv3+Bv4+Bv5	569,9	0,261	19,06	<b>7,86</b>

*Débits décennaux et centennaux des bassins versant*

## 1.4. RESEAU URBAIN EN SEPARATIF ET UNITAIRE

On se reportera au dossier « Diagnostic- Etat actuel du réseau séparatif et unitaire au droit de la commune de Roussillon ».

On retiendra plusieurs particularités au droit de Roussillon :

- L'exutoire actuel du ruisseau du Royon et d'une part importante des apports de l'autoroute A7 au droit du territoire de Roussillon raccordé sur un réseau unitaire alimentant la STEP du Péage de Roussillon (T180) avec délestage sur un bassin d'infiltration ;
- Au droit du bourg, une desserte par réseau séparatif limitée et donc un réseau unitaire dominant ;
- L'importance des secteurs urbanisés, en particulier en partie amont de la commune, non desservis par un réseau séparatif, ou même un réseau unitaire.
- Un réseau unitaire ou en séparatif de capacité le plus souvent de niveau décennal à localement vicennal.

### 1.4.1. STRATEGIE RETENUE

#### ➤ Aménagements prévus à court terme :

A court terme, la Communauté de Communes envisage de supprimer la récupération des apports sur le réseau unitaire T180 alimentant la STEP du Péage de Roussillon, de l'important bassin versant drainé par le ruisseau du Royon et des apports actuels provenant de l'autoroute A7.

En effet, outre les apports excessifs en période de pluie sur la STEP préjudiciables à son bon fonctionnement, l'élimination des eaux excédentaires sur un bassin d'infiltration présentent 2 graves inconvénients :

- Dimensionnement actuel du bassin insuffisant avec risque de débordement vers un secteur fortement urbanisé. Le risque de débordement actuel est accentué par le colmatage du fond de bassin (apports en eaux chargées) ;
- Infiltration d'importantes quantités d'eaux usées non traitées dans la nappe phréatique.

Il est donc prévu un traitement en séparatif des ces apports d'eaux pluviales et en conséquence l'aménagement du bassin actuel avec vraisemblablement un bassin complémentaire sur Salaise sur Sanne. Ces 2 futurs bassins seront conçus pour traiter uniquement les apports des eaux de l'autoroute et de la totalité du bassin versant du Royon.

### ➤ Aménagements prévus à moyen terme :

En compléments des préconisations indiquées sur la présente notice au chapitre 2, plusieurs espaces réservés pour bassin de rétention ont été mentionnés au PLU.

L'objectif sera :

- De traiter localement les secteurs où le refoulement du réseau ou puisards existants est fréquent ;
- De limiter les débits de crue du Royon pour une optimisation de l'efficacité des futurs bassins d'infiltration aval traitant les eaux du ruisseau.

Par contre, du fait du coût de la restructuration en séparatif des réseaux, seuls de petits aménagements locaux sont envisageables et les préconisations pour les futurs projets (Cf. chapitre 2) doivent donc être définis en conséquence.

### ➤ Stratégie concernant les futurs projets de construction ou d'aménagement :

Il apparaît impératif au droit de Roussillon :

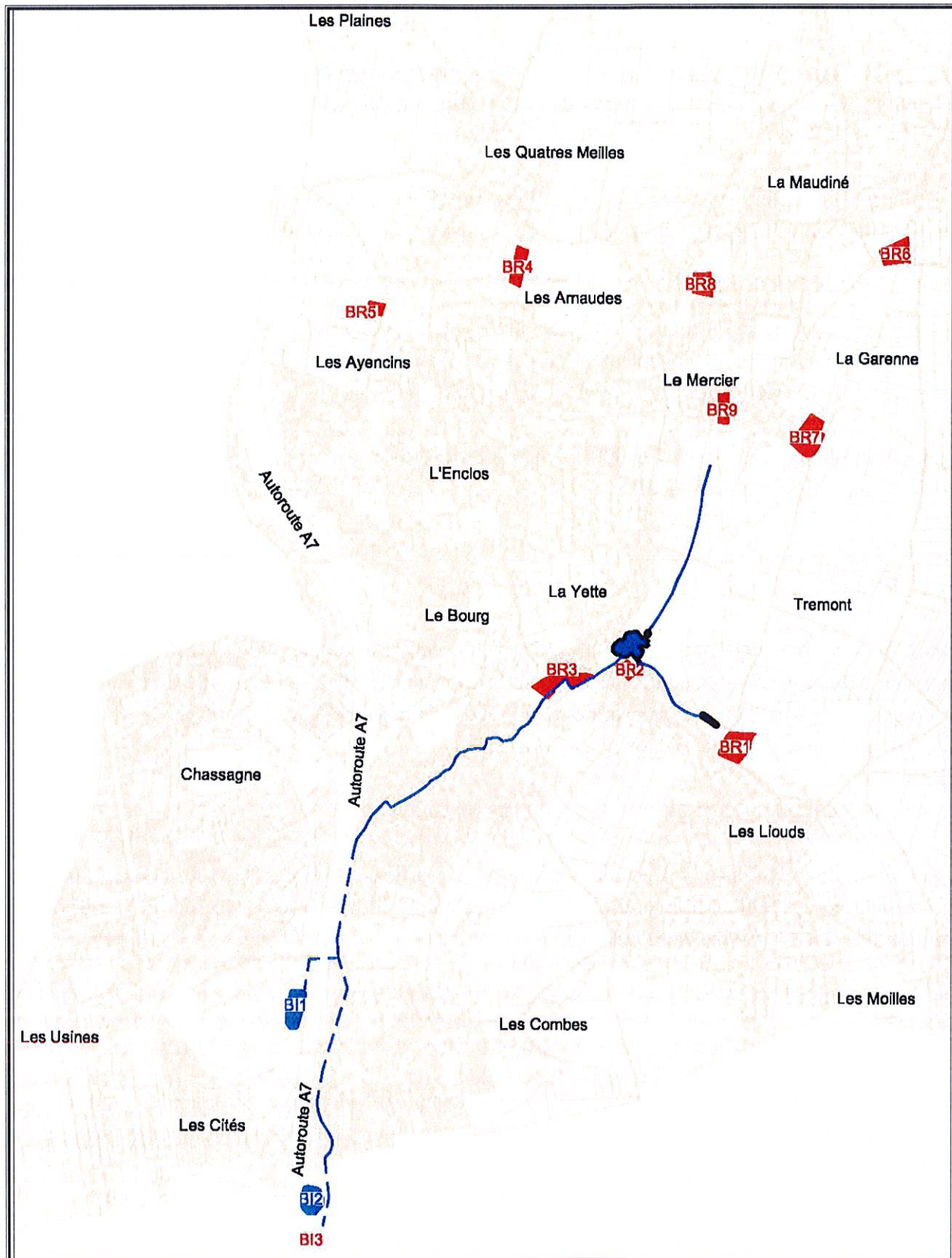
- Un traitement par infiltration des eaux pluviales des projets doit être fortement favorisé dès qu'il s'avère possible, éventuellement en bassin d'infiltration ou en rétention avec débit de fuite sur structures d'infiltration. La gestion des eaux excédentaires en trop-plein nécessite la présence d'un réseau EP ;
- Ce n'est que par défaut qu'un traitement par rétention et débit de fuite sur un réseau EP reste envisageable.

Dans les chapitres suivants, les préconisations tiennent compte de la prochaine mise en séparatif des apports aval du Royon : le rejet d'eaux pluviales sur un émissaire rejoignant le Royon est donc autorisé.

Compte tenu du contexte « difficile », il est impératif que tout projet nouveau n'aggrave pas ces risques, au moins jusqu'à un temps de retour de 30 ans au minimum et 50 ans pour tout projet en partie basse de la commune.

### 1.4.2.Espaces Réservés

On trouvera sur le plan, ci-après, la localisation des espaces réservés pour la réalisation de bassins de rétention ou d'infiltration.



*Plan de localisation des emplacements réservés sur fond cadastral - Echelle 1 / 15 000*

Actuellement, seuls existent (emprises mentionnées en bleu) :

- Bassin de rétention constitué par l'étang des Chals, dans le secteur BR2 ;
- Bassin d'infiltration B11 et B12.

➤ **BR1 :**

Ce premier espace réservé permet de créer un bassin de rétention permettant d'écrêter la pointe de crue liée aux apports de deux vallées morte de Trémont au Nord-Nord-Est et des Liouds au Sud-Est.

Le principe consisterait à impacter le moins possible la zone humide présente sur la quasi-totalité de l'emprise pour éviter de générer des mesures compensatoires trop conséquentes.

Pour cela, il serait nécessaire de prévoir une surélévation du chemin des Sources qui jouera le rôle de barrage et de prévoir latéralement un petit endiguement en accotement de la montée des Chals afin d'augmenter significativement la capacité de rétention.

Potentiel de rétention de 4 000 à 6 000 m<sup>3</sup>. Le débit de fuite serait rejeté comme actuellement vers le ruisseau des Liouds en aval.

➤ **BR2 :**

Réfection du barrage de l'étang des Chals et, dans un secteur accolé à l'étang, réalisation d'une extension permettant d'augmenter sensiblement la capacité de rétention naturelle de l'étang qui récolte les eaux en provenance des vallées des Liouds via le ruisseau des Liouds à l'Est-Sud-Est et du Mercier via le ruisseau du Royon au Nord-Est.

Le débit de fuite serait rejeté sur le ruisseau du Royon en aval.

La solution la plus efficace consisterait à reprendre le barrage existant et le mettre aux normes en réalisant une seule rétention au droit de l'étang actuel et de cet espace réservé. Potentiel de rétention de + 10 000 m<sup>3</sup> par rapport à l'état actuel.

➤ **BR3 :**

Cet espace réservé correspond à une zone humide récemment remblayée. Il est intéressant à 2 titres : création d'une rétention complémentaire et reconstitution en mesures compensatoires de « zone humide » pour d'autres aménagements.

Le potentiel de rétention est modeste.

**➤ BR4 :**

Cet espace réservé à l'Ouest des Arnaudes, ou un important projet immobilier est en cours, permettrait de récolter :

- D'une part les eaux en provenance du versant depuis les Quatre Meilles au Nord-Est ;
- D'autres part les eaux qui s'accumulent actuellement sur la rue des Quatre Meilles au Nord-Ouest, inondant plusieurs habitations.

Potentiel de rétention de 2 500 m<sup>3</sup>.

Le débit de fuite ne pourra être géré qu'avec réalisation d'un busage aval « onéreux », rue Henri Matisse au Sud-Est, jusqu'au réseau EP (Ø900) de la montée des Chapots, environ 475 ml à poser.

Ce réseau à créer aurait également l'avantage de gérer les débits excédentaires provenant de l'opération immobilière en cours de réalisation qui à terme est très conséquente (gestion en trop-plein des puisards prévus).

Actuellement, ces puisards ne peuvent surement pas traiter les apports en ruissellement du bassin versant amont, et vraisemblablement les apports de la surface active du projet au-delà du vicennal.

La commune peut donc s'attendre à des « problèmes » avec les propriétaires des lots en aval devenant plus récurrents.

**➤ BR5 :**

Cet espace réservé permettrait de récolter les eaux d'un talweg urbanisé aux Rétisses ainsi que les eaux provenant des Ayencins.

Il serait nécessaire d'étudier la faisabilité d'un traitement du débit de fuite par infiltration au moins partielle avec busage en trop-plein en direction du réseau unitaire rue Yves Forge, soit en passant par le parking des locaux du Conseil Général.

Potentiel de rétention de 1 000 m<sup>3</sup>.

La solution du rejet sur réseau unitaire n'est pas idéale, mais reste la seule stratégie « raisonnable » en coût à envisager, en espérant qu'un traitement partiel au moins en infiltration sera envisageable.

➤ **BR6 :**

Cet espace réservé est à associer à une restructuration du réseau EP route de la Chapelle, afin de ne pas augmenter en pointe le débit en ruissellement au droit de la vallée morte aval.

Potentiel de rétention de 3 000 m<sup>3</sup>.

En aval, un busage devra être posé au droit de la parcelle en cultures maraîchères jusqu'au champ de maïs aval.

Attention : la restructuration du réseau EP sur ce secteur de la route de La Chapelle va nécessiter en plus 2 zones de rétention complémentaires en amont de la route (champ décaissé sur 50 à 80 cm et remis en culture) pour limiter les apports du bassin versant intercepté et optimiser en conséquence les aménagements du réseau EP et du bassin de rétention aval.

➤ **BR7 :**

Cet espace réservé permet de prévoir une grande capacité de rétention au droit de la vallée morte de la Garenne avec des aménagements simples et relativement peu onéreux (rehaussement du chemin qui coupe la vallée en aval).

Potentiel de rétention de 6 000 m<sup>3</sup> à 10 000 m<sup>3</sup>.

Le débit de fuite serait ensuite diriger vers la zone humide en aval immédiat qui rejoint le ruisseau du Royon 250 m environ en aval.

➤ **BR8 :**

Cet espace réservé situé au Nord-Est du lotissement de la Palloudière permet de créer une rétention afin d'amortir les apports de la route du Château d'Eau.

Potentiel de rétention de 1 500 m<sup>3</sup> à 2 500 m<sup>3</sup>.

La logique voudrait qu'en aval, le débit de fuite soit canalisé par un busage au droit de la zone urbanisée puis un fossé aval jusqu'au petit bassin de rétention existant.

➤ **BR9 :**

Ce secteur est déjà actuellement inondé en partie basse fréquemment.

Potentiel de rétention de 1 500 m<sup>3</sup> à 3 000 m<sup>3</sup>.

Le débit de fuite sera ensuite évacué jusqu'à la zone naturelle 40 m en aval par le busage existant si la parcelle limitrophe reste inconstructible pour servir d'exutoire à moindres dommages en conditions sévères, ou par un busage de plus grand diamètre selon même tracé.

Les eaux en aval rejoignent en ruissellement comme actuellement le ruisseau du Royon qui prend sa source au niveau de cette combe 100 m en aval.

➤ **BI1 et BI2 :**

Bassins d'infiltration existants à restructurer.

➤ **BI3 :**

Bassin d'infiltration envisagé pour traiter une part prépondérante des apports aval du ruisseau du Royon.

Cet aménagement suppose la réalisation d'un important réseau EP, en séparatif, en jonction depuis le débouché aval du lit du Royon jusqu'au site.

## 2. PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

### 2.1. DOMAINE D'APPLICATION

Les prescriptions de la présente notice s'appliquent systématiquement en cas :

- De projet d'aménagement de voirie ou autre infrastructure générant un accroissement des apports eaux pluviales (augmentation de la surface active) ;
- De projet de construction de bâtiment. La totalité de la surface active sera prise en compte, même dans le cas où le projet serait implanté sur l'emprise d'un ancien bâtiment démoli.
- En cas de projet de réhabilitation d'un bâtiment, seul sera pris en compte l'accroissement de la surface active.

**Important : La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage.**

Le projet devra quantifier la surface active ou son augmentation : surfaces imperméabilisées ou surfaces équivalentes imperméabilisées pour des aménagements augmentant le ruissellement (talus...).

Pour les projets de bâtiments, il sera pris en compte une marge de sécurité de + 20% pour tenir compte d'aménagements ultérieurs en abords du futur bâtiment (terrasse...), en extension du chemin d'accès ou d'une aire de stationnement. Si, par la suite, ce ratio de 20% est dépassé, les prescriptions ci-après s'appliqueront à tout nouvel aménagement.

#### ➤ **Traitement des eaux pluviales par infiltration :**

Le projet prévoira, sauf impossibilité technique (morphologie, contexte géotechnique...), un système de traitement de ces eaux par tranchée d'infiltration, bassin d'infiltration ou rétention avec débit de fuite. Exceptionnellement, en zone rurale ou d'urbanisation peu dense, on pourra admettre, s'il est démontré que toute solution d'infiltration ou de rétention n'est pas envisageable, une évacuation par ruissellement diffus (Cf. chapitre 3.7.4).

Dans la mesure du possible, le traitement se fera par tranchée d'infiltration ou bassin d'infiltration sur les secteurs autorisés sur le plan de zonage « Eaux Pluviales », en annexe à cette présente notice (zonage A, B et C à l'exclusion du zonage D).

Il devra être précisé, dans tous les cas :

- La gestion des autres eaux non collectées du terrain aménagé et des apports amont ;
- L'impact du projet qui ne devra pas aggraver les risques pour des bâtiments exposés en aval, au moins jusqu'à un temps de retour de 30 ans et 50 ans en zone A. Pour les projets importants (Sa de plus de 1 500 m<sup>2</sup>), l'impact du projet jusqu'à un temps de retour de 100 ans sera évalué.

Les secteurs où l'infiltration a été interdite sur le plan de zonage concernent :

- Les zones d'aléas fort et moyen de glissement de terrain (G2 et G3) et d'aléa faible où l'infiltration n'est pas autorisée (G1n) : infiltration dangereuse vis à vis de la stabilité du terrain ;
- Les zones classées en zone marécageuses (I'n1 à I'n3), où le risque de saturation du terrain est à prendre en compte ;
- Les zones où le contexte géotechnique est défavorable (terrain argileux, secteurs avec indices de saturation fréquente du terrain de couverture, secteurs défavorables selon données d'études géotechniques ou de témoignages).

### ➤ **Traitement des eaux pluviales par rétention et débit de fuite :**

Dans le cas où un traitement par infiltration ne s'avèrerait pas possible, il sera recherché une stratégie avec rétention avec débit de fuite. Exceptionnellement, en secteur rural ou d'urbanisation peu dense, on pourra admettre par défaut, s'il est démontré que toute solution d'infiltration ou de rétention n'est pas envisageable, une évacuation par ruissellement diffus (Cf. chapitre 3.7.4).

**Pour tout projet concernant le traitement des apports provenant de plus de 600 m<sup>2</sup> de surface active, le maître d'ouvrage devra fournir un certificat de conformité concernant les aménagements de traitement des eaux pluviales, réalisé par un bureau d'études spécialisé, ce qui implique obligatoirement un suivi par ce bureau d'études de la réalisation des travaux.**

## **2.2. AUTRES DISPOSITIONS GENERALES**

**Pour les projets relevant d'une rubrique « loi sur l'eau », des dispositions plus contraignantes pourront être demandées par la DDT. Le maître d'ouvrage devra vérifier, sous sa responsabilité, si son projet relève d'un dossier « loi sur l'eau » en procédure de déclaration ou d'autorisation.**

Les principales rubriques susceptibles de s'appliquer aux projets sont :

## Nomenclature loi sur l'eau - Article R 214.1 du Code de l'environnement

Rubrique	Intitulé de la rubrique
2.1.5.0	<p><b>Rejet des eaux pluviales</b> dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la <b>surface totale</b> du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du <b>bassin naturel</b> dont les écoulements sont <b>interceptés</b> par le projet, étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>
3.2.5.0	<p><b>Barrage</b> de retenue et digues de canaux (cas des bassins de rétention avec hauteur de barrage de plus 2 m entre la cote supérieure de l'ouvrage et la cote aval):</p> <p>1° De classes A, B ou C (Autorisation) ; 2° De classe D (Déclaration).</p>
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de <b>zones humides</b> ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 1 ha (A). Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p>

## 3. ZONAGE EAUX PLUVIALES – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### 3.1. PRINCIPES DU PLAN DE ZONAGE

On se reportera au plan de zonage au 1/5 000.

**Le plan de zonage est en annexe à ce document. Les chapitres ci-après explicitent les dispositions particulières s'appliquant aux 4 zones prises en compte.**

Le zonage a été réalisé, en prenant en compte :

- Quelques études géotechniques réalisées ;
- Les données géologiques, géotechniques et morphologiques concernant le territoire ;
- Les zones classées en zone marécageuses (I'n1 à I'n3), où le risque de saturation du terrain est à prendre en compte ;
- Les zones où le contexte géotechnique est défavorable (terrain argileux, secteurs avec indices de saturation fréquente du terrain de couverture, secteurs défavorables selon données d'études géotechniques ou de témoignages).

**Remarque importante :**

**Il est rappelé que les projets de bâtiments doivent :**

- **Respecter l'ensemble des prescriptions spéciales liées aux risques d'inondation en secteurs exposés (surélévation des RdC en zone inondable ....)**
- **Prendre en compte une protection jusqu'à un niveau centennal vis-à-vis des apports en ruissellements locaux.**

### 3.2. ZONE A

Sur ce secteur, le terrain est le plus souvent à dominante gravelo-sableuse ou sablo-graveleuse, ce qui permet une bonne infiltration des eaux.

Le traitement des eaux pluviales devra se faire, a priori, par infiltration, avec un dimensionnement au cinquantennale au minimum à partir d'une pluie de plus de 15 minutes :

- Directe sur tranchée ou puits d'infiltration ;
- Avec rétention (noues, bassins ou autres structures de rétention) et débit de fuite évacué vers une tranchée ou un bassin d'infiltration pour des opérations importantes.

Jusqu'à 1500 m<sup>2</sup> de surface active, soit un projet de 4 habitations en général, une étude géotechnique est conseillée pour le dimensionnement des tranchées d'infiltration, elle devient obligatoire au-delà.

Exceptionnellement, une solution avec rétention et débit de fuite rejeté sur un réseau EP reste envisageable, dimensionnée au cinquantennale au minimum, mais elle devra être justifiée

(absence de terrain disponible pour réaliser une tranchée d'infiltration, proximité de bâtiment avec risque de suffosion, présence de remblai ou autre terrain peu perméable...).

La commune se réserve la possibilité de refuser toute dérogation, si une solution avec infiltration au droit du projet reste envisageable.

### 3.3. ZONE B

Ce secteur correspond à un terrain le plus souvent à dominante graveleuse, limono-sableuse à limoneuse, de perméabilité moyenne, restant favorable le plus souvent à une filière de traitement par infiltration, sous réserve du contexte local.

Les données recueillies sur cette zone confirment qu'en grande majorité la réalisation de tranchées d'infiltration est envisageable au moins pour de petits projets.

Le traitement des eaux pluviales devra se faire préférentiellement, a priori, par infiltration, avec un dimensionnement au trentennal au minimum à partir d'une pluie de plus de 15 minutes :

- Directe sur tranchée d'infiltration ;
- Avec rétention (noues, bassins ou autres structures de rétention) et débit de fuite évacué vers une tranchée ou un bassin d'infiltration pour des opérations importantes.

Jusqu'à 600 m<sup>2</sup> de surface active, soit un projet de 2 habitations en général, une étude géotechnique est conseillée pour le dimensionnement des tranchées d'infiltration, elle devient obligatoire au-delà.

Une solution avec rétention et débit de fuite rejeté sur un réseau EP est autorisée, mais elle devra être justifiée. Son dimensionnement sera au trentennal au minimum.

En cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux ou en l'absence d'exutoire sur un réseau EP ou un cours d'eau, exceptionnellement, pour des petits projets (1 à 2 villas a priori), on pourra admettre de laisser en ruissellement diffus aval les apports provenant des surfaces imperméabilisées du projet.

On devra alors :

- Justifier ce choix ;
- Préciser le devenir des eaux de ruissellement en aval et l'impact sur ces apports du projet ;
- Indiquer l'absence d'aggravation sensible du risque d'inondation pour les bâtiments en aval immédiat du projet.

### 3.4. ZONE C

Ce secteur correspond à un terrain limono-graveleux, peu argileux, à perméabilité médiocre à faible, ou à risque de remontée de la nappe phréatique.

**Tout projet nécessitera une étude géotechnique obligatoire sur le traitement des eaux pluviales. Localement, il sera nécessaire de rechercher en profondeur un substratum à meilleure perméabilité.**

Une solution avec rétention et débit de fuite rejeté sur un réseau EP est autorisée mais le traitement des eaux pluviales par infiltration reste, a priori, possible et, dans ce cas, conseillé pour un petit projet (1 à 2 villas), sous réserve de l'étude de faisabilité.

Pour des projets de surface active supérieure à 600 m<sup>2</sup>, une solution avec rétention est, a priori, à retenir. Si la perméabilité permet une solution avec rejet direct sur tranchée d'infiltration, cette solution pourra être retenue.

Le débit de fuite sera évacué :

- Soit sur une tranchée ou puits d'infiltration. Solution à retenir préférentiellement si elle s'avère envisageable ;
- Soit sur un réseau EP ou hydrographique (buse, fossé, cours d'eau...).

Exceptionnellement, pour des petits projets (1 à 2 villas a priori), on pourra admettre de laisser en ruissellement diffus aval les apports provenant des surfaces imperméabilisées du projet.

On devra alors :

- Justifier ce choix ;
- Préciser le devenir des eaux de ruissellement en aval et l'impact sur ces apports du projet ;
- Indiquer l'absence d'aggravation sensible du risque d'inondation pour les bâtiments en aval immédiat du projet.

Les critères de dimensionnement seront au trentennal pour une rétention avec débit de fuite et au vicennal pour une filière d'infiltration et tolérés au décennal avec busage de trop-plein raccordé sur un réseau EP, pour une durée de pluie de plus de 4 heures.

### **3.5. ZONE D**

Sur ce secteur, l'infiltration des eaux est interdite. Les dispositions du zonage C, hors dispositions relative à une élimination des eaux par infiltration s'appliquent.

### **3.6. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR TRANCHEE OU BASSIN D'INFILTRATION**

Une stratégie avec tranchée d'infiltration est à privilégier. On préférera la réalisation de tranchée d'infiltration plus efficace à volume de remplissage de cailloux égal que les puits d'infiltration.

Dans le cas où la réalisation d'une tranchée d'infiltration ne sera pas possible, par défaut, un puits d'infiltration sera accepté. L'étude de faisabilité devra en préciser la raison.

Une solution avec bassin d'infiltration est autorisée mais son dimensionnement devra être justifié par un bureau d'études qualifié.

Les tranchées seront, a priori, réalisées avec un fond réglé à l'horizontal, parallèlement aux courbes de niveau pour les pentes > 4%.

Un regard de décantation sera prévu par tranche maximale de 600 m<sup>2</sup> d'apports de surfaces actives (2 habitations en général), en rehausses percées sur toute la hauteur de la tranchée : de diamètre Ø 800 en cas d'apport d'eau très peu chargée ; Ø 1000 en cas d'apport d'eau peu chargée. En cas de risque d'apport important de fines, un regard de décantation ou débourbeur sera prévu, dimensionné selon les règles de l'art.

Au-delà des apports de 1 000 m<sup>2</sup> traités sur une même tranchée (3 habitations en général), une canalisation de répartition sera prévue en haut de tranchée (busage percé, de diamètre dimensionné selon les règles de l'art).

Le remplissage sera en cailloux ou graviers roulés et propres, possédant une courbe granulométrique étroite (indice des vides de 20 à 25 %), avec une nappe de géotextile en couche anti-contaminante en partie supérieure uniquement.

L'emprise de la tranchée devra rester accessible à des engins de chantier pour l'entretien et si nécessaire une réfection par terrassement en cas de colmatage.

Il devra être précisé la gestion des eaux excédentaires en cas de saturation d'une tranchée :

- Evacuation des eaux excédentaires, en ruissellement diffus en aval, par grille de trop-plein ou buse de trop-plein raccordée sur un fossé, ruisseau ou réseau EP. La cote trop-plein sera au minimum à - 0.40 m du niveau du point bas du bâtiment à protéger ;
- Evaluation des impacts de ces ruissellements en aval immédiat.

### ➤ **Projet avec surface active inférieure à 1500 m<sup>2</sup>.**

Dans chaque secteur où une tranchée d'infiltration sera prévue, il sera réalisé au minimum un sondage à la pelle mécanique avec un test de percolation de 20 l minimum en fond de tranchée (2 sondages avec 2 tests conseillés).

Sur les secteurs G1 (aléa faible de glissement de terrain avec autorisation d'infiltrer les eaux sous réserve d'une étude géotechnique), une étude de faisabilité devra préciser la coupe lithologique du sondage, la profondeur du test de percolation, les conditions de réalisation et interprétation des mesures.

Elle devra vérifier qu'en aval immédiat, les eaux infiltrées ne risquent pas de menacer une habitation, en particulier en cas de sous-sol, ou de ressortir au toit d'une formation imperméable ou au droit d'un talus.

Pour les autres secteurs non classés en aléa de glissement de terrain, une étude effectuée par un bureau d'études spécialisé reste fortement conseillée afin d'optimiser ce dimensionnement. Elle sera obligatoire en zone C (Cf. chapitre 3.4) et au-delà de 600 m<sup>2</sup> de surface active en zone B, soit 2 habitations individuelles en général (Cf. chapitre 3.3).

En absence d'étude géotechnique, Il devra être prouvé :

- Que le terrain n'est pas argileux ;
- Que le risque de remontée de la nappe phréatique à moins de 2,5 m de profondeur sera exceptionnel.

On s'appuiera pour cela sur une petite enquête sur les parcelles limitrophes construites où des tranchées ou puits filtrants ont été installés. Si nécessaire, la commune pourra demander la réalisation de 2 sondages au minimum au droit de chaque emprise envisagée pour une tranchée d'infiltration avec prises de photos explicites.

En absence de sondages et tests de percolation, le dimensionnement des tranchées d'infiltration se fera selon le critère minima 3, selon tableau de la page suivante.

### ➤ **Projet avec surface active supérieure à 1 500 m<sup>2</sup>.**

Une étude de faisabilité par un bureau d'études spécialisé sera obligatoire.

Il sera réalisé une campagne d'au moins 4 sondages + 2 tests d'infiltration sur les 2 sondages les plus représentatifs du terrain par tranche de 1500 m<sup>2</sup> de surface active à traiter.

Les tests d'infiltration seront obligatoirement réalisés avec 4 m<sup>3</sup> environ d'eau par test.

L'étude dimensionnera les tranchées d'infiltration ou bassin d'infiltration pour une pluie de temps de retour minimum :

- 30 ans en zone B et C
- 50 ans en zone A.

Pour le dimensionnement des tranchées d'infiltration, le fond de tranchée ne sera pas pris en compte et le débit infiltrable par les parements verticaux sera évalué avec un coefficient de sécurité de 3. Un soin particulier sera prévu pour le dimensionnement des regards de décantation pour assurer une bonne pérennité aux tranchées et pour les conditions de protection des tranchées pendant les travaux. La réalisation des tranchées en fin de chantier est conseillée si possible.

Une note de calcul explicite devra justifier le dimensionnement des tranchées ou bassin d'infiltration.

La réalisation de puits profonds (> 5 m) est autorisée quand le substratum profond apparaît plus favorable sous réserve d'une étude géotechnique spécifique justifiant cette stratégie.

## Critères minimaux de dimensionnement des tranchées d'infiltration :

Ces critères minimaux sont donnés à titre indicatif, pour des tranchées d'infiltration jusqu'à 3,5 m de profondeur et ne sont utilisables que pour de petits projets. Pour les projets plus importants, le dimensionnement se fera à partir des tests de percolation (4 m<sup>3</sup> par test).

Dans les cas où la perméabilité du terrain de couverture apparaîtrait médiocre, un examen des caractéristiques du substratum plus profond est souhaitable pour une meilleure efficacité de la tranchée.

Le critère de dimensionnement à prendre en compte sera alors la hauteur d'ancrage dans le substratum plus perméable.

Critère	Ratio minimal à prévoir pour la tranchée :		
	Longueur	Largeur	Profondeur
<p><b>Critère 1</b> : substratum graveleux, sableux ou sableux peu limoneux</p> <p><i>Terrain où en fond de sondage à la pelle mécanique, 20 l déversés s'infiltrent en moins de 4 minutes</i></p>	<p><b>Critère 30 ans</b> : 1 ml pour 100 m<sup>2</sup> de surface active avec un minimum de 3 ml par tranchée</p> <p><b>Critère 50 ans</b> : 1,4 ml pour 100 m<sup>2</sup> de surface active avec un minimum de 4 ml par tranchée</p>	1 m	2.5 m minimum avec un remplissage minimum de 2 m en cailloux et un ancrage de 1 m dans le substratum perméable

<p><b>Critères 2</b> : substratum graveleux limono-sableux</p> <p><i>Terrain où en fond de sondage à la pelle mécanique, 20 l déversés s'infiltrent en moins de 20 minutes</i></p>	<p><b>Critère 30 ans</b> : 2,5 ml pour 100 m<sup>2</sup> de surface active avec un minimum de 4 ml par tranchée</p> <p><b>Critère 50 ans</b> : 3,5 ml pour 100 m<sup>2</sup> de surface active avec un minimum de 5 ml par tranchée</p>	1 m	3 m minimum avec un remplissage minimum de 2,5 m en cailloux et un ancrage de 1,5 m dans le substratum perméable
--	---	-----	--

Critère	Ratio minimal à prévoir pour la tranchée :		
	Longueur	Largeur	Profondeur
<p><b>Critères 3 : substratum graveleux-limoneux</b></p> <p><i>Terrain où en fond de sondage à la pelle mécanique, 20 l déversés s'infiltrent en moins d'une heure</i></p>	<p><b>Critère 30 ans : 4 ml</b> pour 100 m<sup>2</sup> de surface active avec un minimum de 5 ml par tranchée</p> <p><b>Critère 50 ans : 6 ml</b> pour 100 m<sup>2</sup> de surface active avec un minimum de 6 ml par tranchée</p>	1 m	3,5 m minimum avec un remplissage minimum de 3 m en cailloux et un ancrage de 2 m dans le substratum perméable
<p><b>Remarque :</b> La profondeur sera réduite si en fond de fouille, un niveau à faible perméabilité est rencontré. Le linéaire de tranchée sera rallongé en conséquence, a priori, ou par défaut la largeur de tranchée sera augmentée.</p> <p><b>Jusqu'à ce critère 3, la réalisation d'une tranchée d'infiltration sera privilégiée par rapport à une solution avec rétention et débit de fuite. Le choix d'une filière avec rétention devra être justifié.</b></p>			

<p><b>Critères 4 : substratum graveleux limoneux peu argileux</b></p> <p><i>Terrain où en fond de sondage à la pelle mécanique, 20 l déversés s'infiltrent en moins de 2 heures</i></p>	<p><b>Critère 20 ans : 6 ml</b> pour 100 m<sup>2</sup> de surface active avec un minimum de 6 ml par tranchée</p>	1 m	3.5 m minimum avec un remplissage minimum de 3 m en cailloux et un ancrage de 2 m dans le substratum perméable (18 m <sup>3</sup> minimum de cailloux pour 100 m <sup>2</sup> de surface active)
<p><b>Remarque :</b> On pourra, dans ce cas, préférer une filière avec rétention et débit de fuite. Le choix retenu devra être justifié.</p> <p>La profondeur sera réduite si en fond de fouille, un niveau à faible perméabilité est trouvé. La largeur de tranchée sera augmentée en conséquence.</p> <p>La saturation de la tranchée sera atteinte pour une pluie de temps de retour de 10 ans environ. Le devenir des eaux excédentaires devra être donc très soigneusement examiné.</p>			

<p><b>Critères 5 : substratum argileux.</b></p>	<p>La filière avec tranchée d'infiltration n'est plus envisageable. Une rétention avec débit de fuite sera alors envisagée (Cf. chapitre 3.7) ou par défaut on pourra envisager une élimination des eaux par ruissellement diffus sous les réserves indiquées au chapitre 3.7.4.</p>		
---	--	--	--

Afin de limiter le volume de cailloux, une structure enterrée mixte est autorisée : cailloux sur 2m de hauteur à la base + rétention supérieure en SAUL par exemple (structure alvéolaire ultra-légère). Dans ce cas, on devra prendre en compte un indice des vides de 20% pour le dimensionnement équivalent de la structure de rétention (volume de rétention équivalent au volume de cailloux remplacé x 0,20). Le ratio en linéaire de tranchée restera identique.

### 3.7. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR RETENTION AVEC DEBIT DE FUITE

Cette filière ne doit être envisagée que dans le cas où la réalisation d'une tranchée ou d'un bassin d'infiltration n'est pas possible pour le temps de retour nécessaire, et que le rejet du débit de fuite sera possible.

#### 3.7.1. Rejet sur un réseau EP existant :

Compte tenu du contexte « difficile », une filière avec rétention n'a de sens qu'avec une durée de vidange importante.

Les projets de rétention devront être conçus pour une vidange totale d'une durée de **10 heures au minimum** à compter du début de l'épisode de pluie intense (**pluie > 10 mm/h**).

Dans les secteurs G1n où l'infiltration est interdite, G2, ou pouvant être saturés par remontée de la nappe phréatique, seules les rétentions en structures étanches sont autorisées. On veillera alors à bien prendre en compte le risque de poussée d'Archimède : assise sur niveau drainé dans les zones à déclivité ou lestage.

Dans la mesure du possible, les structures « ouvertes » en bassin ou noue (large fossé de stockage) sont conseillées.

2 types de rétentions sont envisageables :

- Rétention simple avec débit de fuite réduit ;
- Rétention à double chambre. Cette variante conseillée permet de réduire la capacité de stockage pour une même efficacité : débit d'entrée alimentant une première chambre avec débit restitué aval équivalent au débit d'une pluie maximale de 10 mm/h, a priori (débit généré par une pluie de 10 mm/h d'intensité sur la surface active du projet). Au-delà de ce débit, les eaux excédentaires seront stockées dans une deuxième chambre (alimentation par déversoir des eaux excédentaires depuis la première chambre) servant de rétention. Le débit de fuite de cette deuxième chambre sera restitué dans la première chambre avec un débit réduit. Cette variante plus efficace permet de retarder le début du stockage des eaux à la période de pluie la plus intense tout en limitant le débit de restitution pour une vidange longue.

#### ➤ Critère de dimensionnement au trentennal, donnés à titre indicatif :

##### Rétention à simple chambre :

- ❖ Volume de rétention équivalent aux apports de **55 mm** de pluie ;
- ❖ Débit de fuite équivalent aux apports d'une pluie de **8 mm/h** à mi-hauteur de remplissage de la rétention.

**Rétention conseillée à double chambre :**

- ❖ Volume de rétention équivalent aux apports de **38 mm** de pluie ;
- ❖ Débit de fuite de la première chambre équivalent aux apports d'une pluie de **10 mm/h** ;
- ❖ Débit de fuite équivalent aux apports d'une pluie de **5 mm/h** à mi-hauteur de remplissage de la rétention.

**➤ Critère de dimensionnement au cinquantennale, donnés à titre indicatif :****Rétention à simple chambre :**

- ❖ Volume de rétention équivalent aux apports de **60 mm** de pluie ;
- ❖ Débit de fuite équivalent aux apports d'une pluie de **8 mm/h** à mi-hauteur de remplissage de la rétention.

**Rétention conseillée à double chambre :**

- ❖ Volume de rétention équivalent aux apports de **45 mm** de pluie ;
- ❖ Débit de fuite de la première chambre équivalent aux apports d'une pluie de **10 mm/h** ;
- ❖ Débit de fuite équivalent aux apports d'une pluie de **5 mm/h** à mi-hauteur de remplissage de la rétention.

**3.7.2. Rejet sur un réseau unitaire :**

**A priori, ce type de rejet est interdit sauf dérogation exceptionnelle de la part de la Communauté de Communes et uniquement pour un projet de réhabilitation d'un bâtiment en zone d'urbanisation dense.**

Une note par un bureau d'études spécialisé justifiant la nécessité de ce rejet en l'absence de toute autre solution sera à fournir.

Elle devra proposer des stratégies permettant de minimiser les apports : toiture végétale, cuve de récupération des eaux de pluie pour réutilisation ...

Dans ce cas, les rétentions seront dimensionnées au centennal avec une restitution rapide (vidange totale en 5 heures maximales en condition centennale). L'objectif est de passer les pointes de crue au moment de la mise en charge des réseaux sans augmenter ensuite les apports sur la STEP (après arrêt de fonctionnement des déversoirs d'orage).

**3.7.3. Rejet sur une tranchée ou bassin d'infiltration :**

Une étude de faisabilité par un bureau d'études spécialisé sera obligatoire pour déterminer l'implantation optimum et le dimensionnement de l'ouvrage d'infiltration.

Il sera réalisé une campagne d'au moins :

- 4 sondages + 2 tests d'infiltration pour un débit de fuite inférieur à 5 l/s ;
- 6 sondages + 3 tests d'infiltration pour un débit de fuite compris entre 5 et 10 l/s.

Un débit de fuite supérieur à 10 l/s ne pourra être éliminé par tranchée d'infiltration. On pourra alors envisager une solution avec bassin d'infiltration.

Les tests d'infiltration seront obligatoirement réalisés avec un volume de 4 m<sup>3</sup> environ d'eau par test.

Pour le dimensionnement d'une tranchée d'infiltration, le fond de tranchée ne sera pas pris en compte mais uniquement les parements verticaux, le dimensionnement de la tranchée se fera pour le débit de fuite maximum (débit correspondant au remplissage complet de la rétention) avec un coefficient de sécurité de 3.

Une note de calcul explicite devra justifier le dimensionnement.

Un soin particulier sera prévu pour le dimensionnement des regards de décantation pour assurer une bonne pérennité aux tranchées d'infiltration et les conditions de protection de celles-ci pendant les travaux. Une réalisation des tranchées, ou au moins leur raccordement, en fin de chantier est conseillée si possible.

Pour le dimensionnement d'un bassin d'infiltration, il devra être précisé, en particulier :

- Les critères de dimensionnement avec la marge de sécurité prise en compte ;
- Les dispositifs mis en place (débourbeur, bassin de décantation....) pour éviter un colmatage du fond de bassin ;
- Les consignes d'entretien et de suivi de l'état de colmatage du fond du bassin et méthodologie pour le décolmatage (décapage, scarification....).

Un plan d'implantation coté des aménagements sera demandé.

Le projet devra expliciter :

- Le dimensionnement et réglage des orifices ;
- Les protections contre les risques d'obstruction des orifices : grille facilement amovible pour nettoyage ... ;
- L'accessibilité des aménagements pour leur surveillance et entretien.

### **3.7.4. Dispositions particulières pour élimination des eaux pluviales par ruissellement diffus :**

Dans le cas où le traitement des eaux par infiltration ou rétention avec débit de fuite ne serait pas possible, une étude géotechnique devra évaluer s'il est possible de laisser les apports en eaux pluviales du projet en ruissellement diffus (en zone rural ou d'urbanisation peu dense).

L'étude précisera et justifiera :

- L'impossibilité de la mise en œuvre d'une autre solution ;
- Les dispositions à prendre pour favoriser la diffusion de ces apports : reprofilage du terrain, fossé de diffusion, plantations arbustives.... ;

- En secteur classé en aléa faible de glissement de terrain, G1, l'absence de risque vis-à-vis de la stabilité du terrain au droit du projet et en aval immédiat ;
- L'impact de ces apports supplémentaires sur d'éventuel risque d'inondation en aval immédiat.

**La commune pourra refuser le projet si elle estime que l'absence de risques n'est pas prouvée. En cas de litige avec le pétitionnaire, l'avis du service DDT/SPR sera sollicité.**

